



Contrôle général économique
et financier
07-01-09

Inspection générale des
services judiciaires
07/07

Mission d'audit de modernisation

Rapport

sur

le recouvrement de l'aide juridictionnelle

Etabli par

Bruno STEINMANN
Inspecteur général adjoint des
services judiciaires

Isabelle ROUX-TRESCASES
Chef de Mission de Contrôle général
économique et financier

Nicole VERGER
Inspectrice des services judiciaires

Avec le concours du cabinet Deloitte

- Février 2007 -

Synthèse

Le recouvrement de l'aide juridictionnelle

Constats

Ministère de la justice

1. Cadre de l'audit

- L'aide juridictionnelle permet aux gens les plus démunis d'exercer leurs droits en justice, avec le concours gratuit ou partiellement gratuit des auxiliaires de justice
- Mais les sommes ainsi versées ne sont qu'une avance de l'Etat, à charge pour lui d'en recouvrer le montant auprès de la partie perdante si elle n'est pas elle-même bénéficiaire de l'aide juridictionnelle

2. Constats

- La charge d'aide juridictionnelle a augmenté de 50% sur les quatre dernières années, donc le recouvrement présente un enjeu important même s'il ne pourra jamais excéder 10% du total des crédits alloués.
- Les montants mis en recouvrement et effectivement encaissés représentent un peu plus de la moitié des sommes que l'Etat est en droit d'attendre. Le gain potentiel théorique est de l'ordre de 10 millions d'euros par an.
- Les dysfonctionnements trouvent leurs origines:
 - ✓ Dans un déficit d'engagement des acteurs de la chaîne de recouvrement
 - ✓ Dans une complexité du processus souffrant de ruptures juridiques, organisationnelles et techniques
 - ✓ Dans un pilotage et un contrôle d'ensemble insuffisants

MINEFI - DGME - 2007

Le recouvrement de l'aide juridictionnelle

Propositions

Ministère de la justice

3. Recommandations

- **A court terme** (notamment dans le cadre d'expérimentations)
 - ✓ Mettre en cohérence les objectifs des programmes du ministère de la justice et du ministère des finances
 - ✓ Procéder au rattrapage des retards et notamment pour l'exercice 2006
 - ✓ Lancer une action ciblée sur les cours d'appel et les bureaux de l'aide juridictionnelle
 - ✓ Etablir et diffuser un guide du recouvrement aux acteurs de la chaîne
- **A moyen terme**
 - ✓ Responsabiliser les services du ministère (SAR): incitation au recouvrement, développer une approche client du redevable
 - ✓ Adapter les outils informatiques, fiabiliser les supports de recouvrement
 - ✓ Renforcer la formation des magistrats et des greffiers
- **A plus long terme**
 - ✓ Envisager une approche différente du sujet: forfaitisation, provisions
 - ✓ Optimiser le processus par une centralisation du traitement des créances
 - ✓ Résoudre les ruptures techniques en s'appuyant sur le système budgétaire et comptable Chorus
 - ✓ Tirer, le cas échéant, les conséquences de la loi portant réforme de l'assurance de protection juridique en discussion au parlement

4. Impacts attendus et échéances

- **Dès 2007 établir un plan de recouvrement et fixer des objectifs:**
 - ✓ Rattrapage de l'exercice 2006 (environ 10 millions d'euros)
 - ✓ Plan d'action volontariste en direction des cours d'appel, là où les enjeux s'avèrent les plus importants
 - ✓ Utiliser toutes les potentialités des outils existants
- **Pour les années suivantes:**
 - ✓ Renforcer les relations entre les SAR et les services déconcentrés du trésor public
 - ✓ Pérenniser les actions de mise en recouvrement des créances en regard du potentiel de gain (10% de l'aide juridictionnelle)
 - ✓ Construire un outil de pilotage en raison des enjeux de l'aide juridictionnelle qui reposent sur l'équité, la transparence, la déconcentration, la charge budgétaire.

MINEFI - DGME - 2007

PRINCIPAUX ELEMENTS DE PERIMETRE DE L'AUDIT

PERIMETRE PHYSIQUE

Éléments du périmètre de l'audit	Nombre	Commentaires
Juridictions procédant à l'émission de titres de recette (CA, TGI, TI, CPH, TC ; CAA, TA)	1196 juridictions	60% de l'aide juridictionnelle est accordé pour des affaires traitées par un TGI

PERIMETRE FINANCIER

Éléments de périmètre	Montant (en millions d'euros)	Commentaires
Recettes		L'émission de titres de recette s'est élevée en 2005 à 17,2 M€ ; le montant recouvré pour cette même année, à 11,5 M€ ; en 2006, par suite d'un changement d'organisation consécutif à l'ordonnancement secondaire, le nombre de titres de recette adressé et exploitable par les services locaux du Trésor sera très faible ; il faut donc organiser un rattrapage.
Impôts		
Amendes		
Subventions		
Autres recettes	11,5 M €	
Dépenses de personnel		
Dépenses de fonctionnement		
Dépenses d'investissement		
Dépenses d'intervention		
Autres dépenses (préciser)		

EFFECTIFS CONCERNES

Nombre d'agents (en ETP)	Service (s)	Commentaires
47 ETPT		Consommation d'ETPT au niveau national pour les tâches spécifiques à la chaîne de recette (29 pour les juridictions et 18 pour les services locaux du Trésor)

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Numéro	Recommandations	Pages du rapport	Responsable de mise en œuvre (nom ou entité)	Échéance de mise en œuvre
AUGMENTER LES RECETTES				
01	Fixer un calendrier d'émission des titres de recette pour l'année 2007 afin d'effectuer un rattrapage des émissions différées.	29 et s	Ministère de la Justice (programmes 101 et 166) et ministère des Finances	2007-2008
02	Finaliser une circulaire commune au garde des Sceaux et au ministre des finances donnant les instructions précises sur les conditions requises pour un recouvrement efficace.	"		
03	S'appuyer sur des comités de pilotage locaux constitués entre les SAR et les services du Trésor.	"		
04	Prévoir un doublement des montants émis par les SAR aux trésoreries (augmentation de 14 millions €).	"		
05	Focaliser la politique de recette sur les cours d'appel dont le rendement potentiel en € est le plus important.	"		
06	Inciter tous les tribunaux de grande instance à procéder à l'émission de titres.	"		
MIEUX ORGANISER LA CHAÎNE DE RECETTE				
07	Faire des SAR le pivot de l'organisation de la chaîne de recette de recouvrement dans sa phase relevant des juridictions; conduire une expérimentation permettant d'apprécier le dispositif centralisé faisant intervenir le CBCM justice.	"		
08	Mettre en place un dispositif permettant de corriger l'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements identifiant le redevable.	"		
09	Utiliser toutes les fonctionnalités des applications informatiques dédiées existantes.	"		

10	Sensibiliser les acteurs à l'importance du processus de recette.	"		
11	Introduire des objectifs et des indicateurs mobilisateurs pour la recette dans les programmes 101 (accès au droit) et 156 (gestion fiscale).	"		
FAIRE CONNAITRE LE PROCESSUS DE RECETTE				
12	Diffuser auprès des juridictions un guide pratique de la recette établi avec le concours de la DGCP.	"		
13	Renforcer la formation des greffiers et des magistrats sur le processus de recette de l'aide juridictionnelle.	"		
14	Développer une approche client auprès des redevables visant à mieux informer du caractère potentiellement remboursable de l'aide juridictionnelle, de son montant, de son fondement et des conditions de reversement.	"		

PRINCIPALES AMELIORATIONS QUALITATIVES ATTENDUES

Amélioration attendue	Numéro des recommandations correspondantes	Principaux bénéficiaires				Indicateur (s) de mesure envisageable (s)		
		Citoyen	Usager	Contribuable	Agents		Autres (préciser)	Nature de l'amélioration attendue (*)
Qualité du titre de recette	8 et 12		Redevable des dépens	Oui	Oui		(1) (2) (3) (4)	OUI
Meilleure information du redevable sur le caractère d'avance de l'A.J.	14		Redevable des dépens	Oui	Oui		(6)	

- (*) :
- (1) Amélioration de l'égalité d'accès aux services publics,
 - (2) Meilleure adaptation des missions de l'Etat aux besoins ; meilleure allocation des moyens de l'Etat par rapport aux besoins,
 - (3) Simplification des procédures,
 - (4) Réduction des délais de traitement,
 - (5) Modernisation du fonctionnement des structures de l'Etat,
 - (6) Meilleur accès à l'information,
 - (7) Renforcement des capacités de pilotage / de contrôle de l'Etat,
 - (8) Amélioration des conditions de travail des agents,
 - (9) Autres (à préciser)

PRINCIPAUX GAINS FINANCIERS ET DE PRODUCTIVITE ATTENDUS

Gains financiers attendus	Echéance indicative d'obtention des gains	Montant (en millions d'euros)	Nature			Commentaires
			Augmentation des recettes	Réduction des dépenses	Dépenses évitées ou en moindre progression	
Rattrapage de l'année 2006	2007	10 M €				Rattrapage de l'année 2006
Augmentation de recette	Par an	9 M €	9 M€			Augmentation attendue

Gains de productivité attendus	Echéance indicative d'obtention des gains	Nombre d'ETP	Masse salariale (en millions d'euros)		Commentaires
L'augmentation de recette est à effectif constant	2007/2008	0			Considérant la faible charge spécifique que représente l'établissement des titres de recette, la mission a préconisé de mieux employer les applications existantes et de ne plus considérer cette activité comme secondaire.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	8
INTRODUCTION	10
1. LES QUATRE ENJEUX	11
1.1. L'enjeu budgétaire	11
<i>1.1.1. La mise à niveau du recouvrement</i>	<i>11</i>
1.1.1.1. Le montant effectivement recouvré par les trésoreries s'élève à 11,5 millions €	11
1.1.1.2. Le montant théorique maximal recouvré pourrait être augmenté de près de 9 millions €, au niveau national.	12
1.1.1.3. Près de 25% des cours d'appel suffiraient à augmenter la recette de 6 millions €	13
1.1.1.4. Plus de la moitié de l'ensemble des juridictions dont les usagers peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle n'émet pas de titre de recette.	13
1.1.1.5. Près de 30% des tribunaux de grande instance n'émettent aucun titre de recette.	14
<i>1.1.2. Le rattrapage au titre de l'année 2006</i>	<i>14</i>
1.2. L'enjeu de déconcentration	15
1.3. L'enjeu d'équité	16
1.4. L'enjeu de transparence	17
2. LES FACTEURS D'ECHEC ET DE RÉUSSITE DU PROCESSUS DE RECETTE. 17	17
2.1. Les facteurs d'échec	17
<i>2.1.1. Complexité du processus</i>	<i>17</i>
2.1.1.1. Les tâches nécessaires au recouvrement	18
2.1.1.2. Les acteurs du processus de recette	20
<i>2.1.2. Discontinuité du processus</i>	<i>21</i>
2.1.2.1. Des ruptures juridiques	21
2.1.2.2. Des ruptures organisationnelles	21
2.1.2.3. Des ruptures informatiques	22
<i>2.1.3. Une perception négative par les acteurs du processus</i>	<i>24</i>
<i>2.1.4. Des délais mal maîtrisés</i>	<i>25</i>
<i>2.1.5. Une récupération difficile des montants dus</i>	<i>28</i>
<i>2.1.6. Un pilotage et un contrôle d'ensemble insuffisants</i>	<i>29</i>
2.2. Les facteurs de réussite	30
2.2.1. Une organisation plutôt adaptée	30
2.2.2. Une consommation réduite en ETPT	31
2.2.3. Une optimisation des applications informatiques qui prennent en charge l'émission des titres.	32
2.2.4. Un recouvrement « comme en matière d'amendes »	33
3. LES LEVIERS D'ACTION	33
3.1. Coordonner les acteurs des programmes « accès à la justice.101 » et « gestion fiscale.156 » en ce qui concerne les recettes de l'aide juridictionnelle	33

3.2. Mieux assurer la dématérialisation et la fluidité de données partagées à travers un système d'information adapté.....	34
3.3. Développer une approche client du redevable de l'aide juridictionnelle.....	35
3.4. Organiser la fonction de pré-liquidation et renforcer la qualité du titre.....	35
3.5. Des expérimentations nécessaires	36
4. PRÉCONISATIONS	36
4.1. Les orientations proposées.....	36
4.1.1. <i>Les préconisations à court terme</i>	<i>36</i>
4.1.1.1. La mise en cohérence des programmes 101 et 156 sur les recettes d'aide juridictionnelle	37
4.1.1.2. Le rattrapage des pertes de recette au titre de l'exercice 2006.....	37
4.1.1.3. Une émission des titres de recette ciblée par cour d'appel et par BAJ	38
4.1.1.4. La mise à disposition des juridictions d'un guide pratique de l'émission des titres de recette d'aide juridictionnelle	39
4.1.2. <i>Les préconisations à moyen terme</i>	<i>40</i>
4.1.2.1. Responsabiliser les SAR en matière d'établissement des titres de recette.....	40
4.1.2.2. Adapter les applications	41
4.1.2.3. Développer une approche client du redevable	42
4.1.2.4. Construire du sens pour les acteurs du processus d'émission des titres.....	43
4.1.2.5. Renforcer la formation des magistrats et des greffiers en matière d'aide juridictionnelle	44
4.1.2.6. Renforcer la qualité du titre de recette	44
4.1.2.7. Mettre en place un dispositif d'incitation au bon recouvrement de l'aide juridictionnelle	44
4.1.3. <i>Les préconisations à plus long terme.....</i>	<i>45</i>
4.1.3.1. Envisager la forfaitisation	45
4.1.3.2. Expertiser la question de la provision	46
4.1.3.3. Réfléchir aux perspectives de centralisation	46
4.1.3.4. Envisager des liens avec Chorus	47
4.1.3.5. Evaluer l'impact budgétaire du principe de subsidiarité.....	47
4.2. Les expérimentations	48
CONCLUSION.....	49
LISTE DES PRÉCONISATIONS	50
OBSERVATIONS DES MINISTÈRES ET RÉPONSES DE LA MISSION	51
LISTE DES ANNEXES	56

INTRODUCTION

Le recouvrement de l'aide juridictionnelle va au-delà de la seule question d'une bonne gestion des deniers de l'Etat. La qualité du recouvrement participe, en effet, du bon équilibre de l'exercice de ce droit fondamental qu'est l'accès à la justice, en mettant sur un pied d'égalité l'ensemble des justiciables astreints à supporter le coût du fonctionnement de la justice mis à leur charge.

L'aide juridictionnelle¹ a pour but de permettre aux personnes les plus démunies d'exercer leurs droits en justice, avec le concours gratuit ou partiellement gratuit des auxiliaires de justice. Elle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée. Les frais sont payés, en tout ou partie, directement par l'Etat aux professionnels. Mais les sommes ainsi versées ne sont qu'une avance faite par le Trésor, à charge pour lui d'en recouvrer le montant auprès de la partie perdante, si elle n'est pas elle-même bénéficiaire de l'aide juridictionnelle².

L'audit repose sur quelques constats simples :

- le montant recouvré à l'encontre des parties perdantes pourrait être augmenté de près de 10 millions € par an, ce qui représente près du double du montant actuel recouvré ;
- le montant émis ne pourra au mieux excéder 10% du montant de l'aide juridictionnelle versée ;
- près de 30% des tribunaux de grande instance ne procèdent à aucune émission de titres de recette ;
- la charge de personnel spécifique que représente la chaîne de recette est réduite ; au niveau national, la mission a évalué à 29 les ETPT nécessaires à l'émission des titres pour les juridictions, et à 18 pour le recouvrement, dans les trésoreries générales (pour le volume actuel des titres émis).

Le présent rapport, construit selon la structuration habituelle, explicite les enjeux, les facteurs d'échec et de réussite, identifie les leviers d'action et formule des orientations et propositions³.

¹ L'aide juridictionnelle est régie par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret d'application n°91-1266 du 19 décembre 1991 (voir annexe 4).

² Article 43 de la loi précitée : le remboursement ne concerne toutefois pas les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police qui restent, dans tous les cas, à la charge de l'Etat. Il porte exclusivement sur les frais exposés en matière civile et, en matière pénale, sur les frais d'assistance à une partie civile.

³ La lettre de cadrage de la présente mission et la liste des personnes rencontrées figurent en annexes 1 et 2.

1. LES QUATRE ENJEUX

La chaîne de recette repose sur les juridictions judiciaires et administratives qui établissent le titre de recette au vu des sommes engagées et l'adressent, par l'intermédiaire des services administratifs régionaux (SAR) des cours d'appel, aux services du Trésor qui procèdent à son recouvrement⁴.

L'efficacité de cette chaîne en termes de montant émis et recouvré, d'organisation, de qualité du service fourni aux usagers, constitue autant de questions qui intéressent la modernisation de l'Etat.

1.1. L'enjeu budgétaire

Les crédits d'intervention, au titre de l'aide juridictionnelle, ont augmenté de plus de 30% sur les quatre dernières années⁵. Le recouvrement de l'aide juridictionnelle constitue donc un enjeu important même s'il apparaît que les émissions de titres de recette ne pourront jamais excéder un peu plus de 10% des crédits alloués⁶.

1.1.1. La mise à niveau du recouvrement

La qualité de l'exécution de la recette peut être mesurée par la comparaison entre le montant de l'avance d'aide juridictionnelle effectivement recouvré auprès du redevable et celui qui devrait l'être si le processus de recouvrement, dans toutes ses étapes, était au maximum de son efficacité.

1.1.1.1. Le montant effectivement recouvré par les trésoreries s'élève à 11,5 millions €

Le montant des avances à recouvrer et pris en charge par les services du Trésor est relativement stable, ainsi que le montre le tableau ci-dessous :

Montant à recouvrer pris en charge				
Année de prise en charge	2002	2003	2004	2005
Montant pris en charge en millions €	17,5	17,5	18	18,3

Source : Minéfi – Direction générale de la comptabilité publique

⁴ Un bilan de l'activité des BAJ, concernant notamment le recouvrement, est établi chaque année par le SADJPV (voir annexe 7).

⁵ Crédits d'intervention de l'aide juridictionnelle

Année	2002	2003	2004	2005	2006
Montant en millions €	228	280	291	300	301

Source : LFI

⁶ Plusieurs des évaluations fournies dans la présente partie sont issues des travaux conduits par le cabinet Deloitte ; ces travaux sont présentés *in extenso* en annexe 3.

Il en est de même du montant effectivement recouvré par les services du Trésor :

Montant de l'aide juridictionnelle recouvré⁷

Année de recouvrement	2002	2003	2004	2005
Montant recouvré en millions €	9,8	10,3	11,4	11,5

Source : Minéfi – Direction générale de la comptabilité publique

On observe une certaine stabilité du taux de recouvrement apparent⁸ (montant recouvré une année donnée / montant pris en charge de la même année) par les trésoreries, même s'il paraît s'inscrire dans une amélioration tendancielle :

Evolution du taux de recouvrement

Année	2002	2003	2004	2005
Taux de recouvrement	56%	58,8%	63,3%	62,8%

1.1.1.2. Le montant théorique maximal recouvré pourrait être augmenté de près de 9 millions € au niveau national⁹.

La mission a évalué le montant théorique maximal à recouvrer si le processus d'émission des titres et de la recette étaient d'une parfaite efficacité. Ce calcul repose sur une évaluation macro-économique basée sur plusieurs hypothèses¹⁰. La mission a raisonné à taux de recouvrement apparent constant.

La mission n'a cependant pas formulé d'hypothèse pour le cas où le Trésor améliorerait son taux de recouvrement, puisqu'il a été considéré que si ses services recevaient « un bon titre » de recette, le recouvrement serait bon.

⁷ La différence entre le montant pris en charge et le montant recouvré trouve son explication dans les annulations de recouvrement demandées par les juridictions et les admissions en non-valeurs des titres irrécouvrables ; par ailleurs, s'agissant de la construction du taux, les recettes enregistrées en année N ne concernent pas seulement les prises en charge en année N.

⁸ Ce taux doit être relativisé : il rapporte a priori l'ensemble des recettes d'une année tous exercices d'émission confondus aux prises en charge d'un exercice donné.

⁹ Les chiffres qui suivent, évalués à partir de données macro économiques, valent comme ordre de grandeur.

¹⁰ La base retenue pour le calcul correspond au versement aux auxiliaires de justice entrant dans la procédure de recouvrement potentiel, soit, pour 2006, 274 M€ Les hypothèses servant de base aux évaluations sont les suivantes :

- une procédure sur deux (49 %) donne lieu à une avance recouvrable au titre de l'aide juridictionnelle ; on exclut les catégories de procédures pour lesquelles il ne peut y avoir d'émission de titres, à savoir la majorité des procédures pénales ;
- moins d'une procédure sur deux (40 %) pouvant donner lieu à émission de titres concerne une partie perdante qui n'est pas elle-même bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ; on exclut les procédures pour lesquels les dépens se retrouvent, à l'issue du jugement, à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;
- plus d'une procédure sur deux (60 %) comporte une décision mettant les dépens à la charge de la partie perdante ; on exclut les procédures où chaque partie conserve, à l'issue du jugement, la charge de ses propres dépens.

Compte tenu de ces hypothèses, le montant théorique maximal des titres qui pourrait être transmis aux trésoreries pour recouvrement s'élèverait à **32,2 millions €**. Dans ces conditions, le montant théorique maximal qui pourrait être transmis par les juridictions aux trésoreries pourrait être **augmenté de 14 millions €¹¹**.

En formant l'hypothèse d'un taux de recouvrement apparent de 63%¹² par les trésoreries, le montant théorique maximal qui pourrait être recouvré s'élèverait à 20,3 millions €¹³. **Le gain théorique maximal s'élèverait donc, par an, à environ 9 millions €¹⁴**.

1.1.1.3. Près de 25% des cours d'appel suffiraient à augmenter la recette de 6 millions €

La mission s'est naturellement interrogée sur la répartition du montant maximal théorique des émissions de titre par cour d'appel¹⁵. Il est apparu que huit d'entre elles présentaient un gain potentiel théorique sensiblement égal ou supérieur à un million €:

Cours d'appel où le gain potentiel maximal théorique est égal ou supérieur à un million €

Cour d'appel	Paris	Aix	Douai	Bordeaux	Rennes	Lyon	Toulouse	Angers	TOTAL
Montant en millions €	1,9	1,4	1,2	1,1	1,1	1	0,9	0,9	9,5

Source : estimation Deloitte

Compte tenu d'un taux de recouvrement apparent de 63%, l'augmentation de recette qui pourrait être générée par ces huit cours d'appel s'élèverait à près de 6 millions €

1.1.1.4. Plus de la moitié de l'ensemble des juridictions dont les usagers peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle n'émet pas de titre de recette.

Selon les constatations effectuées par la mission¹⁶, en 2005, 64% des juridictions sont en dessous de la moyenne nationale du taux « nombre d'états de recouvrement émis en 2005, divisé par le nombre d'admissions à l'aide juridictionnelle en 2004 », qui est de 8,46%¹⁷.

¹¹ 32,2 millions € moins 18,3 millions €

¹² Taux moyen apparent constaté en 2005 (cf. réserves précédentes sur la notion de taux).

¹³ 63 % de 32,2 millions €

¹⁴ 20,3 millions € moins 11,5 millions €

¹⁵ Pour l'ensemble des juridictions d'une même cour d'appel.

¹⁶ Estimation Deloitte.

¹⁷ 41% d'entre elles se situent même en dessous de la moitié de ce taux, soit 4,23%.

1.1.1.5. Près de 30% des tribunaux de grande instance n'émettent aucun titre de recette¹⁸.

Au niveau national, le nombre de titres émis par rapport au nombre de décisions d'admission à l'aide juridictionnelle pour les affaires civiles terminées se situe environ à 10%¹⁹. Il a paru légitime de considérer que les juridictions qui n'avaient pas atteint ce taux de 10% se situaient au-dessous du seuil requis, même s'il est vrai que d'une année sur l'autre les émissions des titres de recette peuvent subir des à-coups.

Pour 2005, près de 30% des tribunaux de grande instance n'avaient émis aucun titre de recette et près de 60% d'entre eux se situaient au-dessous du seuil de 10% :

Nombre de tribunaux de grande instance situé au-dessous du seuil de 10%

Rapport titres émis/décision accordant l'aide juridictionnelle	0%	[1% - 5%]	[6% - 9%]
Nombre de juridictions en%	29,8%	16, 5%	11%

Source : mission

1.1.2. Le rattrapage au titre de l'année 2006

Afin de mettre en place le nouveau circuit d'élaboration du titre de recette consécutif à l'institution des Chefs de cour comme ordonnateurs secondaires, le Ministère de la Justice a demandé aux juridictions de suspendre la notification aux redevables des états de recouvrement et ne plus les adresser aux services locaux du Trésor, dans l'attente de nouvelles instructions²⁰. Le nouveau circuit a été précisé par note du 25 juillet 2006²¹. Les titres de recette doivent désormais être adressés au SAR qui appose la formule exécutoire et les transmet ensuite aux services du Trésor.

Or, en novembre-décembre dernier, la mission a pu constater que les SAR ne pouvaient encore envoyer utilement les bordereaux de recouvrement²². En effet, ainsi que le relève une note du Ministère de l'Economie et des Finances (Minéfi) adressée le 19 octobre dernier²³ au garde des Sceaux, les premiers bordereaux envoyés par les SAR n'étaient pas individualisés par département (circonscription des services du Trésor) et comportaient des séquences de numérotation multiples. Selon les informations recueillies par la mission, les deux ministères s'attachent à trouver une solution adaptée.

¹⁸ Le nombre d'affaires traitées dans lesquelles au moins une partie bénéficie de l'aide juridictionnelle représente 60% du volume des affaires traitées par les tribunaux de grande instance, alors qu'il ne représente que 9,3 % du volume des affaires traitées par les cours d'appel, 12% de celui traité par les tribunaux d'instance et les conseils de prud'hommes et 18,7 % de celui traité par les tribunaux administratifs.

¹⁹ En 2005, 18.464 titres de recette ont été émis pour un minimum de 178.720 dossiers d'aide juridictionnelle pour les affaires civiles terminées, pour les seuls tribunaux de grande instance.

²⁰ Circulaire du 28 février 2006 (voir annexe 5).

²¹ Voir annexe 5.

²² Voir annexe 11, l'exemple du service du recouvrement de la Trésorerie générale de la Somme.

²³ Voir annexe 6.

Quoiqu'il en soit, les recouvrements effectués en 2006 seront probablement nuls, à l'exception de ceux correspondant aux bordereaux exploités avant la mise en place de la réforme. Cette situation appelle trois observations :

- le recouvrement des sommes en cause sera rendu plus difficile puisqu'il est apparu que plus le délai est long entre la décision judiciaire de condamnation aux dépens et la mise en recouvrement effective, plus le redevable se montre récalcitrant pour honorer le paiement réclamé, et plus il est difficile à localiser (changement de domicile) ;
- même si certains redevables ont spontanément opéré des versements que les trésoreries ont comptabilisés sur un compte d'imputation provisoire de recette, ces sommes devront être rendues aux redevables faute de titre régulier qui permette de les enregistrer comme recettes ; cette restitution, qui sera d'ailleurs suivie d'une réclamation du paiement lorsque le titre de recette sera émis, ne manquera pas de susciter une impression fâcheuse de désordre administratif ;
- le défaut de prise en compte de ce rattrapage crée un risque de prescription ; l'action en recouvrement des sommes dues au titre de l'aide juridictionnelle se prescrit par cinq ans à compter de la décision de justice ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle²⁴ ; la pratique démontre qu'il peut s'écouler une ou deux années entre la décision de condamnation aux dépens et la mise en recouvrement ; la temporisation d'une année imposée par l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure va augmenter d'autant les risques de prescription²⁵.

1.2. L'enjeu de déconcentration

La question du recouvrement de l'aide juridictionnelle est posée dans un contexte où le mouvement de déconcentration des services judiciaires au profit des Chefs de cour paraît avoir trouvé un point d'équilibre. Ce mouvement, amorcé par la création des SAR placés auprès des cours d'appel en 1996, a récemment conduit à l'institution des Chefs de cour en qualité d'ordonnateurs secondaires.

Les SAR, désormais acteurs du processus de recette, ont la charge de transmettre, aux services locaux du Trésor, les titres de recette. L'élaboration dans des délais rapides de ces titres, reprenant de façon exhaustive les pièces de dépenses exposées²⁶, et leur transmission aux trésoreries compétentes avec les informations requises, seraient un signe supplémentaire de ce que la cour d'appel constitue le bon niveau de déconcentration.

Mais les SAR ne peuvent parvenir seuls à améliorer significativement le fonctionnement d'ensemble de la chaîne de recette ; les services du Trésor ont évidemment aussi un rôle déterminant dans la réussite de cet objectif de modernisation. L'enjeu est donc

²⁴ Article 44, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

²⁵ La mission observe qu'une telle situation de retard serait immédiatement révélée dans le cadre d'une comptabilité retraçant les droits constatés.

²⁶ Il s'agit de l'ensemble des pièces justificatives des frais avancés par l'Etat : attestations de fin de mission des avocats et huissiers de justice, mémoires de frais des experts, etc.

aussi que les SAR et les services locaux du Trésor travaillent ensemble dans une fructueuse collaboration.

1.3. L'enjeu d'équité

La règle en matière de procédure civile veut que la personne qui perd son procès en supporte les dépens, sauf faculté pour le juge d'en mettre, par décision motivée, la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie²⁷.

Cette règle est atténuée lorsque le perdant est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Il n'a pas à rembourser les frais avancés par l'Etat, à moins que l'aide juridictionnelle ne lui soit retirée. Toutefois, il doit supporter la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire qui pourra les recouvrer contre lui comme en matière ordinaire²⁸.

La décision de condamnation ouvre donc droit, pour le créancier, à recouvrement des dépens²⁹.

Lorsqu'il n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, le créancier peut les récupérer directement contre la partie condamnée dans les conditions prévues aux articles 704 à 718 du nouveau code de procédure civile.

En revanche, lorsque le créancier est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, l'Etat se trouve subrogé dans ses droits et actions par l'effet de la loi et peut se retourner contre la personne condamnée pour lui réclamer le remboursement des avances effectuées au titre de l'aide juridictionnelle. La loi donne compétence au greffe ou au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision de condamnation pour initier la procédure.

Le recouvrement de l'aide juridictionnelle constitue donc, pour l'Etat, un véritable enjeu d'équité. Le refus d'y procéder ou la négligence a pour effet de dispenser l'adversaire condamné aux dépens de l'exécution d'une décision de justice, et de lui conférer ainsi des avantages qui ne lui étaient pas destinés. Il bénéficie, en effet, indirectement du concours de l'Etat qui a avancé les frais d'un procès qu'il a perdu, alors qu'il ne remplit pas les conditions de ressources pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. Il est mis ainsi dans une situation plus favorable que si son adversaire n'avait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle.

L'obligation légale d'émission des titres de recette qui incombe aux greffes et secrétariats des juridictions constitue donc un élément essentiel du dispositif de l'aide juridictionnelle dans le cadre beaucoup plus vaste de l'accès à la justice. Elle est destinée à garantir l'équilibre des droits entre les justiciables.

²⁷ Article 696 du nouveau code de procédure civile.

²⁸ Article 42 de la loi du 10 juillet 1991.

²⁹ Les dépens ne constituent qu'une partie des frais de justice. Ils sont limitativement énumérés à l'article 695 du nouveau code de procédure civile. L'article 700 du même code permet au juge de mettre à la charge du perdant une somme au titre des frais exposés par son adversaire, non compris dans les dépens.

1.4. L'enjeu de transparence

Le dispositif de l'aide juridictionnelle, avant tout destiné à faciliter l'accès à la justice des personnes les plus démunies, est toujours présenté en faveur des bénéficiaires potentiels. En revanche, aucune information n'est diffusée sur l'obligation de rembourser les avances faites par l'Etat.

La rédaction de la loi du 10 juillet 1991 ne favorise pas une bonne information du justiciable. Les articles 42 et suivants qui fixent les principes du recouvrement ne figurent pas dans un chapitre spécial, mais à la fin de celui relatif aux frais couverts par l'aide juridictionnelle. La lecture ne s'en trouve pas facilitée. Seul le décret du 19 décembre 1991 comporte un chapitre consacré à l'avance et au recouvrement des frais.

Le justiciable n'est, en fait, informé de son obligation de rembourser qu'en fin de procédure par le biais de la décision de justice qui le condamne aux dépens, puis par la notification par le greffe de l'état de frais et dépens vérifiés.

Le juge n'étant tenu ni d'indiquer, dans sa décision, que la condamnation aux dépens est au bénéfice du Trésor public, ni de liquider les dépens, la formulation de la condamnation aux dépens n'est pas toujours explicite pour le redevable.

L'obligation à la dette et son montant ne sont donc véritablement portés à sa connaissance que lors de la notification de l'état de frais, soit plusieurs mois, voire plusieurs années après la fin de la procédure, ce qui ne facilite à l'évidence pas la compréhension du dispositif.

Une meilleure transparence des conditions du recouvrement des sommes avancées par l'Etat serait un facteur significatif de modernisation.

2. LES FACTEURS D'ECHEC ET DE RÉUSSITE DU PROCESSUS DE RECETTE

Le fonctionnement de la chaîne de recette montre qu'elle permet actuellement d'émettre près de la moitié du montant théorique maximal de titres de recette. Elle comporte donc des facteurs d'échec, dont le nombre a conduit la mission à en faire la présentation en première partie, mais aussi des facteurs de réussite, qui seront exposés ensuite.

2.1. Les facteurs d'échec

2.1.1. Complexité du processus

L'émission du titre de recette suppose, comme condition préalable, une décision d'admission à l'aide juridictionnelle. Cette condition n'est cependant pas suffisante : le fait

générateur de la créance est une décision de condamnation aux dépens³⁰ ou de retrait de l'aide juridictionnelle³¹.

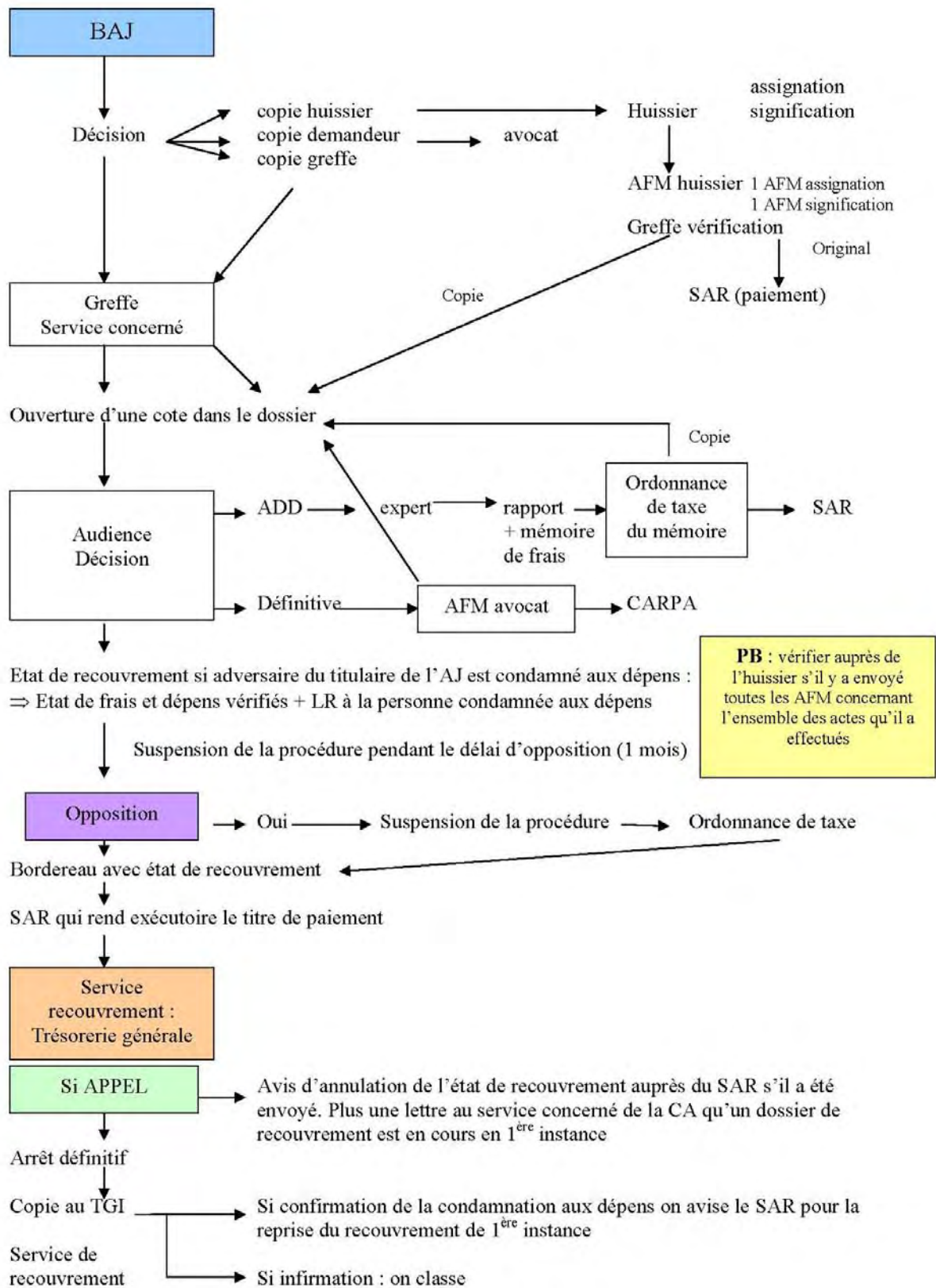
L'émission des titres s'inscrit en bout de chaîne du processus de l'aide juridictionnelle, mais il n'est pas détachable des activités liées à la dépense et ne peut s'appréhender que dans l'ensemble du circuit de gestion de l'aide juridictionnelle.

2.1.1.1. Les tâches nécessaires au recouvrement

Ainsi que le montre le schéma ci-après, la décision d'admission à l'aide juridictionnelle est le premier maillon de la chaîne. Elle doit être portée à la connaissance de l'ensemble des acteurs conduits à jouer un rôle dans le processus.

³⁰ Loi du 10 juillet 1991, articles 42, 43, 48.

³¹ Loi du 10 juillet 1991, article 50.



La dépense d'aide juridictionnelle est gérée par le greffe qui collecte, tout au long de la procédure, les éléments qui permettront d'établir le titre de recette : données relatives à l'état civil des parties, pièces de dépense adressées par les auxiliaires de justice.

La décision juridictionnelle de condamnation aux dépens déclenche les opérations d'émission du titre de recette :

- établissement d'un état de frais et dépens vérifiés ;
- notification au redevable ;
- établissement de l'état de recouvrement à l'issue du délai d'opposition ouvert au redevable ou après la notification de la décision de taxe ;
- établissement du bordereau à destination du SAR ;
- envoi du bordereau accompagné des pièces justificatives au SAR³².

Le bordereau est rendu exécutoire par le SAR et transmis à la Trésorerie générale pour prise en charge et recouvrement du titre.

La procédure de paiement peut alors seulement être engagée contre le redevable.

2.1.1.2. Les acteurs du processus de recette

De multiples acteurs interviennent, directement ou indirectement dans le processus de recette, comme le montre le tableau ci-dessous :

Les acteurs du processus de la chaîne de recouvrement

	Décision AJ/ Transmission aux juridictions	Mise à jour répertoire civil/ enregistrement des données d'état civil des parties	Vérification, Certification, Taxation des justificatifs de dépense (attestations de fin de mission, mémoires)	Décision de condamnation aux dépens	Etat de frais, notification Etat de recouvrement Transmission SAR	Formule exécutoire du titre de recette	Recouvrement / Poursuite du redevable
BAJ	Oui						
Greffier en chef/greffier		Oui	Oui		Oui		
Magistrat			Oui	Oui			
SAR						Oui	
Trésor							Oui

Source : mission

L'intervention du BAJ, qui alloue l'aide juridictionnelle, est une condition préalable nécessaire.

³² L'état de recouvrement doit être accompagné de la copie de l'état de frais et dépens vérifiés, de la lettre de notification de cet état de frais, de la copie de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle et de la décision de justice portant condamnation aux dépens (voir note du 25 juillet 2006 du ministère de la Justice en annexe 5).

Le rôle du greffe est déterminant, car de la qualité de son travail, tout au long de la procédure, va dépendre la qualité du titre de recette et l'exhaustivité du recouvrement. Élément collecteur de l'ensemble des informations nécessaires au recouvrement, il est le pivot du processus.

Le juge intervient dans le dispositif, d'abord, en ordonnant la dépense lorsqu'il décide une mesure d'instruction, mais surtout, en décidant de l'obligation à la dette, dans les conditions définies par les articles 696 du nouveau code de procédure civile, 42, 43 et 48 de la loi du 10 juillet 1991.

Actuellement, l'intervention du SAR se limite à préparer les états exécutoires, à recueillir la signature qui les valide³³ et à les transmettre à la trésorerie générale compétente.

Le Trésor public procède à la prise en charge et au recouvrement en engageant, le cas échéant, des poursuites contre le débiteur.

2.1.2. Discontinuité du processus

Le processus de l'aide juridictionnelle est caractérisé par une série de ruptures juridiques, organisationnelles, informatiques.

2.1.2.1. Des ruptures juridiques

Le droit de l'aide juridictionnelle est un droit composite. Sa construction s'est faite progressivement et a été un facteur de tensions contradictoires entre un nouveau droit fondamental³⁴, l'accès à la justice, les spécificités liées au caractère libéral des professions concernées et les nécessités de l'équilibre budgétaire. Ce droit emprunte à la fois au droit public et au droit privé.

2.1.2.2. Des ruptures organisationnelles

Les tâches liées à l'aide juridictionnelle sont interdépendantes. L'effectivité du recouvrement et l'efficience de la chaîne dépendent de la façon dont chaque intervenant aura effectué ses tâches, chacune d'elle étant déterminante pour la suite du processus. A chaque phase, une perte d'informations est possible et peut, sinon proscrire tout recouvrement, tout au moins le compromettre en compliquant la procédure et en allongeant les délais.

Les connexions entre le BAJ et la juridiction pour transmission des décisions, entre les auxiliaires de justice et le greffe, entre le greffe et le SAR et entre ce dernier et les trésoreries doivent être assurées avec efficacité.

³³ Signature du coordonnateur par délégation des Chefs de cour.

³⁴ Il est en usage dans la doctrine d'appeler « droits fondamentaux de la 3^{ème} génération » ceux des droits qui confèrent aux citoyens de nouvelles libertés fondamentales et qui ont été inscrits dans les textes après la Déclaration des Droits de l'Homme et les droits issus du Préambule de la Constitution de 1946.

Les titres transmis aux trésoreries doivent être de bonne qualité, ce qui suppose la saisie dans les applications informatiques des coordonnées complètes d'état civil³⁵ et de l'adresse du redevable, données sans lesquelles le recouvrement ne pourra pas être mis en œuvre. Une application mal renseignée obligera le greffier à faire une recherche manuelle de ces informations.

Or, les différents intervenants n'ont pas de lien entre eux. Ainsi, le BAJ accorde l'aide juridictionnelle, mais aucune compétence ne lui est dévolue en matière d'émission des titres. Le problème ne lui est cependant pas étranger puisqu'il peut être amené à retirer sa décision et modifier ainsi l'obligation à la dette.

Le greffe ou le secrétariat de la juridiction qui gère le processus de la dépense, et celui de l'émission des titres, n'a aucun lien avec le BAJ, mais en est dépendant puisqu'il doit avoir connaissance de la décision d'admission.

Le juge intervient pour taxer les pièces de dépense, prononcer la condamnation aux dépens, mais n'a évidemment pas de rôle actif en matière d'émission des titres.

Le SAR fait désormais partie du processus. Le coordonnateur intervient en qualité d'ordonnateur délégué. Ces interventions peuvent être un facteur de risque dans la mesure où elles constituent un maillon supplémentaire dans la chaîne. Les juridictions perdent le lien qu'elles avaient avec les services du Trésor.

Le Trésorier payeur général exerce ses fonctions de comptable assignataire pour la mise en œuvre des actions en recouvrement, et ne peut donc peser ni sur la quantité, ni sur la qualité des titres qui lui sont transmis.

2.1.2.3. Des ruptures informatiques

Les mêmes ruptures sont constatées au niveau des systèmes d'information qui ne communiquent pas entre eux.

Aucune phase d'échange d'information entre les différents services n'est pour l'instant dématérialisée. L'ensemble des transmissions entre les BAJ, les juridictions, les SAR et les services du Trésor se fait par courrier papier.

Le processus de recette de l'aide juridictionnelle est géré tout au long de la chaîne par plusieurs outils successifs³⁶, sans communication entre eux. Ces ruptures du système d'information génèrent des tâches de re-saisie systématiques, qui contribuent à la complexité, à la lourdeur du dispositif et à la qualité incertaine des informations :

- les demandes d'aide juridictionnelle sont enregistrées et gérées par les BAJ, au moyen de l'outil AJWIN, de conception ancienne, qui ne dispose que de peu de protocoles de communication ;

³⁵ Article 125 du décret du 19 décembre 1991 : l'état de recouvrement doit contenir les nom, prénom, date et lieu de naissance de la personne contre qui les sommes sont à recouvrer.

³⁶ Voir annexe 9.

- l'outil WinCi, consacré aux affaires civiles, et décliné en plusieurs versions dans les tribunaux de grande instance, les cours d'appel, les conseils de prud'hommes, n'est pas dédié spécifiquement à l'aide juridictionnelle mais comprend toutes les fonctionnalités nécessaires à son paiement et à sa mise en recouvrement ; l'absence de toute transmission de données de la part du logiciel AJWIN conduit les personnels des greffes à effectuer, dans WinCi, une re-saisie d'informations concernant, notamment, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, son avocat, le type d'aide juridictionnelle accordée ; le produit AJWIN n'est la plupart du temps pas consultable sur le poste de travail de ces acteurs, ce qui rend le travail encore plus fastidieux et oblige à se référer aux éditions papier transmises par les BAJ ;
- WinCi génère les bordereaux de recouvrement à destination des trésoreries, selon l'ancienne organisation, même si une évolution est prévue en 2007 pour prendre en compte l'intervention des SAR ; cette situation accroît les difficultés de mise en place de la nouvelle organisation avec ces derniers ; par ailleurs, le développement d'une fonction d'exportation dématérialisée du bordereau vers les SAR, prévu en 2007, n'est pas encore opéré ;
- la prise en charge dans l'application « REP³⁷ » du Trésor public est également manuelle.

L'outil WinCi ne dispose pas de données ou de fonctionnalités permettant un suivi et un pilotage de l'activité d'émission des titres. Ainsi, les applications ne permettent pas de savoir si une aide juridictionnelle attribuée par un BAJ a été suivie ou non d'une action en justice. Concernant le recouvrement, elle ne permet pas de rapprocher les procédures judiciaires débouchant sur une décision de recouvrement d'aide juridictionnelle de l'encaissement effectif. Aucune interface n'existe entre WinCi et l'application REP du recouvrement.

Malgré les potentialités d'édition statistique qu'il possède, WinCi ne dispose pas d'éléments de dates permettant d'apprécier les durées entre le prononcé du jugement et l'émission du bordereau de recouvrement.

Les outils d'aide en matière d'aide juridictionnelle ne couvrent pas l'ensemble des tribunaux. Au sein des tribunaux d'instance, les logiciels n'offrent pas de fonctionnalités dédiées à l'émission des titres de recette. Les greffiers doivent procéder manuellement ou recourir à des tableurs, ce qui rend cette activité particulièrement laborieuse. Il en est de même des logiciels de traitement de la chaîne pénale qui n'identifient pas les parties civiles en tant qu'elles ont bénéficié de l'aide juridictionnelle. Les logiciels métiers des tribunaux de commerce et des tribunaux administratifs ne disposent pas de fonctionnalités nécessaires à l'émission des titres.

³⁷ Application dédiée au recouvrement des produits divers.

Le tableau ci-dessous récapitule les fonctionnalités des applications existantes :

Fonctionnalités des applications existantes

Juridictions / Trésorerie	Applications	Instruction demande AJ	Gestion de la dépense (attestation de fin de mission)	Edition état de frais/ état de recouvrement/ calculs	Edition des bordereaux de recouvrement	Recouvrement proprement dit	Fonction pilotage	Fonction statistique
BAJ	AJWIN	oui	non	non	non		non	non
TGI/CA/CPH	WinCi TGI WinCi CA WinGes/CPH	non	oui	oui	oui		non	limitée
TI	X-TI	non	oui	non	non		non	non
TGI/CA	Chaînes pénales	non	non	non	non		non	non
TA		non	non	non	non		non	non
TC		non	non	non	non		non	non
Trésorerie	REP					oui	limitée	limitée

Source : mission

2.1.3. Une perception négative par les acteurs du processus

L'émission des titres de recette n'est pas le « cœur de métier » des juridictions qui en perçoivent mal la finalité. Certains acteurs de la chaîne n'en admettent pas la logique et y voient même parfois une injustice pour les personnes astreintes au paiement, notamment, lorsque celles-ci sont peu fortunées.

C'est pourquoi l'émission des titres est souvent considérée comme secondaire et, en cas d'insuffisance de l'effectif, laissée de côté au profit de l'activité juridictionnelle.

Comme l'a déjà relevé la mission, plus de la moitié de l'ensemble des juridictions rattachées à des BAJ n'émettent pas de titre de recette au niveau requis.

Les rapports sur le bilan d'activité des BAJ, établis pour 2003 et 2004, précisent que la principale raison invoquée par les juridictions, pour justifier cette carence, est le manque de temps et de personnel ; viennent ensuite la méconnaissance des procédures, les appels et recours et, enfin, le manque d'information sur l'adresse du débiteur.

S'agissant du manque de personnel, la mission observe que le temps consacré exclusivement à l'émission du titre est, en fait, assez réduit (voir ci-après : les facteurs de réussite). La plupart des tâches préparatoires à l'établissement des états de recouvrement seront de toute façon effectuées, qu'il y ait établissement d'un état de recouvrement ou pas, puisqu'elles sont la condition du paiement des auxiliaires de justice.

Quant à la méconnaissance des procédures, il paraît à la mission que l'obligation de les connaître est un argument suffisant pour qu'il soit remédié sans délai à ce facteur d'échec.

S'agissant des informations relatives à l'état civil et à l'adresse du débiteur, il convient de rappeler que l'acte introductif d'instance doit comporter les mentions qui s'y rapportent³⁸. Ces mêmes informations doivent être fournies par le défendeur, à peine d'irrecevabilité de sa défense³⁹.

La mission observe, en outre, que plus tôt sera faite la notification, plus faible sera le risque de changement d'adresse.

En définitive, si l'argument du manque de personnel peut, dans certains cas, être admissible, les autres arguments invoqués témoignent plutôt de cette perception négative constatée par la mission.

2.1.4. Des délais mal maîtrisés

Le délai de mise en recouvrement est le délai entre le moment où la décision de justice est notifiée aux parties et celui où la partie condamnée aux dépens reçoit l'avis de paiement du Trésor.

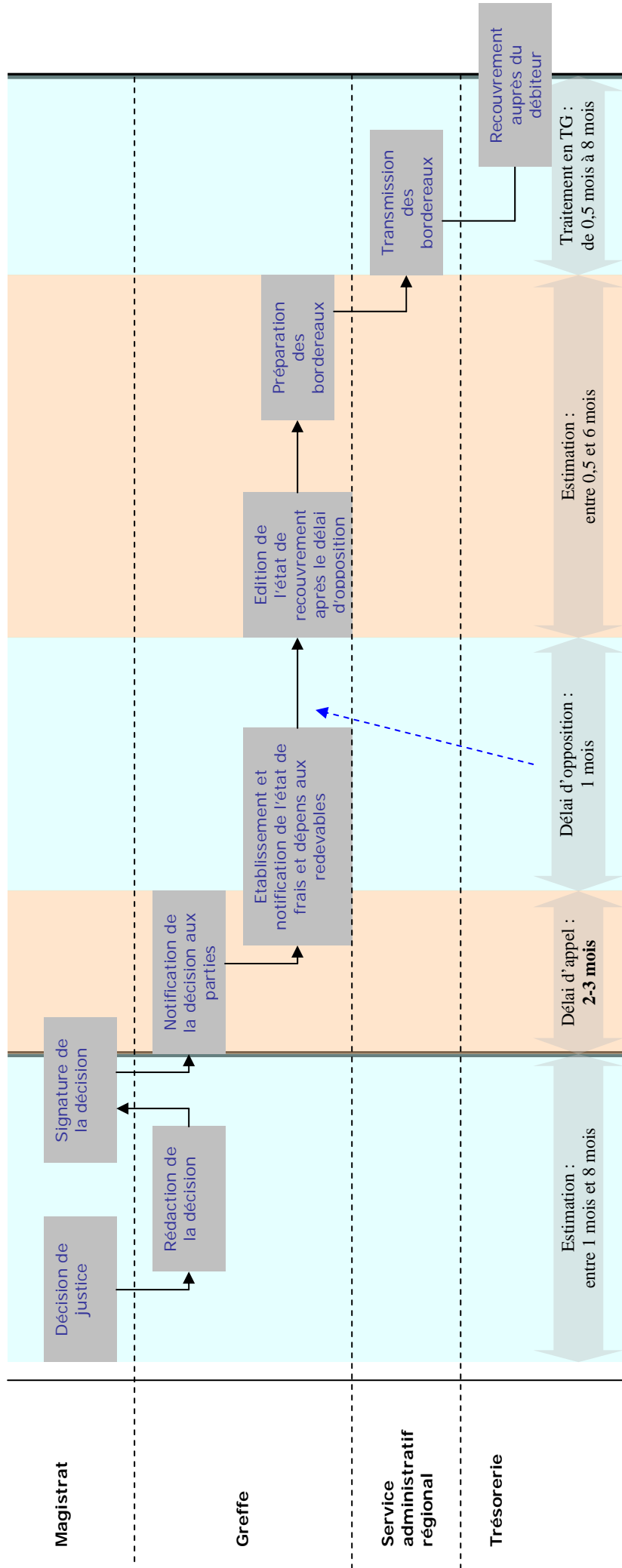
Ainsi que le montre le tableau ci-après, le temps de traitement administratif du dossier au sein des juridictions excède souvent les délais légaux nécessaires à l'exercice des voies de recours.

³⁸ Les mentions d'état civil et de domicile des personnes physiques exigées par l'article 125 du décret du 19 décembre 1991 pour l'établissement de l'état de recouvrement (nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance) afin d'identifier le redevable doivent en principe être contenues dans l'acte introductif d'instance (art. 56 et 648 du NCPC pour l'assignation, art. 57 pour la requête conjointe, 58 pour la requête ou la déclaration), à peine de nullité (art. 56, 58) ou d'irrecevabilité (art. 57) de l'acte. Toutefois, l'article 1137 du même code relatif aux procédures relevant de la compétence du JAF exige seulement le nom, prénom et l'adresse des parties. En l'état des textes, quand bien même les articles 57 et 58 ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des procédures, il est permis de se demander si ce texte spécial ne déroge pas à la règle générale.

³⁹ Article 59 du nouveau code de procédure civile.

Aide juridictionnelle – Intervenant du processus de recouvrement, et délais

Description du circuit de recouvrement mis en place à partir de juillet 2006



Les délais sont estimés sur la base des entretiens menés au sein des juridictions, avec des coordinateurs SAR et au sein des TG. Ces estimations reposent sur l'appréciation des délais dans l'ancien circuit, sauf pour le délai de traitement par les SAR, récemment introduits (source Deloitte).

Le délai nécessaire au traitement du dossier par le greffe varie fortement d'une juridiction à l'autre, sans que les services puissent justifier ces écarts autrement que par l'argument de l'absence de priorité de cette tâche.

Un délai supérieur à un an entre le moment où la décision de justice est notifiée aux parties et la réception par le débiteur de l'avis nécessaire au paiement est courant ; ce délai peut dans certains cas dépasser deux ans.

La mise en place du nouveau circuit intégrant le SAR va augmenter les délais d'émission des titres du temps nécessaire à la prise en charge des bordereaux.

Plusieurs facteurs générateurs de retard entrent en jeu, sur lesquels les greffiers n'ont que peu de prise.

Le montant mis à la charge du débiteur qui correspond au coût réel des dépenses conduit les greffiers, dans un souci d'exhaustivité, à n'établir l'état de frais qu'une fois réunies toutes les pièces de dépense. Or, la signification, laissée à l'initiative des parties, est souvent effectuée plusieurs mois après la décision, ce qui retarde d'autant la production de l'attestation de fin de mission de l'huissier. Le greffe peut contourner la difficulté en établissant deux états de recouvrement, mais cela augmente le nombre de ses tâches.

L'option de l'article 37 ouverte à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle par la loi du 10 juillet 1991⁴⁰ oblige le greffier à mettre le dossier en attente tant que l'avocat n'a pas fait connaître sa décision de renoncer à la part contributive de l'Etat. Le délai d'option qui était initialement de six mois a été porté à un an en 2005, afin d'améliorer l'efficacité du dispositif. Mais dans le cas où l'avocat opte en définitive pour l'indemnisation de l'Etat, le déclenchement du processus d'émission des titres de recette se trouve retardé du délai pris pour l'exercice de l'option.

L'émission du titre est suspendue dans l'attente de l'expiration du délai d'opposition à l'état de frais⁴¹, ainsi qu'en cas d'appel contre la décision ayant statué sur le fond. Dans la seconde hypothèse, la procédure sera reprise en cas de confirmation de la condamnation aux dépens. En revanche, le pourvoi en cassation ne suspend pas, sauf exception, l'émission du titre.

Les délais les plus importants sont observés dans les juridictions du premier degré, ce que peut expliquer, en partie, l'effet suspensif de l'appel.

⁴⁰ Ce texte, modifié par l'ordonnance n°2005-1526 du 8 décembre 2005, permet à l'avocat de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et de poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, le recouvrement des émoluments auxquels il peut prétendre. La somme ainsi obtenue lui reviendra directement.

Il doit demander au juge le bénéfice de ce texte par conclusions. Si le juge fait droit à la demande, l'avocat dispose d'un délai de 12 mois pour recouvrer les sommes à compter du jour où la décision est passée en force de chose jugée. Si l'avocat ne se manifeste pas auprès du greffe dans un délai de 12 mois, il est censé avoir renoncé à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

⁴¹ Le redevable dispose d'un délai d'un mois pour faire opposition à l'état de frais.

Or, l'allongement du délai est préjudiciable à la pertinence des informations contenues dans les titres et compromet donc le recouvrement. Les chances de retrouver le redevable diminuent au fil du temps. Les cas de changement de domicile sont d'autant plus fréquents que l'émission du titre est effectuée très longtemps après le fait générateur de la créance. Sa solvabilité peut également se dégrader. Enfin, plus le temps passe et moins le redevable accepte le principe du paiement de l'aide juridictionnelle, ce qui oblige l'administration à recourir à des procédures d'exécution forcée.

De la même manière, le temps de traitement par les services du Trésor, entre la réception des bordereaux et l'envoi du premier avis de paiement au débiteur, peut varier d'une trésorerie à l'autre, de 15 jours à 8 mois selon les constatations effectuées par la mission.

De façon générale, l'allongement du temps global de traitement multiplie les risques de perte de recettes, notamment consécutive à l'échéance du délai de prescription.

2.1.5. Une récupération difficile des montants dus

A la réception des états de recouvrement transmis par le SAR à chaque Trésorier payeur général du département du siège de la juridiction qui a émis la décision d'aide juridictionnelle, normalement après les avoir récapitulés sur des bordereaux et y avoir joint les pièces justificatives nécessaires, l'action en recouvrement est mise en œuvre par le service « recouvrement des produits divers ». Ce service effectue une prise en charge, manuelle du titre, dans l'application REP du Trésor public « recouvrement des produits divers », sans identification propre à l'aide juridictionnelle.

Au regard des montants pris en charge par le Trésor public, de 1993 à 2005, le taux d'encaissement constaté est de 48,33% et, après la prise en compte des admissions en non valeur, le taux de recouvrement de l'aide juridictionnelle s'élève à 72,20%. Ces taux, qui reflètent des réalités parfois différenciées selon les départements, témoignent également des difficultés de ce recouvrement, tenant aux trois éléments suivants.

Les caractéristiques socio-économiques et psychologiques des débiteurs de l'aide juridictionnelle présentent des spécificités peu propices à un recouvrement facile. Les redevables sont souvent en situation précaire. Des délais de paiement sont accordés, mais rarement respectés. Les poursuites mises en œuvre dans le cas des saisies-ventes (au-dessus de 200 €) aboutissent souvent à l'établissement de procès verbaux de carence, compte tenu de l'absence de patrimoine du débiteur.

De manière plus générale, le dispositif de récupération des avances d'aide juridictionnelle est méconnu des redevables qui acceptent difficilement de payer les frais de leur adversaire.

Les procédures applicables au recouvrement de l'aide juridictionnelle sont parfois difficiles à mettre en œuvre lorsque le débiteur refuse de payer. Elles nécessitent la plupart du temps l'intervention d'un huissier.

La Direction générale de la comptabilité publique (DGCP) a notamment cité la saisie-attribution comme procédure civile d'exécution⁴². Certains comptables en ont déduit que l'opposition administrative n'était pas autorisée pour le recouvrement de l'aide juridictionnelle. Par contre, d'autres considèrent, à raison, que l'opposition administrative, plus adaptée, peut être utilisée, facilitant par-là même l'action des services de recouvrement.

L'application informatique utilisée pour le recouvrement n'est pas parfaitement adaptée. La prise en charge des états de recouvrement est aujourd'hui manuelle et certains états sont encore rédigés à la main. L'application REP dispose néanmoins d'ores et déjà d'un protocole d'interface qui est utilisé pour un grand nombre de titres. Par ailleurs, cette application a été construite comme une application comptable de suivi des titres de perception, qui ne permet ni une gestion des comptes par redevable, ni un pilotage suffisant du recouvrement de l'aide juridictionnelle.

2.1.6. Un pilotage et un contrôle d'ensemble insuffisants

A l'échelon national, les deux programmes concernés par les recettes d'aide juridictionnelle sont « l'accès au droit et à la justice – n°101 » de la mission justice et « la gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – n°156 » de la mission gestion et contrôle des finances publiques. Aucun de ces deux programmes n'est complètement structuré pour restituer la performance en matière de recouvrement de l'aide juridictionnelle.

Le programme « accès au droit » a été décliné exclusivement comme un programme de dépense. Il comporte, en effet, une action n°1 intitulée « aide juridictionnelle » qui couvre exclusivement « *l'ensemble des moyens budgétaires permettant d'attribuer l'aide juridictionnelle, de favoriser une défense de qualité, d'assurer le paiement des dépenses afférentes aux instances, procédures ou actes couverts par l'admission, et d'en maîtriser le coût* » [...] « *l'aide à l'intervention de l'avocat en cours de la garde à vue, en matière de médiation et de composition pénale et pour l'assistance au détenu au cours de procédures disciplinaires* ». Cette action ne vise aucune des activités du programme concernant la récupération des avances de l'aide juridictionnelle, qui auraient vocation à corriger le montant effectif des dépenses engagées. Les objectifs et indicateurs qui y sont associés ne concernent naturellement donc pas cette activité.

Le programme « gestion fiscale » comporte une action n°5 intitulée « gestion financière de l'Etat hors fiscalité » qui vise notamment le recouvrement des produits divers du budget de l'Etat. Le recouvrement de l'aide juridictionnelle est au nombre de ces produits divers, au même titre que les fonds de concours, la récupération d'indus sur rémunérations, etc. Sont notamment associés à cette action un objectif intitulé « renforcer la lutte contre la fraude fiscale et le recouvrement offensif des impôts et des amendes » et un indicateur intitulé « taux de recouvrement de contentieux des amendes et condamnations pécuniaires ». Or, le recouvrement de l'aide juridictionnelle ne figure pas dans le périmètre de cet objectif et de cet indicateur.

Il s'ensuit que les acteurs du processus de recouvrement ne trouvent pas dans ces deux programmes d'outil incitatif ou de reconnaissance de leur performance.

⁴² Lettre collective n° 28136 du 31 juillet 2006 relative aux nouvelles modalités de gestion de l'aide juridictionnelle (voir annexe 6)

Enfin, la mission a constaté l'absence de pilotage global du processus de recette. En effet, le management de proximité est assuré par trois acteurs sans lien hiérarchique entre eux. Pour la phase d'émission du titre relevant des juridictions, il s'agit des greffiers en chef ou des secrétaires des juridictions et des coordonnateurs des SAR. Pour la partie recouvrement, il s'agit des chefs de service recouvrement chargés du recouvrement des produits divers. Chacun de ces acteurs se situe dans une ligne hiérarchique différente mais aucun ne dispose des compétences pour réguler l'ensemble du fonctionnement de la chaîne de recette.

Une telle situation rend plus problématique l'absence d'organisation de contrôle interne du fonctionnement de cette chaîne. Dans ce processus, qui n'est pas explicitement formalisé, aucun dispositif piloté par l'encadrement, mis en œuvre par les acteurs directs du recouvrement, ne garantit la maîtrise de leur activité et *in fine*, le caractère effectif du paiement par le redevable.

2.2. Les facteurs de réussite

La mission a identifié quatre facteurs de réussite qui expliquent que, malgré les nombreuses embûches du processus, près de la moitié du montant maximal des titres de recette parvient à être émis.

2.2.1. Une organisation plutôt adaptée

Une lecture optimiste du montant effectivement recouvré démontre que l'organisation de cette chaîne comporte des facteurs de réussite. La mission en a repéré quatre :

- le professionnalisme des agents qui préparent les titres de recette est certainement un des facteurs qui explique le fonctionnement d'un processus dont on a montré la complexité ; le travail des greffes qui participent à l'émission des titres de recette mérite certainement d'être salué ;
- le titre de recette est élaboré au plus près de ceux qui établissent les pièces de dépense qui serviront de base à l'évaluation du montant dû ;
- le montant réclamé fait l'objet d'une phase contradictoire avec le redevable et présente donc les garanties de certitude de son évaluation ;
- l'émission du titre intervient nécessairement après qu'ont été effectués les paiements et établies les pièces justificatives (attestations de fin de mission, notamment) ; les activités relatives à l'élaboration du titre de recette se trouvent assez réduites, essentiellement à l'émission de l'état de frais récapitulatif (incluant à la fois les dépenses d'huissiers, d'experts, mais aussi les UV⁴³ et montants associés correspondant aux interventions des avocats), à sa notification au redevable, à la gestion de son éventuelle opposition ou de son éventuel appel, à l'établissement des états de recouvrement, des bordereaux et des copies des pièces justificatives, puis à leur transmission, autrefois à la Trésorerie et désormais au SAR.

⁴³ Unités de valeur servant au calcul de la rémunération des avocats dans le cadre de l'A.J.

2.2.2. Une consommation réduite en ETPT

En l'absence d'évaluation nationale, la mission a procédé à une estimation, sur la base d'un échantillon de juridictions⁴⁴ réalisant le travail de mise en recouvrement de manière complète, et centralisant partiellement ou totalement cette activité au sein de la juridiction. Elle a évalué la productivité annuelle moyenne d'un ETPT (catégorie B, greffier), d'une part, en € transmis pour recouvrement, et d'autre part, en nombre d'états de frais transmis pour recouvrement.

L'activité prise en compte pour ce calcul est uniquement celle spécifique à l'émission des titres de recette de l'aide juridictionnelle. Les données utilisées pour ces calculs sont celles de l'année 2005.

Le tableau ci-dessous renseigne sur l'activité des ETPT chargés de l'émission des titres au sein des tribunaux audités par la mission :

Evaluation pour cinq juridictions de la consommation en ETPT spécifique au recouvrement

	ETPT recette	Catégorie ETPT	Nombre d'états transmis pour recouvrement	Montant transmis pour recouvrement	Ratio montant transmis pour recouvrement par ETPT	Ratio nombre d'états par ETPT
TGI Lille	0,5	B-C	379	205 000	410 000	758
TGI Cusset	0,1	A	137	66 000	660 000	1370
TGI Paris	0,5	A	1003	466 600	933 200	2006
CA Paris	0,8	B	774	275 000	343 750	967
CPH Paris	0,3	B	390	188 000	626 667	1300
Moyenne non pondérée par ETP	-		-	-	594 723	1280

Sources : données 2005, SADJPV (colonnes 3 et 4) et éléments récoltés par le cabinet Deloitte auprès des juridictions auditées.

Ces informations font ressortir que le temps consacré à l'émission des titres de recette varie d'une juridiction à l'autre (le tribunal de grande instance de Paris utilise moins d'ETPT que celui de Lille pour établir 2,5 fois plus d'états de recouvrement), mais que cette activité est en définitive peu consommatrice d'ETPT.

Il convient de relever que les juridictions citées bénéficient toutes des applications informatiques leur permettant de gérer les émissions de titre.

S'agissant du montant moyen par état de frais transmis pour recouvrement, il est par ailleurs très proche, pour cet échantillon de juridictions de référence (465 €), de ce qu'il est sur le plan national (486 €). Ce constat confirme la cohérence de la productivité, en nombre d'états et en montant, qui sera retenue en référence.

⁴⁴ Echantillon incluant des juridictions de nature et de taille différentes.

Ce constat fournit l'évaluation suivante de productivité d'un ETPT (agent B) dans une structure efficace :

Nombre d'états de recouvrement ou montant en € transmis pour un ETPT	
Pour le recouvrement de l'AJ : 1 ETPT	1.280 états de recouvrement
	594.723 € transmis pour recouvrement

Source : Cabinet Deloitte

Sur l'ensemble des juridictions⁴⁵, en 2005, le montant total transmis pour recouvrement a été de 17,7 M€ pour 36.396 états de frais adressés aux services du Trésor.

Ainsi, selon les deux approches, en montant et en nombre d'états transmis, on obtient un nombre d'ETPT correspondant de, respectivement, 29,8 et 28,4 : le nombre de 29 ETPT est donc en cohérence avec ces deux types de constats, confirmant que ce nombre est peu élevé, même s'il recouvre des situations différentes d'un tribunal à l'autre.

Les états et montants transmis pour recouvrement par les juridictions en 2005 auraient donc dû mobiliser un total de 29 ETPT pour l'ensemble du territoire national, si toutes les juridictions avaient eu une productivité comparable à celle des juridictions auditées sur ce point.

Pour les services du Trésor public, la DGCP estime à 18 le nombre d'ETPT impliqué dans le recouvrement de l'aide juridictionnelle (catégorie B et C).

2.2.3. Une optimisation des applications informatiques qui prennent en charge l'émission des titres.

L'application WinCi, déclinée au niveau des tribunaux de grande instance, des conseils de prud'hommes et des cours d'appel, prend en compte les tâches spécifiques à l'émission des titres. Elle permet de calculer automatiquement les montants à recouvrer, génère par fusion les états de frais et dépens, la lettre de notification au redevable ainsi que les états de recouvrement et les bordereaux à destination du SAR. La mission observe d'ailleurs que la mise en place de ce logiciel, notamment dans les tribunaux de grande instance, est opportune puisque ceux-ci sont concernés à titre principal par l'admission à l'aide juridictionnelle.

Une évolution du logiciel est prévue en 2007 pour prendre en compte la nouvelle organisation, avec envoi, par les juridictions, des bordereaux de recouvrement directement aux SAR. Par ailleurs, le développement d'une fonction d'exportation dématérialisée du bordereau vers le SAR est prévu pour 2007.

En définitive, les logiciels existants, lorsqu'ils prennent en charge l'émission des titres, font l'essentiel. Mais un pontage entre eux, lorsqu'il est techniquement possible, viendrait utilement améliorer l'efficacité de la chaîne de traitement.

⁴⁵ Source : bilan annuel des BAJ après enquête pratiquée par le SADJPV (voir annexes 7 et 8).

2.2.4. Un recouvrement « comme en matière d’amendes »

L’article 44 de la loi du 10 juillet 1991 prévoit que le recouvrement des sommes dues à l’Etat a lieu comme en matière d’amendes ou de condamnations pécuniaires. L’utilisation de la contrainte par corps est expressément exclue⁴⁶.

L’emploi de la procédure de saisie-attribution, prévue aux articles 42 à 47 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 est visée par les instructions de la DGCP.

L’article 128 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 institue l’opposition administrative pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, y compris les frais de justice. Elle est donc immédiatement utilisable en matière de recouvrement des frais recouvrés dans le cadre de l’aide juridictionnelle.

La mission observe que les agents du trésor ont également depuis peu la possibilité de consulter le fichier national des comptes bancaires FICOBA 2 en mode Web⁴⁷.

3. LES LEVIERS D’ACTION

Les constats qui précèdent font apparaître que le processus de récupération des avances d’aide juridictionnelle présente, dans son état actuel, de nombreuses défaillances mais qu’il recèle aussi plusieurs potentialités de nature à améliorer son fonctionnement.

Il a donc paru nécessaire à la mission, avant de présenter ses préconisations, d’identifier les axes sur lesquels la modernisation devrait être engagée.

3.1. Coordonner les acteurs des programmes « accès à la justice.101 » et « gestion fiscale.156 » en ce qui concerne les recettes de l’aide juridictionnelle

Afin de permettre un fonctionnement efficace de la recette, de la phase relevant des juridictions jusqu’au paiement par le redevable, les approches possibles sont les suivantes : soit mettre en cohérence les deux programmes impactés par le processus (programme 101 et programme 156), soit coordonner les acteurs entre eux, soit mettre en œuvre ces deux politiques.

⁴⁶ Article 126 du décret du 19 décembre 1991.

⁴⁷ Lettre circulaire du 30 juillet 2006 de la Direction générale de la comptabilité publique.

La première approche consiste à faire que les acteurs des deux programmes soient tenus, à raison d'objectifs et d'indicateurs présents dans chacun des programmes qu'ils mettent en œuvre, de maximiser le recouvrement de l'aide juridictionnelle. La mission fera des propositions en ce sens, même si elle est bien consciente des difficultés que peuvent susciter des modifications de la structuration d'un programme.

La deuxième approche ne peut trouver d'appui dans les outils proposés par la LOLF. En effet, bien qu'ayant renforcé l'organisation des administrations en « tuyaux d'orgue », la loi organique ne comporte pas d'outil adapté pour développer la coordination des programmes, qui se fera d'autant moins facilement qu'ils n'appartiennent pas à la même mission. Certes, les documents de politique transversale (DPT) ont été conçus pour améliorer la coordination et l'efficacité des politiques qui présentent ces caractéristiques. Mais ces politiques doivent avoir été identifiées comme telles par décision du premier ministre. Or, le processus de la recette de l'aide juridictionnelle, s'il impose une bonne coordination entre les responsables des programmes concernés, ne paraît pas relever d'une politique de cette nature. On notera à cet égard que les DPT existants concernent, par exemple, l'action de la France en Europe et dans le monde, son rayonnement culturel ou la vie étudiante.

Restent donc les voies administratives habituelles. Mais, ici encore, certaines solutions sont exclues. Ainsi, le recours à l'intervention préfectorale est évidemment parfaitement inadapté. N'entre dans le champ de compétence du préfet ni l'émission des titres qui relève des seuls Chefs de cour, ni le recouvrement, qui relève des seuls services du Trésor public. Aussi, la mission ne pourra qu'insister sur la nécessité d'adopter en matière de recette d'aide juridictionnelle, des dispositions communes aux ministères des Finances et de la Justice, prises par voie de circulaire ou de règlement, et sur le rapprochement, au niveau local, des SAR et des services locaux du Trésor.

3.2. Mieux assurer la dématérialisation et la fluidité de données partagées à travers un système d'information adapté

L'amélioration du processus de recouvrement de l'aide juridictionnelle passe également par la modernisation des systèmes d'information en place et la mise en communication des outils qui permettraient une triple avancée :

- dématérialiser l'ensemble des opérations pour disposer d'un processus fluide et réactif de recette de l'aide juridictionnelle ;
- éviter les saisies multiples et partager une information fiable, en temps réel, gage d'amélioration de la qualité des titres et des délais ;
- piloter le processus, en permettant aux acteurs du recouvrement de disposer d'une vision complète et d'un suivi des dossiers.

3.3. Développer une approche client du redevable de l'aide juridictionnelle

Comme dans le domaine fiscal ou celui des amendes, la qualité de la relation à l'usager, la prise en compte de ses attentes et besoins en termes d'information et de simplicité d'accès, la facilitation de ses demandes favorise l'efficacité du recouvrement. Une telle démarche repose sur la bonne foi présumée du redevable, sous réserve que le dispositif soit clair, transparent, simple, compris de tous et porté à la connaissance du justiciable avant le début du procès.

Le principe de la gratuité de la justice occulte encore trop souvent celui de son coût à la charge du justiciable.

Dans le domaine de la recette en matière d'aide juridictionnelle, le dispositif souffre aujourd'hui d'un réel manque de lisibilité pour le redevable et les marges de progrès sont importantes, sur les points suivants :

- organiser l'information du justiciable sur la restitution des sommes engagées ; faire en sorte qu'il ait connaissance du principe dès le début du procès et, dès l'intervention de la décision de justice, du montant à rembourser ;
- prévoir une émission de titre très rapide et réactive, dès l'intervention de la décision de justice, tenant compte toutefois des délais d'exercice de voies de recours ;
- faciliter les procédures de paiement.

3.4. Organiser la fonction de pré-liquidation et renforcer la qualité du titre

L'organisation d'une fonction de pré-liquidation aujourd'hui mal identifiée, ni définie, ni pilotée, permettrait d'offrir un levier d'amélioration décisif du recouvrement de l'aide juridictionnelle.

Elle contribuerait à sensibiliser les acteurs de la justice à la nécessité d'un bon recouvrement, en lui donnant du sens, montrant qu'il concilie les intérêts des justiciables, des finances publiques, de la justice, qui serait évidemment d'autant plus explicite qu'un retour sur investissement des progrès constatés en la matière serait organisé au bénéfice du programme « justice judiciaire » de la mission justice.

L'organisation de la phase amont du recouvrement est le gage d'un processus efficace et continu, dans le respect du rôle respectif des différents acteurs, dans la mesure où elle favorise :

- la qualité du titre émis, du point de vue notamment de l'identification complète et exacte du débiteur (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile) ;

- la rapidité de l'émission du titre, qui doit être le plus réactif et le plus proche possible du fait générateur ;
- la solvabilité du débiteur et l'acceptation du paiement, qui diminuent au gré de l'éloignement de la date du fait générateur.

L'organisation de la fonction de pré-liquidation peut désormais s'appuyer sur le SAR, qui peut jouer un véritable rôle de pilotage du recouvrement dans la phase juridictionnelle, être le garant d'un processus qualité sur les informations, le suivi, les délais et l'harmonisation des pratiques.

3.5. Des expérimentations nécessaires

Un des leviers de la modernisation en matière de recouvrement d'aide juridictionnelle est l'expérimentation. A cette préconisation, il y a quatre raisons.

En matière de modernisation de la Justice, les expérimentations déjà conduites ont fait la preuve de leur efficacité.

L'organisation transversale à mettre en place pour faciliter le rattrapage des pertes de recette ne va pas de soi ; la LOLF n'est à ce titre d'aucun secours ; l'appui que peut donner l'autorité préfectorale n'est pas adapté aux spécificités des institutions judiciaires et financières. Il faut donc envisager un processus *sui generis* dont la pertinence ne peut être affirmée sans avoir été préalablement soumise à une expérimentation.

Il apparaît que certaines cours d'appel offrent d'importants rendements potentiels de montants à recouvrer. Parmi ces quelques cours d'appel, certaines pourraient être choisies pour tester les procédures les mieux à même d'accélérer la rentrée des recettes.

Les changements de pratiques induits par la mise en place du nouveau circuit incluant le SAR a révélé que la qualité du titre de recouvrement, qui conditionne l'effectivité du paiement, n'était pas assurée ; il est apparu que le défaut de date et lieu de naissance du redevable ou l'inexactitude de son adresse pouvaient compromettre le recouvrement des créances ; l'expérimentation devrait permettre de dégager les bonnes pratiques à suivre en ces matières.

4. PRÉCONISATIONS

4.1. Les orientations proposées

4.1.1. Les préconisations à court terme

La mission a considéré que les défaillances ayant trait à une flagrante perte de recettes et une absence de pilotage global méritaient d'être corrigées dans les meilleurs délais.

4.1.1.1. La mise en cohérence des programmes 101 et 156 sur les recettes d'aide juridictionnelle

Afin d'inciter le responsable du programme 101 et ceux des BOP à améliorer le recouvrement de l'aide juridictionnelle, il conviendrait d'enrichir l'action n°1 de ce programme de l'activité attachée à l'émission des titres de recette et d'identifier un objectif relatif à l'exhaustivité et au délai de traitement d'établissement des états de recouvrement. La mission observe qu'un tel objectif serait en synergie avec l'objectif n°1 de l'actuel programme 101 « améliorer les traitements des demandes de l'aide juridictionnelle ». A l'instar de la construction de ce dernier objectif, il pourrait y être associé un indicateur mesurant le délai écoulé entre la décision de condamnation aux dépens et la prise en charge des titres de recette par les services du Trésor.

Le programme gestion fiscale comporte une action n°5 intitulée « gestion financière de l'Etat hors fiscalité » qui vise notamment le recouvrement des produits divers du budget de l'Etat. Le recouvrement de l'aide juridictionnelle est au nombre de ces produits divers, au même titre que les fonds de concours, la récupération d'indus sur rémunérations etc. Sont notamment associés à cette action un objectif intitulé « renforcer la lutte contre la fraude fiscale et le recouvrement offensif des impôts et des amendes » et un indicateur intitulé « taux de recouvrement de contentieux des amendes et condamnations pécuniaires ». Un indicateur concernant le taux de recouvrement des produits divers de l'Etat, incluant les titres d'aide juridictionnelle, pourrait être envisagé une fois que les travaux techniques nécessaires auront pu être conduits.

Ces modifications devraient être introduites dans le projet de loi de finances pour 2008.

4.1.1.2. Le rattrapage des pertes de recette au titre de l'exercice 2006

Les nouvelles modalités de gestion de la recette doivent dans les meilleurs délais être précisées. On l'a vu, l'année 2006 a été une année particulière pour le recouvrement de l'aide juridictionnelle, les Chefs de cour d'appel étant devenus ordonnateurs secondaires de droit des recettes et des dépenses des juridictions.

La mise en place de la nouvelle organisation a conduit à une suspension des transmissions des états de recouvrement jusqu'en septembre dernier. Depuis, peu d'états de recouvrement ont été transmis, le mode de travail entre juridictions, SAR et trésoreries générales n'ayant été formellement défini qu'en juillet. Lorsque le recouvrement est mis en œuvre, il se heurte à des difficultés opérationnelles réelles.

En effet, malgré les directives données par le garde des Sceaux, certaines juridictions ont continué à envoyer leurs états de recouvrement au Trésorier payeur général du département, sans ordonnancement.

Certaines trésoreries générales ont signalé des difficultés lors des envois des premiers bordereaux récapitulatifs et notamment :

- des émissions dont l'identifiant ne permet pas de déterminer le greffe à l'origine de l'opération : l'absence de numérotation unique et continue des titres et des bordereaux journaliers par comptable assignataire pour une année civile conduit à des doublons dans les numéros de titres (chaque juridiction continuant à numéroter ses états de recouvrement avant de les envoyer au SAR avec le risque évident de plusieurs séries de titres provenant de plusieurs juridictions d'un même département portant les mêmes numéros) ;
- des bordereaux d'envoi, qui ne récapitulent pas le total des émissions antérieures depuis le 1er janvier, ne permettant pas d'effectuer un contrôle de cohérence entre la comptabilité de l'ordonnateur et celle du comptable, ni de s'assurer de l'exhaustivité des prises en charge depuis le début de l'année.

Les Trésoriers payeurs généraux ne pouvant prendre en charge des titres qui ne respectent pas ces normes, compte tenu des risques de contestation, il convient de prendre rapidement toute la mesure de ces difficultés et d'y apporter des mesures correctives, qui pourraient prendre la forme d'une circulaire signée du garde des Sceaux et du ministre des finances afin d'informer les ordonnateurs de l'importance de la numérotation unique des titres et des bordereaux d'envoi et de diffuser des modèles de documents facilitant les échanges entre ordonnateurs et comptables.

Afin de garantir au mieux le succès de ce rattrapage, la mission préconise un rapprochement au niveau local des services du SAR et des trésoreries générales concernées afin de permettre un recouvrement rapide et exhaustif. Ce rapprochement pourrait prendre la forme d'un comité de pilotage, placé sous l'autorité des Chefs de cour et des Trésoriers payeurs généraux, qui aurait la mission suivante :

- s'assurer que les directives communes de la chancellerie et du Minéfi sont correctement appliquées ;
- fixer un calendrier de l'apurement des retards ;
- repérer les difficultés d'émission des titres et apporter des solutions adaptées et durables ;
- dégager des bonnes pratiques, concernant notamment la détermination et la communication aux services du Trésor des éléments d'identification du redevable.

Ces comités de pilotage pourraient constituer la matrice des expérimentations à mener au niveau local.

4.1.1.3. Une émission des titres de recette ciblée par cour d'appel et par BAJ

Ainsi que la mission l'a observé⁴⁸, huit cours d'appel pourraient contribuer à augmenter de près de 9 millions € le montant des titres transmis aux trésoreries générales, soit plus de 50% de l'augmentation maximale théorique. Or, la mission a également constaté que le personnel nécessaire à l'accomplissement exclusif de l'activité d'émission des titres de

⁴⁸ Voir les enjeux budgétaires.

recette était réduit⁴⁹, puisque le plus grand nombre des tâches préalables doit, qu'il y ait émission ou non de ces titres, être réalisé. Dans de telles conditions, les cours d'appel identifiées par la mission (ou certaines d'entre elles) pourraient être invitées à augmenter significativement le nombre de titres émis, quitte à renforcer l'effectif de celles qui justifieraient ne pas pouvoir effectuer les tâches strictement spécifiques au recouvrement.

Un tel plan pourrait être explicité auprès de ses protagonistes par le recours aux observations suivantes.

Le taux de mise en recouvrement en 2005 (montant émis / montant payé au titre de l'aide juridictionnelle) a été de 6%. Le montant maximal qui pourrait être émis correspond à un taux de 10,7%⁵⁰.

L'augmentation du montant à adresser pour recouvrement doit donc se traduire proportionnellement par une augmentation du nombre d'états de recouvrement à transmettre⁵¹. Le quasi doublement des émissions doit apporter un doublement du nombre d'états de frais transmis. Le taux national « nombre d'états de frais transmis pour recouvrement en année n / nombre d'admissions à l'aide juridictionnelle en année n-1 » doit donc être quasiment doublé.

Sur l'ensemble des juridictions, ce taux était de 8,5% en 2005 : il doit donc passer à 15,3% environ.

Il est donc indispensable que l'ensemble des juridictions atteigne dans les meilleurs délais ce taux de 8,5% en se fixant comme objectif d'atteindre le taux de 15,3%⁵².

4.1.1.4. La mise à disposition des juridictions d'un guide pratique de l'émission des titres de recette d'aide juridictionnelle

La mission a pu constater que la méconnaissance par les acteurs des mécanismes de la recette pouvait avoir des conséquences sur le montant émis. Il arrive, ainsi, que certaines décisions comportent dans leur dispositif une formulation inappropriée pour déterminer la ou les parties qui devront supporter la charge des dépens. Notamment, la formulation usuelle : « Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés par moitié par chacune des parties » est de nature à introduire une certaine confusion quant à la fixation exacte du montant à mettre à la charge de la partie qui ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle. Cette formulation prohibe

⁴⁹ Voir les facteurs de réussite.

⁵⁰ Voir annexe relative à l'estimation des montants à transmettre au recouvrement.

⁵¹ Le montant moyen transmis par état de recouvrement, en 2005, est proche, pour la moyenne de l'échantillon des juridictions retenues en référence (465 €), de ce qu'il est sur le total national (486 €). Cela appuie le fait que les états de frais transmis pour recouvrement, sur l'ensemble du territoire, sont, lorsqu'ils sont faits, complets (puisque de montant conforme aux montants constatés dans les juridictions prises en référence). Ainsi, l'augmentation du montant à recouvrer doit se répercuter intégralement sur le nombre d'états de frais à transmettre, puisque les états déjà réalisés sont quant à eux convenables.

Le manque constaté dans le recouvrement provient non pas d'états transmis incomplets au niveau des montants par affaire, mais d'une insuffisance d'états émis.

⁵² Le nombre maximal d'ETPT qu'il peut être nécessaire de mobiliser pour réaliser les émissions complémentaires sera déterminé à partir de la correspondance : 1 ETPT produit en moyenne, sur la seule activité de recette de l'aide juridictionnelle, 1280 états de frais transmis pour recouvrement, soit 594.723€ en moyenne. Il faut rappeler que l'activité de recette n'est pas une tâche supplémentaire à ajouter aux juridictions, mais s'inscrit pleinement dans les activités que celles-ci auraient déjà dû, toutes, réaliser pleinement et efficacement.

tout recouvrement de l'aide juridictionnelle, alors même que l'intention du juge était de mettre une partie des dépens à la charge de la partie qui n'en est pas bénéficiaire.

Il est aussi des cas où les greffiers ne peuvent inférer de la lecture du dispositif s'ils doivent procéder à l'émission d'un titre ; tel est le cas, par exemple, lorsque le juge ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de partage.

Aussi, la mission a-t-elle estimé opportun de mettre à la disposition des juridictions un guide pratique, précisant le processus d'émission des titres. Ce guide pourrait être utilement complété par la DGCP pour alerter les juridictions sur les informations indispensables qui permettent de débiter dans de bonnes conditions la phase ultérieure de recouvrement. Il serait de nature à répondre aux nombreuses questions que posent dans la vie quotidienne des juridictions cet aspect du fonctionnement de l'aide juridictionnelle.

4.1.2. Les préconisations à moyen terme

La mise à niveau du recouvrement impose un certain nombre de réformes dont le contenu et la diversité supposent, pour une mise en place opérationnelle, réflexions et concertations. C'est la raison pour laquelle la mission a considéré que certains axes de modernisation, pour urgents qu'ils soient, ne pouvaient être réalisés au plus tôt que dans l'année en cours, voire en 2008.

4.1.2.1. Responsabiliser les SAR en matière d'établissement des titres de recette

Les services appelés à procéder au recouvrement étant, dans la phase relevant des juridictions, de taille très différente, la mission limitera ses préconisations aux éléments que les circuits du recouvrement des dépens doivent comporter, quelle que soit la dimension de la structure qui les active.

La mission observe que l'introduction des SAR dans le dispositif d'émission du titre de recette doit être un facteur de dynamisation du processus. Il serait contraire à l'institution des cours d'appel comme BOP et UO que le nouveau rôle de leur service administratif dans le processus de recette de l'aide juridictionnelle constitue un obstacle à son exhaustivité, à sa qualité et à sa rapidité.

Afin d'atteindre ces trois objectifs, il importe que le pilote du bon fonctionnement du processus d'émission des titres de recette soit identifié ; la mission estime que le coordonnateur du SAR, plus près du fonctionnement du BOP du programme 101, est naturellement appelé à tenir ce rôle. En effet :

- le coordonnateur s'inscrit administrativement dans la suite logique du traitement de l'ordonnancement secondaire confié aux Chefs de cour d'appel ;
- l'efficacité du processus de recette sera d'autant plus grande que les trésoreries générales, qui sont en position de clientes vis-à-vis des juridictions, auront moins d'interlocuteurs ;

- s'agissant des modalités d'émission des titres, il ne peut y avoir de pratiques différentes entre les juridictions du premier ressort quant à l'emploi par les services des applications informatiques, la périodicité des envois aux trésoreries, leur numérotation, le contenu des dossiers ou les conditions d'annulation.

En outre, il importe de responsabiliser les acteurs du processus d'émission des titres de recette dont certains, considérant que cet aspect de fonctionnement de l'aide juridictionnelle est éloigné du « cœur de métier » des juridictions, trouvent peu de motivation dans cette activité. Il faut donc construire du sens afin que chacun se sente pleinement investi de la nécessité de mettre en œuvre le processus de recette. Mais donner du sens demande du temps ; cette préconisation sera donc examinée dans les actions à conduire sur le plus long terme. Le renforcement de la responsabilisation impose, dans l'immédiat, la définition d'objectifs adossés à des indicateurs. Les préconisations déjà faites en ces matières trouvent dans ce cadre pleinement à s'appliquer.

Il convient également de prévoir un outil de pilotage. Il pourrait s'agir d'un simple tableau de bord permettant de suivre dans un même document, notamment, les décisions d'aide juridictionnelle accordées en matière civile, la date de la transmission de cette décision au greffe en charge du dossier, l'élaboration des pièces de dépense, la date et le sens de la décision concernant les dépens et la date de notification à la partie perdante. La mise en place de ce suivi pourrait être l'occasion de développer la réactivité des services au manque d'information concernant les données d'état civil et l'adresse des parties, au plus près de la date de notification des montants dus. Ce dispositif devrait rapidement être suivi de l'installation d'une application adaptée aux besoins des SAR et reprenant dans un processus dématérialisé l'ensemble des données nécessaires saisies dans les juridictions du premier degré.

Enfin, la mission observe que cette place donnée aux coordonnateurs serait un facteur puissant de l'indispensable harmonisation des circuits de la recette au niveau des juridictions, garante de la mise en place et de la pérennité de pratiques propres à assurer un recouvrement fluide et régulier.

4.1.2.2. Adapter les applications

Plusieurs avancées peu coûteuses en temps et en budget qui permettraient d'assurer une liaison entre les opérations et d'éviter les saisies en double mériteraient de faire l'objet d'une expertise rapide :

- assurer la transmission par voie électronique des dossiers de recouvrement des juridictions vers les SAR et des SAR vers les trésoreries générales : cette perspective pourrait s'inspirer des liaisons déjà intégrées au logiciel AJWIN vers les CARPA et des modalités de communication des CARPA vers les greffes ainsi que sur la réflexion initiée il y a deux ans entre les services de la Justice et le Trésor pour supprimer les tâches manuelles ; les applications d'émission des titres pourraient, le cas échéant, utiliser le protocole d'interfaçage de REP⁵³ ;

⁵³ Voir annexe 10.

- équiper chaque greffe des juridictions dotées de l'outil WinCi d'au moins un poste comportant, en même-temps, AJWIN ; le coût serait celui d'une licence par juridiction ;
- compte tenu des potentialités d'édition de statistiques à partir de WinCi, intégrer dans cet outil des éléments consultables de date permettant d'apprécier les durées entre le prononcé d'un jugement et l'émission du bordereau pour recouvrement ;
- mettre en place un suivi assurant un retour d'information des trésoreries générales vers les SAR et les juridictions.

La fonctionnalité standard d'ACCORD / LOLF pourrait le cas échéant être utilisée pour renforcer la dématérialisation. Toutefois, la mise en place de Chorus exclut de faire de l'exploitation de cette fonctionnalité une priorité.

4.1.2.3. Développer une approche client du redevable

La mission recommande l'adoption d'une démarche résolument tournée vers le justiciable-redevable et la mise en place d'une véritable « approche client ».

La présomption de bonne foi du redevable est un appui décisif à la rapidité et à la qualité du paiement, sous réserve que le dispositif soit transparent, compris et facile d'accès.

Pour être efficace, cette démarche doit être déclinée tout au long de la procédure et répondre à plusieurs exigences :

- informer le justiciable, le plus en amont possible de la décision de justice, voire au moment du lancement du procès, du principe du paiement des dépens et du remboursement de l'aide juridictionnelle ;
- le plus rapidement possible après l'intervention de la décision de justice, voir de manière concomitante, lui communiquer le montant à rembourser ;
- faciliter les procédures pour le redevable de bonne foi, notamment un paiement rapide, par le canal de son choix (guichet, internet).

La mission préconise les mesures suivantes :

- assurer la lisibilité et la bonne compréhension du dispositif, en codifiant les dispositions concernées de la loi du 10 juillet 1991 et en mobilisant les réseaux existants des BAJ, greffiers des tribunaux, magistrats ;
- dans le cadre d'une démarche proactive du ministère de la Justice, proposer un portail internet d'information et de service dédié à l'aide juridictionnelle, qui pourrait comporter un volet aide, et un volet sur la restitution des avances en offrant une palette de services (information sur les droits et obligations des justiciables ; suivi des dossiers d'aide juridictionnelle ; indication des montants et paiement en ligne) ;

- mobiliser les SAR et les greffes afin de privilégier systématiquement la rapidité d'émission des titres plutôt que l'exhaustivité en déclenchant le processus d'émission des titres même s'il manque un justificatif, en s'assurant que les informations nécessaires au recouvrement sont enregistrées dans le dossier de procédure avant intervention de la décision de justice ;
- favoriser le paiement rapide et simple, en offrant au redevable une palette de possibilités tel le paiement par internet, ou au tribunal, en liaison avec les trésoreries générales.

La forfaitisation et la consignation sont deux éléments de nature à favoriser un paiement « pacifié ». Ces deux points seront examinés dans les propositions formulées pour le plus long terme.

4.1.2.4. Construire du sens pour les acteurs du processus d'émission des titres

La mission a observé que nombre d'agents en charge de la mise en œuvre du processus de recette de l'aide juridictionnelle considéraient que l'exécution de la recette, par trop éloignée du « cœur de métier » des juridictions, pouvait ne pas constituer une priorité. La mission estime qu'il faut combattre cette conception, nuisible sur le plan budgétaire, mais aussi globalement infondée.

Il a été souligné en début du présent rapport que la mise en recouvrement, en permettant de traiter également les parties perdantes, que leurs adversaires aient ou non bénéficié d'une avance de l'Etat, répondait à un véritable objectif d'équité. Cette observation paraît de nature à rehausser, auprès de ceux qui en méconnaissent la portée, l'enjeu comptable en sorte qu'il devienne un vecteur d'égalité des justiciables.

La mise en place de la LOLF n'a pas que des incidences budgétaires. Le volet comptable de la loi organique, notamment celui qui impose la mise en place d'une comptabilité selon les droits constatés, en est aussi un des fondements. Or, l'exécution des recettes, dès qu'elles seront constituées, montrera la valeur ajoutée des services comptables.

Enfin, ainsi que la mission s'est attachée à le montrer, la recette doit constituer un enjeu où la réalisation des objectifs est gage de l'accomplissement d'une tâche importante et reconnue. Le renforcement de l'efficacité de la chaîne de recette serait grandement facilité par la fixation d'une norme déterminant le nombre d'états de recouvrement à émettre pour un agent.

Ces approches, qui pourraient être rappelées notamment à l'occasion des circulaires intervenant en ces matières, devraient contribuer à valoriser les activités liées à la recette et faciliter le dialogue entre les gestionnaires et les acteurs du métier juridictionnel.

4.1.2.5. Renforcer la formation des magistrats et des greffiers en matière d'aide juridictionnelle

Les entretiens au cours de l'audit avec les magistrats et les greffiers ont montré que, dans l'ensemble, le volet « recette » de l'aide juridictionnelle était peu connu et, parfois, incompris, alors même qu'il s'agit d'une obligation légale mise à la charge des juridictions qui devrait être exécutée au même titre que les autres tâches.

Dans les délais qui lui ont été impartis, la mission n'a pu évaluer l'importance des formations consacrées dans les deux écoles (ENM et ENG) à la question du recouvrement de l'aide juridictionnelle. Elle ne peut donc, en l'état, que faire le constat selon lequel ce sujet paraît mal maîtrisé par certains acteurs judiciaires de la chaîne de recette.

4.1.2.6. Renforcer la qualité du titre de recette

La qualité du titre conditionne celle du recouvrement. Elle suppose une implication de tous, dès l'amont du processus. Il convient de sensibiliser tout particulièrement à deux aspects essentiels de la qualité du titre :

- la précision et l'exhaustivité des informations (nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance du redevable) ;
- la réactivité et la rapidité d'émission et de transmission du titre, gage de la qualité des informations dans la durée.

4.1.2.7. Mettre en place un dispositif d'incitation au bon recouvrement de l'aide juridictionnelle

Les enjeux d'un recouvrement efficace, l'efficacité du processus et les gains attendus de cette démarche seront d'autant mieux appréhendés et facilités qu'une démarche incitative, sur tout ou partie des gains, pourra être organisée au profit de la mission justice.

Un tel retour sur investissement représenterait un levier incitatif réel, au niveau national comme pour les SAR, dans leur nouveau rôle de pilote du processus, et d'appui à l'ordonnateur secondaire dans le cadre du dialogue de gestion local avec les tribunaux.

Pour organiser ce retour, la procédure de rétablissement de crédit paraît en première analyse adéquate. Procédure d'affectation de certaines recettes à certaines dépenses au sein du budget général, elle a pour objet de permettre la reconstitution au profit de l'ordonnateur bénéficiaire des crédits budgétaires consommés, à concurrence du remboursement obtenu ; elle crée ainsi un objectif d'incitation à l'activité de recouvrement⁵⁴.

Ce mécanisme, dérogoratoire au principe de l'universalité des recettes qui veut qu'elles soient versées sans affectation au budget général de l'Etat, est décidé par simple arrêté du ministre en charge du budget, sans intervention d'une mesure législative ou réglementaire, sur le fondement de l'article 17-IV de la loi organique.

⁵⁴ Elle facilite aussi une modération budgétaire de la dépense d'aide juridictionnelle.

Au cas présent, sa mise en œuvre n'est cependant pas exempte de difficultés. En effet, dans la LFI pour 2007, tous les moyens administratifs concernant l'aide juridictionnelle sont intégrés au programme « justice judiciaire.166 » et délégués au programme « accès au droit.101 » pour les besoins de son fonctionnement. L'affectation consécutive au rétablissement de crédit venant abonder le budget du programme 101, il faudrait donc, pour restituer au bénéfice du programme 166 le montant rétabli, procéder par virement de crédit. Certes, la règle des 2%⁵⁵ ne paraît pas pouvoir, compte tenu des montants en jeu, constituer un empêchement. Mais la fixation du montant rétabli préalable à l'adoption d'un tel décret est lourde ; elle implique une charge administrative pour les greffes, les SAR et les trésoreries. Le rétablissement de crédit n'apparaît donc, en pratique, réalisable que pour les recettes exceptionnelles. Cette technique semble peu adaptée aux recettes régulières dans la configuration du fonctionnement des programmes 166 et 101 et difficilement conciliable avec l'objectif de « fluidification » du processus de recette.

Afin cependant de mettre en œuvre un mécanisme d'incitation budgétaire lié aux résultats de l'activité de recouvrement des remboursements d'aide juridictionnelle, la mission préconise que, dans le cadre des conférences budgétaires, soit accordée, au delà du cadrage budgétaire de référence, une majoration de la base budgétaire des moyens mis à la disposition des services directement impliqués dans l'activation de la chaîne du remboursement des avances d'aide juridictionnelle : vacations, indemnités, moyens informatiques et de fonctionnement, etc. L'importance d'un tel retour sur investissement des acteurs serait directement en rapport avec celle du surplus de recettes de remboursement d'aide juridictionnelle acquis au budget général (surplus de recouvrement constaté en n-1 par exemple au regard de l'évolution tendancielle). Une telle procédure ne serait crédible auprès des services judiciaires qu'à la condition de reposer sur une quasi contractualisation avec la direction du Budget définissant *ex ante* les critères de détermination de cet intéressement budgétaire.

Elle pourrait trouver une première traduction dans l'élaboration du projet de budget de la justice pour 2008 moyennant la mise en œuvre en 2007 de l'action de rattrapage préconisée supra (point 4.1.1.2).

4.1.3. Les préconisations à plus long terme

Au fil de ses entretiens et de ses constats, la mission a relevé des thèmes de modernisation de la chaîne de recette dont elle a bien conscience qu'ils ne sont pas sans impliquer des bouleversements dans l'approche traditionnelle. Elle a cependant considéré opportun de les présenter même s'il lui a paru que, compte tenu de leurs incidences techniques, organisationnelles et financières, ils ne pouvaient constituer une priorité.

4.1.3.1. Envisager la forfaitisation

Le recouvrement de l'aide juridictionnelle tel que prévu par la loi du 10 juillet 1991 est fondé sur le principe du coût réel : le redevable doit rembourser les sommes que l'Etat a

⁵⁵ L'article 12 de la LOLF prévoit que des virements peuvent modifier la répartition entre programmes d'un même ministère. Leur montant cumulé annuel ne peut excéder 2% des crédits ouverts par la LFI pour chacun des programmes concernés.

avancées. Or, l'une des principales difficultés, rencontrées par les greffiers ou les secrétaires des juridictions, est de déterminer le montant à recouvrer.

La difficulté serait résolue en s'écartant de la logique du coût réel pour aller vers une forfaitisation du montant à recouvrer. Le remboursement de l'aide juridictionnelle n'étant pas la contrepartie d'un service rendu, il peut ne pas correspondre au montant réellement avancé par l'Etat. Une telle solution aurait l'avantage de simplifier considérablement la tâche du greffe. Elle pourrait également permettre au juge de liquider les dépens dans le jugement, ce qui améliorerait l'information du justiciable et assurerait une plus grande fluidité du processus.

La mise en place d'un tel dispositif suppose, bien entendu, une analyse pour déterminer les éléments de forfaitisation, par acte et type de contentieux, et les conditions d'articulation avec les voies de recours. Elle suppose une modification de la loi applicable.

4.1.3.2. Expertiser la question de la provision

Le besoin de transparence ressenti par les justiciables, la mise en place d'une procédure d'information en début de procès et d'un système de forfaitisation des montants à recouvrer, pourraient conduire à une approche totalement nouvelle, de type contractuel, du processus de recouvrement.

De la même façon qu'un avocat demande une provision à son client avant d'engager une procédure, il pourrait être proposé au justiciable, en début de procès, une convention prévoyant un accord transactionnel. Après évaluation du coût du procès, il lui serait offert la possibilité de verser une provision consignée en régie pendant la durée de la procédure. En contrepartie de la sécurité de paiement offerte à l'Etat, la convention prévoirait une réduction de la dette. A l'issue du procès, la somme ainsi provisionnée serait, en fonction du sens de la décision de fond, soit restituée au justiciable, soit versée au Trésor public.

4.1.3.3. Réfléchir aux perspectives de centralisation

Le nouveau processus de recette comprend désormais les SAR ; si, dans un proche avenir, il apparaissait que les montants recouverts n'ont pu atteindre le niveau requis, la mise en place d'un processus centralisé pourrait être envisagée.

Actuellement, les crédits alloués aux CARPA sont gérés au niveau central. En faveur de la centralisation, l'institution du CBCM est aussi un argument qui doit être pris en considération.

Pour les services du Trésor, l'expérimentation en cours avec les ministères de l'intérieur et de l'agriculture démontre que l'on peut très bien associer à un acteur comptable central (CBCM), en lien étroit avec l'ordonnateur (service central des ministères), des acteurs locaux mobilisés sur l'activité de recouvrement auprès du redevable (Trésoriers payeurs généraux).

Les constats effectués supra montent l'intérêt d'une telle solution qui permettrait une homogénéisation et une accélération des procédures, ainsi qu'une meilleure qualité des titres.

Elle présente également l'avantage de pouvoir s'appuyer sur une solution informatique déjà opérationnelle (tant en matière fonctionnelle que d'interfaçage) et qui fournit des apports réels : ACCORD / LOLF au niveau de l'émission des titres, liaison automatique avec l'application du recouvrement REP. Une solution organisationnelle pourrait être étudiée afin que les juridictions remontent leurs informations vers le niveau central pour émission des titres.

Une telle orientation, qui ne paraît pas constituer un axe opérationnel de travail pour les mois qui viennent, demeure cependant au rang des hypothèses à décliner à plus long terme. En effet, la mission est confiante dans la capacité du dispositif actuel à procéder à une bonne exécution de la recette. Il lui est apparu qu'au prix d'un effort organisationnel et d'un renforcement de la motivation des acteurs au sein des juridictions, un niveau satisfaisant de recettes pouvait être obtenu sans augmentation lourde des effectifs. Enfin, la mission a considéré qu'il ne fallait pas se priver d'un outil de proximité potentiellement efficace qui, dans la matière concernée, est assimilable à l'exécution d'une décision civile.

4.1.3.4. Envisager des liens avec Chorus

Dans l'immédiat, un projet dédié au recouvrement de l'aide juridictionnelle ne paraît guère pertinent au regard des priorités de la Justice d'une part, de la DGCP d'autre part, dans le domaine des systèmes d'information et présenterait des risques en termes de financement et de calendrier évidents. En revanche, la perspective de déploiement de CHORUS, futur système d'information commun à tous les gestionnaires et comptables de l'Etat au niveau central et déconcentré, offre une réelle opportunité de doter l'ensemble des acteurs du recouvrement de l'aide juridictionnelle d'un outil commun efficace, et de données partagées. CHORUS, qui permettra en effet de gérer la dépense, les recettes non fiscales et la comptabilité de l'Etat, conformément aux exigences de la LOLF, devrait être opérationnel en 2010. Le dispositif décrit au 4.1.2.2 pourrait être intégré par CHORUS.

4.1.3.5. Evaluer l'impact budgétaire du principe de subsidiarité

Une proposition de loi portant réforme de l'assurance de protection juridique est actuellement en discussion au Parlement⁵⁶. Elle consacre le principe de subsidiarité de l'aide juridictionnelle à l'égard de l'assurance de protection juridique. L'article 5 de la proposition dispose, en effet, que l'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection.

Si cette loi est adoptée, il s'en suivra probablement une diminution du montant accordé au titre de l'aide juridictionnelle et le montant à recouvrer s'en trouvera diminué d'autant. Cet élément est donc à prendre en compte pour évaluer les futurs montants à recouvrer.

⁵⁶ La proposition de loi a été adoptée en séance du 23 janvier 2007 en première lecture au Sénat. Son principal objet est de préciser les conditions dans lesquelles la garantie est engagée et de clarifier les relations entre assurés, assureurs et avocats.

4.2. Les expérimentations

Une expérimentation devrait être conduite dans les meilleurs délais. Elle aurait quatre objets :

- assurer le rattrapage des recettes pour l'exercice 2006 (voir les enjeux budgétaires et les préconisations à court terme) ;
- expérimenter des rapprochements entre les SAR et les services locaux du Trésor, notamment par la mise en place de comités de pilotage (voir les leviers d'action et les préconisations à moyen terme) ;
- développer une approche client des redevables (voir les leviers d'actions et les préconisations à moyen terme) ;
- revaloriser la fonction de recette auprès des acteurs du processus (voir les facteurs d'échec et les préconisations à moyen terme).

Pourraient être sélectionnés, pour participer à cette expérimentation, les cours d'appel et les BAJ, identifiés par le présent rapport, qui offrent un important potentiel de recettes à recouvrer.

En parallèle, une expérimentation de centralisation des émissions au plan national avec intégration dans ACCORD / LOLF et dématérialisation complète des échanges entre la Justice et les services du Trésor pourrait être envisagée courant 2007 sur une ou plusieurs cours d'appel afin d'en apprécier les conditions de mise en œuvre et d'en mesurer les apports.

CONCLUSION

La mission estime que les juridictions sont en mesure, sans accroissement notable de leur charge de travail, d'augmenter significativement le montant de l'aide juridictionnelle à recouvrer.

Elle considère qu'un progrès pourrait être apporté au processus de recette si, au moins, deux dispositifs, simples et peu coûteux, étaient rapidement mis en place :

- un pilotage global de la chaîne de recette assorti d'objectifs et d'indicateurs ;
- un système de contrôle réactif qui signale ses défaillances, tels les éléments insuffisants ou inexacts identifiant le redevable, aussitôt après leur apparition.

Le défaut de ces deux outils, sans être spécifique à la problématique du recouvrement de l'aide juridictionnelle, n'en est pas moins apparu comme constituant un dysfonctionnement prégnant auquel il peut être aisément remédié dans le cadre de la modernisation de l'Etat.

Bruno STEINMANN
Inspecteur général adjoint

Isabelle ROUX-TRESCASES
Chef de Mission de Contrôle général
économique et financier

Nicole VERGER
Inspectrice des services judiciaires

LISTE DES PRÉCONISATIONS

	Quelques préconisations opérationnelles (rapides à mettre en œuvre, simples et peu coûteuses)	Numéro de page
Augmenter les recettes		
1	Fixer un calendrier d'émission des titres de recette pour l'année 2007 afin d'effectuer un rattrapage des émissions différées.	29 et s
2	Finaliser une circulaire commune au garde des Sceaux et au ministre des finances donnant les instructions précises sur les conditions requises pour un recouvrement efficace.	"
3	S'appuyer sur des comités de pilotage locaux constitués entre les SAR et les services du Trésor.	"
4	Prévoir un doublement des montants émis par les SAR aux trésoreries (augmentation de 14 millions €).	"
5	Focaliser la politique de recette sur les cours d'appel dont le rendement potentiel en € est le plus important.	"
6	Inciter tous les tribunaux de grande instance à procéder à l'émission de titres.	"
Mieux organiser la chaîne de recette		
7	Faire des SAR le pivot de l'organisation de la chaîne de recette dans sa phase relevant des juridictions ; conduire une expérimentation permettant d'apprécier le dispositif centralisé faisant intervenir le CBCM justice.	"
8	Mettre en place un dispositif permettant de corriger l'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements identifiant le redevable.	"
9	Utiliser toutes les fonctionnalités des applications informatiques dédiées existantes.	"
10	Sensibiliser les acteurs à l'importance du processus de recette.	"
11	Introduire des objectifs et des indicateurs mobilisateurs pour la recette dans les programmes 101 (accès au droit) et 156 (gestion fiscale).	"
Faire connaître le processus de recette		
12	Diffuser auprès des juridictions un guide pratique de la recette établi avec le concours de la DGCP.	"
13	Renforcer la connaissance par les greffiers et les magistrats du processus de recette de l'aide juridictionnelle.	"
14	Développer une approche client auprès des redevables visant à mieux informer du caractère potentiellement remboursable de l'aide juridictionnelle, de son montant, de son fondement et des conditions de reversement.	"

OBSERVATIONS DES MINISTÈRES ET REPONSES DE LA MISSION

OBSERVATIONS DES MINISTÈRES	REPONSES DE LA MISSION
<p>1/Pour le Ministère de la justice <u>La direction des services judiciaires</u></p> <p>A la suite de la transmission du projet de rapport relatif à la dématérialisation de la chaîne pénale, la direction des services judiciaires a indiqué qu'elle n'avait aucune observation particulière à faire sinon que les 29 ETPT représentant la charge à prendre en compte par le personnel ne correspondent pas aujourd'hui à l'évaluation qui en a été faite par Outilgref sur « les états de recouvrement effectués par les juridictions » en 2005, qui était de 14 ETPT, toutes juridictions confondues.</p> <p>Toutefois la DSJ pense que l'évaluation retenue par l'audit est plus proche de la vérité compte tenu de la disparité des situations selon les juridictions, certaines n'ayant en effet opéré aucun recouvrement.</p>	<p><i>La mission prend acte de ce que la direction des Services judiciaires ne conteste pas l'évaluation retenue par l'audit concernant le nombre d'ETPT mobilisé pour les tâches spécifiques de la chaîne de recette dans sa phase judiciaire.</i></p>
<p><u>Le service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville</u></p> <p>Vous avez bien voulu interroger mes services sur les données et bases de raisonnement du projet d'audit de modernisation relatif au recouvrement des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.</p> <p>Ce projet appelle de ma part les observations suivantes :</p> <p>En pages 12 et 13 du rapport, il existe une ambiguïté dans les termes employés puisqu'il est indifféremment fait état du « montant de l'aide juridictionnelle » des « dépenses d'intervention au titre de l'aide juridictionnelle » ou bien encore des « crédits d'intervention », chacune de ses notions recouvrant une réalité différente.</p> <p>Il conviendrait de préciser que, sur le budget total du programme 101-action 1 « aide</p>	<p><i>Afin d'éviter toute confusion dans la terminologie employée, la mission a repris les données budgétaires employées par le SADJPV et modifié le rapport en ce sens. Les chiffres avancés, notamment en matière de recouvrement de la recette, n'en sont que très peu modifiés. La mission rappelle que les évaluations des montants qu'il faudrait atteindre ne valent qu'à titre d'ordre de grandeur et pour l'articulation des raisonnements qu'ils permettent de conduire (voir page 13 du rapport).</i></p>

juridictionnelle », les crédits d'intervention affectés à l'aide juridictionnelle ne peuvent, en totalité faire l'objet d'une procédure de recouvrement même si, en langage commun, l'aide juridictionnelle est le montant de la rétribution affectée à telle ou telle mission effectuée par un auxiliaire de justice.

Sur la totalité des crédits d'aide juridictionnelle qui comprennent :

- les crédits déconcentrés aux cours d'appels pour la rétribution des experts, avoués, huissiers et autres auxiliaires qui interviennent au titre de l'aide juridictionnelle (32,919 M€ en PBI finale 2006) ;
- les crédits déconcentrés à la cour de Cassation pour la rétribution des avocats qui interviennent au titre de l'aide juridictionnelle (0,601 M € en 2006) ;
- la rétribution des avocats au Conseil d'Etat (0,94 M €) ;
- les dotations affectées aux CARPA qui sont destinées à rétribuer les avocats pour les missions d'aide juridictionnelle (239,385M€ en 2006) ;
- les dotations aux CARPA pour l'aide à l'intervention au cours de la garde à vue (15,225 M € en 2006) ;
- les dotations aux CARPA pour la médiation ou la composition pénale (0,844 M€ en 2006) ;
- les droits de plaidoirie (5,197 M€ en 2006) ;
- les dotations aux CARPA pour l'assistance des détenus au cours des procédures disciplinaires (1,932 M€ en 2006) ;
- les dotations aux CARPA pour les protocoles de l'art 91 (5,174 M€ en 2006).

Seules les **quatre premières lignes** correspondent à des versements à des auxiliaires de justice qui entrent dans la procédure de recouvrement. Dès lors, le montant théorique maximal qui pourrait être recouvré s'en trouve diminué (calcul sur **274 M€** au lieu de 301 M€).

<p>Par ailleurs, les montants donnés dans le tableau LFI ne correspondent pas exactement aux montants constatés dans nos documents. Vous trouverez en annexe à la présente note le tableau des dotations LFI pour les 5 années correspondantes.</p>	
<p>En page 15 du rapport, il est indiqué que 30 % des TGI ne pratiquent pas de recouvrement alors que les informations en possession du SADJPV (Bilan annuel d'activité des BAJ) laissent apparaître que ce pourcentage n'est que de 20 %, en prenant en compte les juridictions qui ont répondu au questionnaire.</p>	<p><i>La mission a calculé le rapport entre le nombre de tribunaux de grande instance effectuant du recouvrement, soit 130 selon les résultats de l'enquête conduite auprès des BAJ par le SADJPV, et le nombre total de ces tribunaux. Ce rapport est d'environ 70 %, d'où la différence de 30 % correspondant aux TGI n'effectuant pas de recouvrement. Les TGI non répondants à l'enquête du SADJPV sont donc considérés, dans cette approche, comme n'effectuant pas de recouvrement.</i></p> <p><i>Le SADJPV, pour obtenir le chiffre de 20 %, s'est reposé sur la méthode suivante. Il effectue le rapport entre le nombre de TGI effectuant du recouvrement selon les résultats de l'enquête qu'il a conduite auprès des BAJ, et le nombre de TGI ayant répondu à cette enquête. Ce dernier pourcentage risque d'être biaisé, puisqu'il revient à considérer que les TGI non répondants ont une activité de recouvrement approximativement conforme à la moyenne des autres. Si la moyenne réelle sur l'ensemble des TGI, pour ce taux, peut probablement se trouver entre ces deux approches, elle a semblé plus proche du montant calculé par la mission car il paraît plus pertinent de considérer les non répondants comme n'effectuant pas de recouvrement qu'effectuant un recouvrement selon la moyenne des TGI, leur attitude face à l'enquête du SADJPV ne plaidant pas en faveur d'une hypothèse d'activité et de réactivité de leur part, sur le thème du recouvrement de l'aide juridictionnelle.</i></p>
<p>Sous la note 16 en bas de page, la source des données chiffrées n'est pas mentionnée. Mes services n'ayant jamais pu avoir accès à ces données, vous serait-il possible d'en indiquer la source ?</p>	<p><i>La source de ces informations est la base constituée par les remontées de données mensuelles issues des applications WinCi TGI, dont une extraction a été transmise à la mission par la sous-direction de la statistique, des études et de la documentation de la DAGE.</i></p> <p><i>Les traitements effectués ont été réalisés par le cabinet Deloitte à partir de ces données.</i></p> <p><i>Une précision est en outre apportée à la note 16 car le chiffre de 178.720 correspond à l'estimation d'un nombre minimum de dossiers d'aide juridictionnelle</i></p>

	<p><i>pour les affaires civiles terminées, qui repose d'une part sur le nombre d'affaires avec une partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, et d'autre part sur le nombre d'affaires avec les deux parties bénéficiaires de l'aide juridictionnelle (dans la somme calculée, ce dernier nombre a alors été multiplié par 2 pour évaluer un nombre minimum de dossiers, car lorsque dans une affaire les deux parties ont l'aide juridictionnelle, il y a au moins deux dossiers d'aide juridictionnelle). Il s'agit d'un minimum car, raisonnant par affaire, ce chiffre ne peut pas évaluer le nombre de cas où les parties qui s'opposent mettent en jeu plus de deux personnes. Cette estimation, qui est a minima, n'est donc pas en opposition avec les chiffres donnés par ailleurs sur le nombre de dossiers pour l'ensemble des juridictions et sur la part globale qu'en représentent les TGI.</i></p>
<p>En page 21 du rapport, il serait préférable de retenir, dans le tableau relatif aux acteurs du recouvrement, les termes de « greffier en chef / greffier », ces derniers ayant un rôle important à jouer dans la chaîne du recouvrement.</p>	<p><i>La mission souscrit à la remarque et a modifié le tableau en ce sens.</i></p>
<p>En page 26 à 29 du rapport, le problème du délai de mise en recouvrement apparaît comme étant l'un des éléments clefs du fonctionnement du dispositif. Toutefois, il conviendrait de faire apparaître que ce délai est parfaitement aléatoire, au moins pour son point de départ, puisqu'en matière civile, la notification de la décision est à la charge des parties. Dès lors, les informations dont dispose le greffe peuvent très vite être périmées, par exemple, en matière de contentieux familial, l'une des parties au moins étant, le plus souvent, appelée à quitter le domicile commun.</p>	<p><i>La mission fait état, en page 27 du rapport, du problème lié à la signification de la décision, laissée à l'initiative des parties et souvent effectuée plusieurs mois après la décision. Elle fait remarquer que le recouvrement au coût réel conduit les greffiers, dans un souci d'exhaustivité, à n'établir l'état de frais qu'une fois réunies toutes les pièces de dépense, mais que la difficulté peut être contournée par le greffe en établissant deux états de recouvrements. Elle souligne que cette solution a certes l'inconvénient d'augmenter le nombre des tâches, mais qu'elle permet une mise en recouvrement plus rapide. La mission ne minimise toutefois pas le problème ; elle observe que, pour y remédier, la forfaitisation des montants à recouvrer pourrait constituer une voie de progrès (page 45).</i></p>
<p>Enfin, en page 32 du rapport, il conviendrait d'indiquer dans le tableau des ETPT que seules les colonnes 3 et 4 ont été renseignées par mon service.</p>	<p><i>La mission a pris en compte la remarque et apporté les précisions quant à la source des informations contenu dans le tableau.</i></p>

2/ Pour le ministère des finances

La direction générale de la comptabilité publique

La DGCP a formulé des observations de terminologie par voie d'annotations sur le projet de rapport adressé pour contradiction.

Elle a fait des propositions relatives au renforcement de la centralisation de l'activité de recouvrement et l'interfaçage des applications informatiques.

Les observations ont été prises en compte et le rapport a été modifié en ce sens.

Tout en maintenant ses préconisations initiales, la mission a ouvert plus largement les possibilités offertes par ces deux dispositifs.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - Lettre de cadrage

ANNEXE 2 - Entretiens et visites

ANNEXE 2.1 - Entretiens et visites réalisés au ministère de la justice et dans les juridictions

ANNEXE 2.2 - Entretiens et visites réalisés au ministère des finances et dans les trésoreries

ANNEXE 2.3 – Autre personne entendue

ANNEXE 3 – Documents Cabinet Deloitte

ANNEXE 4 - Dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et du décret d'application n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatives au recouvrement de l'aide juridictionnelle

ANNEXE 5 - Notes/circulaires du ministère de la justice du 28 février 2006 et du 25 juillet 2006 et imprimés nécessaires au recouvrement

ANNEXE 6 - Notes/ circulaires de la DGCP du 31 juillet 2006 et 19 octobre 2006

ANNEXE 7 – Bilan d'activité des BAJ 2004, seconde partie : le recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

ANNEXE 8 – Éléments sur les sommes recouvrées fournis par le SADJPV

ANNEXE 9 – Mode opératoire de gestion de l'aide juridictionnelle par les logiciels AJWIN et WinCi

ANNEXE 10 – Application REP pour le recouvrement des produits divers, présentation, cahier des charges, spécifications d'interface

ANNEXE 11 – Le service du recouvrement de la Trésorerie générale de la Somme (note)

ANNEXE 1 :

LETTRE DE CADRAGE

Lettre de cadrage
relative à la mission d'audit du
recouvrement de l'aide juridictionnelle

Ministères concernés :

- Economie, finances, industrie ;
- Justice.

Programmes concernés :

- 101. Accès au droit et à la justice ;
- 166. Justice judiciaire ;
- 213. Conduite et pilotage de la justice et organismes rattachés ;
- 153. Gestion fiscale.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

Le principe de l'aide juridictionnelle, pièce maîtresse du droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, est de permettre à tous les citoyens un accès effectif à la justice, sans entrave pécuniaire. L'Etat dispense donc les bénéficiaires de l'aide du paiement des frais et en fait lui-même l'avance.

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (devenue aide juridictionnelle) prévoit que les frais avancés par l'Etat sont recouvrables contre l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle condamné aux dépens et qui ne bénéficie pas lui-même de l'aide juridictionnelle. Ce dernier est tenu, sauf dispense totale ou partielle du juge, de rembourser au Trésor public, dans la proportion des dépens mis à sa charge, les sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Le recouvrement est effectué par le Trésorier Payeur général au vu d'un état de recouvrement établi et notifié à la personne contre qui les sommes sont à recouvrer par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction concernée. La mise en recouvrement est une obligation légale pour les juridictions. Or, dans les faits, nombre d'entre elles n'établissent pas systématiquement d'états de recouvrement, et certaines n'en établissent pas du tout.

2. ENJEUX

Le total des décisions rendues en 2004 déclaré par 183 bureaux d'aide juridictionnelle situés près des TGI est de 963.378. Le nombre d'admission à l'aide juridictionnelle totale est de 734.661 et celui d'admission à l'aide juridictionnelle partielle de 97.093 selon le service statistique de la Chancellerie.

Un sondage montre qu'un tiers des juridictions judiciaires n'établit pas d'états de recouvrement. Ce résultat, proche de 2003, traduit une dégradation du recours à cette procédure puisqu'en 2000-2001 seulement 1/5^{ème} des juridictions ayant répondu à un questionnaire déclaraient ne pas établir d'états de recouvrement.

Malgré une sensibilisation des acteurs ces dernières années, les montants recouvrés apparaissent très insuffisants. En 2004 et 2005, ils ne représentent que 11 millions d'euros, alors que les montants engagés au titre de l'aide juridictionnelle sont de 303 millions d'euros en 2006 et 323 millions d'euros pour 2007.

Le tableau suivant présente la situation du recouvrement en 2005 :

Au 31/12/2005	
Restes à recouvrer (toutes années de prises en charge)	26.490.191,05 €
Prises en charge en 2005 (états de recouvrement dressés et pris en charge par le Trésor public)	18.323.444,70 €
Annulations (toutes années de prises en charge)	8.407.416,65 €
Recouvrements effectifs (toutes années de prises en charge)	11.560.764,40 €

Source : SADJPV

Les juridictions invoquent des difficultés multiples : insuffisance d'effectifs (43% des juridictions), manque de temps lié à la nécessité d'accorder la priorité à d'autres tâches (37%), la lourdeur de la procédure (24%).

Afin de proposer des améliorations de l'efficacité de la chaîne de recouvrement, la mission réalisera son audit selon les axes suivants.

3. LIVRABLES

3.1 Décrire les processus de la chaîne de recouvrement

Le périmètre fonctionnel de la mission concerne les juridictions des ordres judiciaire et administratif. A la lumière de l'analyse du circuit d'ensemble de la dépense, la mission décrira les procédures et schémas de recouvrement depuis la prise en compte de la décision de justice jusqu'au recouvrement par les services du Trésor public.

Elle présentera les activités correspondantes selon le trois processus suivants :

- réalisation du recouvrement (décisions, greffe, SAR, ordonnancement, trésorerie) ;
- support (niveau des effectifs, système d'information, fonctions statistiques) ;
- pilotage (greffe des juridictions, chefs de juridiction, Trésor public).

3.2 Evaluer les ressources consommées par les activités des processus

La mission s'attachera à évaluer les ressources consommées par chacune des activités des trois processus (ETPT, fonctionnement). Elle fournira une évaluation en coût complet, si elle est disponible pour les programmes concernés.

3.3 Evaluer l'efficacité des processus

Il s'agit d'un point essentiel, mais complexe à expertiser en l'absence de comptabilité adaptée.

La mission fournira une évaluation, par type de contentieux:

- du montant juridiquement recouvrable ;
- des montants traités par les juridictions mis en recouvrement ;
- des montants mis en recouvrement par les trésoreries ;
- des montants effectivement recouverts.

Elle étudiera la fiabilité des données et, notamment, celles issues des applications informatiques. Afin d'évaluer le montant recouvrable, elle procédera, éventuellement, sur la base de sondage de dossiers. A cette fin, elle aura, en accord avec la D.G.M.E., recours à un cabinet privé, missionné par cette dernière.

La mission établira une cartographie des montants précités selon les critères suivants :

- évolution dans le temps ;
- Trésorerie/C. cass./CA/TGI/TI/TC/CPH/TA) ;
- type de contentieux (famille, autres civils ; administratif)¹ ;
- autres.

Sur la base des critères géographiques et par nature de contentieux, la mission s'attachera à établir un « 20/80 » (ex. : 20% des juridictions ou des contentieux générant 80% des sommes recouvrables non traitées).

3.4 Identifier les dysfonctionnements

La mission recherchera les principaux facteurs de dysfonctionnement, notamment dans le domaine organisationnel et juridique. Elle évaluera la pertinence et la performance des fonctionnalités des applications informatiques existantes.

¹ Les contentieux pénaux sont hors du périmètre de la mission (pour l'essentiel, les sommes ne sont pas recouvrables).

3.5 Formuler des propositions et un plan de transformation

La mission fera toutes propositions de nature à remédier aux dysfonctionnements constatés, notamment en termes de simplification des procédures, d'organisation des services, de modernisation du système d'information et de dématérialisation. Elle envisagera les techniques budgétaires les plus adaptées. Elle examinera la pertinence et la faisabilité de la mise en place de techniques budgétaires permettant de reverser dans le programme « accès au droit » une partie des recettes tirée du recouvrement.

La mission proposera un plan et un calendrier de transformation.

Elle s'attachera à fournir des éléments d'évaluation du coût des ses propositions. Si elle bénéficie de l'assistance d'un cabinet d'audit, elle en évaluera le coût.

4. LISTE DES SERVICES ET JURIDICTIONS A CONTACTER

- **Direction générale de la comptabilité publique**
- **SADJPV**
- **Direction du budget**
- **Direction des Services judiciaires**
 - bureau AB3
 - bureau AB4
- **Service du contrôle budgétaire et comptable ministériel**
- **Juridictions (TGI, TC, CPH, TA), SAR**
- **Secrétariat général du Conseil d'Etat**
- **Greffe de la Cour de Cassation**
- **Trésoreries générales en lien avec les juridictions précitées.**

Isabelle ROUX-TRESCASES

Chef de mission du Contrôle général
économique et financier

Bruno STEINMANN

Inspecteur général adjoint des services
judiciaires

Nicole VERGER

Inspectrice des services judiciaires

ANNEXE 2 :

ENTRETIENS ET VISITES

ANNEXE 2-1 :

Entretiens et visites réalisés au ministère de
la Justice et dans les juridictions

**ENTRETIENS ET VISITES REALISES AU MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DANS LES JURIDICTIONS**

ADMINISTRATION CENTRALE :

Secrétariat général

M. Marc Moinard, secrétaire général

M. Flavien Errera, administrateur civil

Direction des services judiciaires

Mme Janine Kister, chef du bureau des greffes

Mme Laurence Rubio, bureau de l'informatisation des juridictions

Direction de l'administration générale et de l'équipement

M. Baudoin Seys, sous directeur de la statistique, des études et de la documentation

M Philippe Châtaignon, adjoint au sous-directeur de la statistique, des études et de la documentation

Mme Blandin, responsable de la section civile hors TGI

Mme Odile Timbart, chef du bureau des études et des indicateurs d'activité

Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville

Mme Marielle Thuau, chef du service

M. Thierry Pitois-Etienne, chef du bureau de l'aide juridictionnelle

M. Michel Marquet, membre du bureau de l'aide juridictionnelle

Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel

M. Gérard Hordé, contrôleur budgétaire et comptable ministériel

M. Jean-Pierre Le Coq, chef du département du contrôle budgétaire

JURIDICTIONS

Cour de cassation

M. Tony Moussa, conseiller à la Cour de cassation

Mme Anicette Loinard, greffière en chef, vice présidente du BAJ

Conseil d'Etat

Mme Pascale Fombeur, secrétaire générale adjointe du Conseil d'Etat

Cour d'appel d'Amiens

M. Jean-Pierre Delzoide, premier président

M. Olivier De Baynast, procureur général

Mme Marie Besse, secrétaire générale du premier président

M. Philippe Dupriez, coordonnateur du SAR

Mme Françoise Petit, greffière en chef, chef de greffe

Mme Brigitte Chapuis, responsable de la gestion budgétaire

Mme Maria Silva, responsable de la gestion de la formation

Mme Florence Rozet, zjointe administrative

Mme Françoise Douay, régisseur

Tribunal de grande instance d'Abbeville

Mme Marie Sellier, greffière en chef

Tribunal d'instance d'Abbeville

Mme Pierrette Lagarde, greffière en chef

Tribunal de grande instance d'Amiens

M. Régis Vanhasbrouck, président

Mme Madeleine Blavoet, greffière en chef, chef de greffe

Mme Sylviane Bourau, greffière en chef du BAJ

Tribunal d'instance d'Amiens

Mme Carine Mary, greffière en chef, chef de greffe

Tribunal d'instance de Montdidier

Mme Florence Lambin, B chef de greffe

Conseil de prud'hommes d'Amiens

Mme Maryline Bernard, greffière en chef, chef de greffe

Tribunal d'instance de Doullens

M. Vincent Devineaux, B chef de greffe

Tribunal de grande instance de Beauvais

Mme Odile Valette, procureur de la République

M. Laneuville, greffier en chef

Mme Sylvie Duvauchelle, régisseuse

Tribunal de grande instance de Compiègne

M. Daniel Coquel, président

Mme Christiane Desruelle, greffière en chef, chef de greffe

Tribunal de grande instance de Laon

M. Jean-Luc Stoessle, président

M. Dominique Pierre, greffier en chef, chef de greffe

Tribunal de grande instance de Peronne

Mme Isabelle Pagenelle, procureur de la République

M. Tadek Boksa, greffier en chef, chef de greffe

Tribunal d'instance de Peronne

Mme Danielle Doyen, B chef de greffe

Tribunal de grande instance de Saint-Quentin

M. Thierry Fourdrignier, président

M. Denicourt, greffier en chef, chef de greffe

Mme Denicourt, agent administratif

Tribunal d'instance de Saint-Quentin

Mme Marie Pia Vautier, greffière en chef, chef de greffe

Tribunal de commerce de Saint-Quentin

Mme Françoise Pion, greffière

Conseil de prud'hommes de Saint-Quentin

M. Pougeon, greffier en chef, chef de greffe

Tribunal de grande instance de Senlis

Mme Dominique Pfeiffer, greffière en chef, chef de greffe

Tribunal d'instance de Senlis

Mme Elisabeth Bonnaire, greffière en chef, chef de greffe

Tribunal d'instance de Creil

Mme Laetitia Beguin, greffière en chef, chef de greffe

Tribunal de grande instance de Soissons

Mme Sabrina Lemoine, greffière en chef, chef de greffe

Tribunal d'instance de Soissons

Mme Odile Loyer, greffière en chef, chef de greffe

Tribunal d'instance de Château-Thierry

Mme Claudine Oseret, greffière en chef, chef de greffe

CNITAAT

Mme Stéphanie Maurice, secrétaire Générale adjointe

Tribunal administratif d'Amiens

Mme Isabelle Cathelain, greffière en chef du tribunal administratif

Cour d'appel de Douai

Mme Demaux, greffière en chef, coordonnatrice du SAR

Mme Anne Delavallée, greffière en chef, RGB

Tribunal de grande instance de Lille

Mme Yvette Leclercq, magistrat honoraire, présidente du BAJ

M Pierre Roussel, greffier en chef, vice-président du BAJ

Mme Manuelle Nemer, greffière du BAJ

Mr Sylvain Mille, adjoint administratif, gestionnaire de l'aide juridictionnelle

Mme Joëlle Huet, adjoint administratif

Cour d'appel de Lyon

M. Darin, greffier en chef, SAR

Cour d'appel de Paris

Mme Brigitte Laridan-Georgel, greffière en chef, chef du greffe

Mme Colette Thierry, greffière en chef, vice présidente du BAJ

Mme Isabelle Coulon, greffière, responsable du recouvrement de l'aide juridictionnelle

Tribunal de grande instance de Paris

Mr Laurent Marcadier, vice-président

Mme Chantal Chapron, greffière en chef, chef du greffe

Mme Catherine Guillot, greffière en chef

Mr Eric Pujol, greffier en chef, vice-président du BAJ

Tribunal d'instance de Paris XIVème

Mme Marie-Noëlle Blicq, greffière en chef, chef du greffe

Conseil de prud'hommes de Paris

Mr Jean-claude Marouby, greffier en chef, chef du greffe,

Cour d'appel de Riom

Tribunal de grande instance de Cusset

Mr Jean-Claude Senez, président

Mr Raphaël Sanesi, procureur de la République

Mme Renée Flayol, greffière en chef, chef de greffe, vice-présidente du BAJ

M. Frédéric Barland, greffier

Tribunal d'instance de Vichy

Mme Angéline Landré-Valat, greffière en chef, chef de greffe

Cour d'appel de Versailles

Mme Agnès Maldonado, greffière en chef, coordonnatrice du SAR

ANNEXE 2-2 :

Entretiens et visites réalisés au ministère
des Finances et dans les trésoreries

ENTRETIENS ET VISITES REALISES AU MINISTERE DES FINANCES ET DANS LES TRESORERIES GENERALES

Direction générale de la comptabilité publique

M. Christian Peyre, chef de bureau

M. Jean-Louis Guillier, directeur départemental du Trésor

Direction du budget

Mme Chantal Chambellan Le Levier, chef de bureau

Contrôle général économique et financier

M. Alain Turc, contrôleur général économique et financier

TRESORERIES

Recette générale des finances

M. Parini, receveur général des finances

M. Maillot, fondé de pouvoir assistant

Mme Chevalier, chef de service du recouvrement sur titres des produits divers

M. Trichet, Fondé de pouvoir, chef de service du recouvrement « produits divers »

Trésorerie générale du Nord

Mme Mazza, adjointe au chef de service du recouvrement des produits divers

M. Rivet, agent chargé du recouvrement

Mme Sterck, agent chargé du recouvrement

Trésorerie générale de la Somme

M. Jean-Pierre Journet, Trésorier payeur général

Mme Séverine Nowak, chef de service du recouvrement

M. Alain Darras, adjoint au chef de service du recouvrement

Mme Agnès Ribreau, chef de la division recouvrement

Trésorerie générale des Yvelines

M. Colin, Trésorier payeur général

M. Lasfargues, fondé de pouvoir

M. Dannely, inspecteur principal

Mme Chopelin, chef de division, Recettes de l'Etat

Mme Henry, chef de service, Produits divers et amendes

M. Guectier, chef du service gestion du recouvrement

ANNEXE 2-3 :

Autre personne entendue

AUTRE PERSONNE ENTENDUE

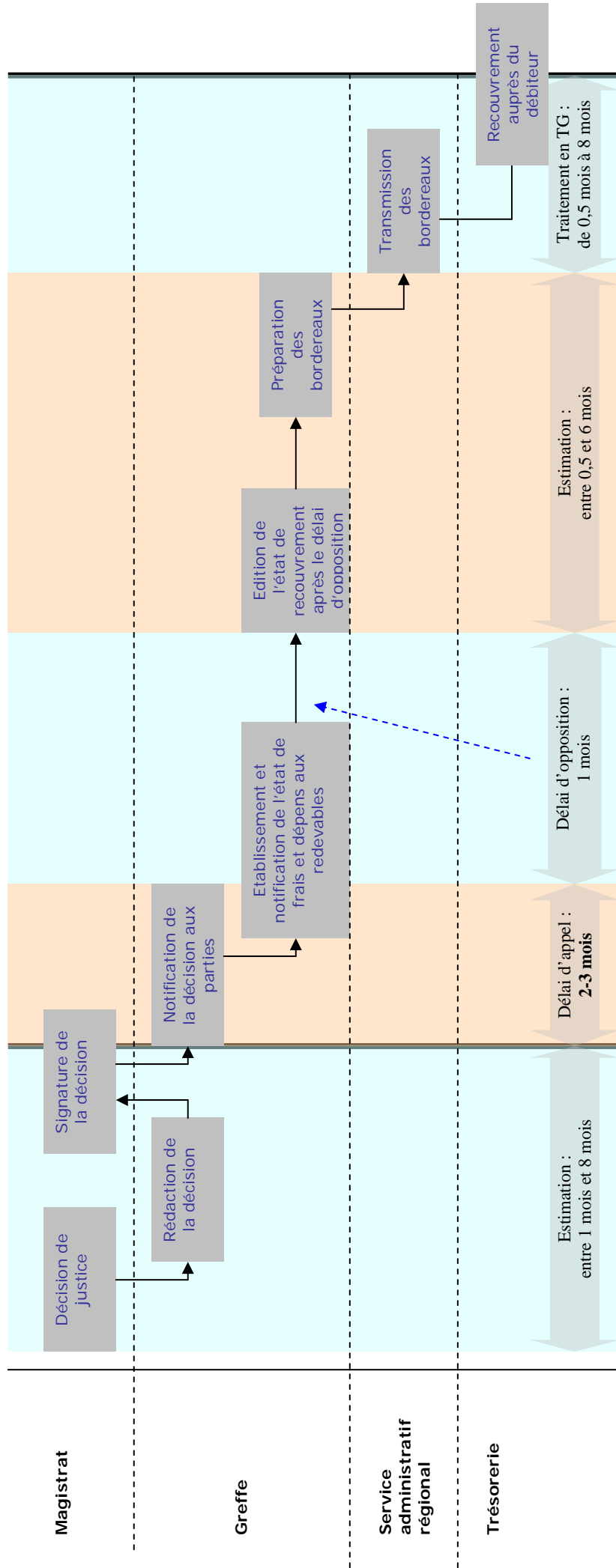
M. Frédéric Rolin, professeur à l'Université Paris X Nanterre

ANNEXE 3 :

DOCUMENTS CABINET DELOITTE

Fiche complémentaire Aide juridictionnelle – Intervenant du processus de recouvrement, et délais

Description du circuit de recouvrement mis en place à partir de juillet 2006



Les délais sont estimés sur la base des entretiens menés au sein des juridictions, avec des coordonateurs SAR et au sein des TPG. Ces estimations reposent sur l'appréciation des délais dans l'ancien circuit, sauf pour le délai de traitement par les SAR qui n'était pas encore impliqué.

Observation sur les délais de mise en recouvrement

La note du 25 juillet 2006 du Garde des Sceaux précise le nouveau circuit de recouvrement de l'aide juridictionnelle résultant de la mise en place de la LOLF. Il apporte deux changements :

- les juridictions doivent désormais envoyer les bordereaux de recouvrement accompagnés des pièces justificatives aux SAR, qui les adresse à la TG dans le ressort duquel se trouve la juridiction qui a envoyé le bordereau
- le greffier n'a pas à transmettre au comptable du Trésor, en même temps que la notification aux redevables, un exemplaire des états de frais et dépens vérifiés.

Le délai de mise en recouvrement est le délai entre le moment où la décision de justice est notifiée aux parties et celui où les parties condamnées aux dépens reçoivent l'avis de paiement du Trésor.

Les délais suivants on pu être observés au sein des juridictions et des trésoreries visitées :

- les temps légaux : la durée d'appel de la décision plus durée d'opposition au paiement des dépens : **4 mois maximum**
- les temps de traitement administratif au sein des juridictions :

> le temps entre la notification de la décision et la notification des dépens aux débiteurs par le Greffe :

Entre 1 mois et 4 mois

> le temps entre la date d'expiration de la période d'opposition et l'envoi des bordereaux de recouvrement (au Trésor jusqu'à fin 2005, au SAR à partir de 2006) :

Entre 0 et 6 mois

> le temps de traitement par le SAR, jusqu'à l'envoi au Trésor :

Pas de d'information disponible (procédure mise en place au 2^e semestre 2006)

> le temps de traitement par le Trésor, entre la réception des bordereaux et l'envoi du premier avis de paiement au débiteur (cet avis étant nécessaire pour que le débiteur puisse effectuer son paiement) :

Entre 0,5 et 8 mois

Un délai supérieur à un an entre le moment où la décision de justice est notifiée aux parties et la réception par le débiteur de l'avis nécessaire au paiement est courant, sans que la mise en place d'un nouveau circuit de recouvrement permette de le réduire. Dans certains cas, ce délai peut parfois dépasser les deux ans.

Les problèmes posés par ces délais sont les suivants :

- dans le cadre de l'ancien circuit, certains débiteurs envoyaient un moyen de paiement à la juridiction ou à la trésorerie concernée, avant même l'émission du titre de recette par la trésorerie. La trésorerie était obligée de recevoir ces paiements sur un compte d'attente, qui était soldé à la réception des bordereaux. Dans le cadre du nouveau circuit de recouvrement, ce problème semble être plus ponctuel ;
- la part des recouvrements diminue lorsque le délai de mise en recouvrement augmente, notamment en raison de l'impossibilité de retrouver les débiteurs plus nombreux qui ont changé d'adresse dans ce laps de temps accru.

Observations sur le processus de recouvrement par les TG

Le recouvrement d'AJ est mis en œuvre par le service Recouvrement de produits divers des TG.

Le délai de prise en charge par la TG des bordereaux peut s'élever à plusieurs mois (8 mois observés dans une TG) sans que cette durée puisse être suivie, car la date de réception n'est pas enregistrée.

Dans le nouveau circuit, les bordereaux sont saisis dans l'application REP, ce qui entraîne l'envoi automatique de l'avis de paiement par courrier.

Au niveau des TG, les causes de non recouvrement sont les suivantes :

- « Réclamation » : le débiteur conteste le montant
- « Adresse inconnue – demande de renseignement en cours »
- « Titre d'annulation en cours » ou « demande d'admission en non valeur » : lorsque le titre ne semble pas récupérable, une proposition de l'annuler ou de l'admettre en non valeur est faite à l'ordonnateur. Aucune procédure ne fixe les critères d'annulation ou de passage en non valeur.

- Le débiteur refusant de payer : la procédure mise en œuvre lorsque le débiteur refuse de payer ne permet d'effectuer que des saisies attributions. Ce processus est lourd et demande de faire appel à un huissier. On observe par ailleurs qu'une partie des TG ne met en œuvre les procédures de recouvrement qu'à partir de certains seuils (fixés, par exemple, par le Préfet ou par le Trésorier Payeur Général).

Axes d'amélioration

- Adapter les outils informatiques afin d'éviter les saisies en double et de mettre en place un workflow.
En particulier :
 - Assurer la transmission par voie électronique des dossiers de recouvrement des juridictions vers les SAR et des SAR vers les TG ;
 - Mettre en place une codification commune des dossiers de recouvrement entre les juridictions, les SAR et les TG ;
 - Mettre en place un suivi en assurant un retour d'information sur le recouvrement des TG vers les SAR et les juridictions ;
 - Mettre en place un indicateur de suivi du délai total de mise en recouvrement.
- Mettre en place un dispositif de suivi des délais de traitement lors des différentes étapes de la chaîne.
- Ne pas bloquer le processus de recouvrement pour les dossiers en attente d'un seul justificatif ; déclencher le processus pour le montant justifiable en laissant une partie du dossier en attente.
- Mettre en place un dispositif de pilotage de la chaîne d'attribution, de gestion et de recouvrement de l'AJ. Confier le pilotage au coordonnateur qu'est le SAR.
- S'assurer que les informations nécessaires au recouvrement (cf. note ministérielle du 25 juillet 2006) soit enregistrées dans le dossier de procédure avant la production de la décision de justice ; mettre en place un contrôle de la transmission de ces informations des juridictions vers le SAR.
- Dès l'observation du fait qu'un débiteur n'habite pas à l'adresse indiquée, transmettre, lorsque cela n'est pas déjà fait actuellement, le dossier de recouvrement à la TG pour initier la procédure de recherche de la personne.

- Fixer les critères d'annulation ou d'admission en non valeur par les TG afin d'assurer un traitement égal des dossiers dans toute la France.
- Etudier et harmoniser la possibilité de ne pas effectuer de recouvrement au-dessous de certains montants, en fonction des frais de la mise en œuvre de ce recouvrement, qui peuvent, pour des montants à recouvrer faibles, s'avérer supérieur à ces montants.
- Modifier la nature juridique des recouvrements d'AJ afin de permettre les avis à tiers détenteurs, qui permettent par exemple une saisie sur salaire simplifiée et accélérée.
- Mettre en place des tableaux de suivi au sein des TG afin de suivre l'historique et le volume des montants à recouvrer.

Recouvrements pour 2006 et 2007

La mise en recouvrement a été interrompue entre le 1^{er} janvier et le 11 août 2006 en raison de la mise en place de la LOLF. Les mises en recouvrement ont théoriquement redémarré au dernier trimestre 2006, mais le stock d'AJ à recouvrer accumulé devrait entraîner des retards difficilement appréciables en 2007 dans une partie importante des juridictions.

Approche pour la détermination de ratios de productivité dans le recouvrement de l'aide juridictionnelle

Sur la base d'un échantillon de juridictions (incluant des tailles petites, moyennes, grandes) réalisant le travail de mise en recouvrement de manière complète, et centralisant partiellement ou totalement l'activité de recouvrement au sein de la juridiction (données 2005), la productivité annuelle moyenne d'un ETPT (catégorie B, greffier), en matière de recouvrement de l'AJ est :

1 ETPT ->	1.280 états de recouvrements
	594.723 euros transmis pour recouvrement

Sur la base des données issues du bilan annuel des BAJ, fournies par le SADJPV :

- montant total transmis pour recouvrement en 2005 : 17,7M€
- nombre total d'états de recouvrement émis en 2005 : 36.396

Estimation du nombre d'ETPT qui auraient légitimement été nécessaires à l'activité de recouvrement réalisée en 2005.

- 1^{er} raisonnement : approche par montant

Estimation du nombre d'ETPT qui auraient légitimement été mobilisés pour transmettre pour recouvrement 17,7 M€:

= Montant total transmis pour recouvrement / Montant transmis par ETPT

$$= 17700000 / 594723 = 29,8$$

- 2^e raisonnement : approche par nombre d'états de recouvrement

Estimation du nombre d'ETPT qui auraient légitimement été mobilisés pour permettre l'émission de 594.723 états de recouvrement :

= Nombre total d'états de recouvrement / Nombre d'états émis par ETPT

$$= 36396 / 1280 = 28,4$$

Les raisonnements à partir des montants recouverts par ETPT et à partir des nombres d'états émis par ETPT convergent donc. L'activité de recouvrement réalisée pour l'année 2005 sur l'ensemble du territoire correspond au travail qu'auraient effectué légitimement 29 ETPT.

Cette convergence des deux approches démontre donc que la référence prise pour l'activité d'un ETPT en matière de recouvrement est donc cohérente, en montant comme en nombre d'états émis.

Le montant moyen transmis par état de recouvrement, en 2005, est proche, pour la moyenne de l'échantillon des juridictions retenues en référence (465€), de ce qu'il est sur le total national (486).

Cela démontre que le défaut de recouvrement constaté sur le plan national ne correspond pas à des recouvrements parfois incomplets par affaire jugée avec AJ, mais à des recouvrements complets lorsqu'ils sont effectués sur les affaires jugées avec AJ, avec, en parallèle, des recouvrements totalement manquants sur d'autres affaires jugées avec AJ.

Sur le plan national, le taux actuel déterminé à partir des montants transmis pour recouvrement en 2005 a été de 6%.

Le montant maximal recouvrable calculé amènerait à un taux de recouvrement de 10,7%.

Cela représente donc un accroissement d'environ 80%.

Etant donné que le montant moyen transmis pour recouvrement, par état, est, au niveau du total national, déjà conforme à celui observé en moyenne au sein des juridictions prises en référence, l'accroissement attendu du montant à transmettre pour recouvrement devra donc se traduire par un accroissement proportionnel du nombre d'états de recouvrement à émettre.

En matière de nombres d'états de recouvrement, le taux correspondant au rapport du nombre d'états de recouvrement émis en 2005, au nombre d'admissions à l'AJ en 2004 est de 8,5%.

L'accroissement de 80% du montant à transmettre pour recouvrement doit donc amener un accroissement proportionnel du taux correspondant au rapport du nombre d'états de recouvrement émis en 2005, au nombre d'admissions à l'AJ en 2004, de 6,8 points. Ce taux devrait donc passer de 8,5% à 15,3%.

Ci-après, un tableau détaille, par BAJ, le nombre de recouvrements effectués en 2005 par les juridictions du ressort de ce BAJ, le nombre d'admissions à l'AJ, en 2004, par ce BAJ, et le taux issu du rapport entre ces deux valeurs.

Les taux doivent donc être relevés immédiatement pour les juridictions dont l'activité de recouvrement est manifestement nulle voire insuffisante (taux inférieurs à la moyenne globale), puis être améliorés dans toutes les juridictions selon les objectifs présentés ci-dessus.

Le nombre maximal d'ETPT qu'il peut être nécessaire de mobiliser pour ce faire sera déterminé à partir de la correspondance : 1 ETPT produit en moyenne 1280 états de recouvrement soit 594.723 euros en moyenne, mais l'activité de recouvrement n'est pas une tâche supplémentaire à ajouter aux juridictions, mais s'inscrit pleinement dans les activités que celles-ci devraient déjà, toutes, réaliser efficacement.

Cour d'appel	Bureau juridictionnelle d'aide	Admissions a l'AJ par le BAJ en 2004	Nombre d'états de recouvrement en 2005 sur les juridictions du ressort du BAJ	Pourcentage Nb d'Etats de recouvrements 2005 / Nb d'Admissions 2004
		<i>Source : S/DSED - Répertoire de l'aide juridictionnelle - données publiées définitives 2004</i>	<i>Source : SADJPV - Bilans d'activité des BAJ pour l'exercice 2005</i>	
Agen	AGEN	2.885	430	14,90
Agen	AUCH	1.403	186	13,26
Agen	CAHORS	1.515	62	4,09
Agen	MARMANDE	789	60	7,60
Aix-en-Provence	AIX-EN-PROVENCE	7.862	231	2,94
Aix-en-Provence	DIGNE-LES-BAINS	1.165	65	5,58
Aix-en-Provence	DRAGUIGNAN	2.166	188	8,68
Aix-en-Provence	GRASSE	2.696	92	3,41
Aix-en-Provence	MARSEILLE	6.759	672	9,94
Aix-en-Provence	NICE	3.663	111	3,03
Aix-en-Provence	TARASCON	1.058	512	48,39
Aix-en-Provence	TOULON	2.925	274	9,37
Amiens	ABBEVILLE	864	76	8,80
Amiens	AMIENS	4.686	1.000	21,34
Amiens	BEAUVAIS	1.494	99	6,63
Amiens	COMPIEGNE	712		0,00
Amiens	LAON	1.475	36	2,44
Amiens	PERONNE	607	42	6,92
Amiens	SENLIS	976	33	3,38
Amiens	SOISSONS	957	143	14,94
Amiens	ST-QUENTIN	1.219	100	8,20
Angers	ANGERS	5.273	263	4,99
Angers	LAVAL	1.533	20	1,30
Angers	LE MANS	3.358	172	5,12
Angers	SAUMUR	1.044	103	9,87
Basse-Terre	BASSE-TERRE	681	94	13,80
Basse-Terre	POINTE-À-PITRE	1.703	134	7,87
Bastia	AJACCIO	1.322		0,00
Bastia	BASTIA	1.867	299	16,01
Besançon	BELFORT	1.083	321	29,64
Besançon	BESANÇON	3.497	146	4,18
Besançon	DOLE	614	99	16,12
Besançon	LONS-LE-SAUNIER	710	49	6,90
Besançon	LURE	635	14	2,20
Besançon	MONTBÉLIARD	1.110	114	10,27
Besançon	VESOUL	839	92	10,97
Bordeaux	ANGOULÊME	2.576	32	1,24
Bordeaux	BERGERAC	1.491	184	12,34
Bordeaux	BORDEAUX	10.994	240	2,18
Bordeaux	LIBOURNE	1.617	12	0,74
Bordeaux	PÉRIGUEUX	2.372		0,00
Bourges	BOURGES	2.514	543	21,60

Bourges	CHÂTEAUROUX	1.948	11	0,56
Bourges	NEVERS	1.966	345	17,55
Caen	ALENCON	1.366	61	4,47
Caen	ARGENTAN	1.574	151	9,59
Caen	AVRANCHES	518	19	3,67
Caen	CAEN	6.264	176	2,81
Caen	CHERBOURG-OCTE	1.232	99	8,04
Caen	COUTANCES	1.250	51	4,08
Caen	LISIEUX	1.555	110	7,07
Chambéry	ALBERTVILLE	512	3	0,59
Chambéry	ANNECY	1.064	26	2,44
Chambéry	BONNEVILLE	435		0,00
Chambéry	CHAMBÉRY	2.203	322	14,62
Chambéry	THONON-LES-BAINS	750	1	0,13
Colmar	COLMAR	2.812	890	31,65
Colmar	MULHOUSE	2.234	137	6,13
Colmar	SAVERNE	699	68	9,73
Colmar	STRASBOURG	2.757	154	5,59
Dijon	CHALON-SUR-SAONE	1.769	478	27,02
Dijon	CHAUMONT	1.603	103	6,43
Dijon	DIJON	3.399	409	12,03
Dijon	MÂCON	901	142	15,76
Douai	ARRAS	2.553	30	1,18
Douai	AVESNES-SUR-HELPE	2.593	139	5,36
Douai	BÉTHUNE	5.725	196	3,42
Douai	BOULOGNE-SUR-MER	3.523	281	7,98
Douai	CAMBRAI	1.558	210	13,48
Douai	DOUAI	6.342	1.798	28,35
Douai	DUNKERQUE	2.120	421	19,86
Douai	HAZEBROUCK	796	1	0,13
Douai	LILLE	8.813	705	8,00
Douai	ST-OMER	1.510		0,00
Douai	VALENCIENNES	3.743	695	18,57
Fort-de-France	CAYENNE	526		0,00
Fort-de-France	FORT-DE-FRANCE	2.564	240	9,36
Grenoble	BOURGOIN-JALLIEU	1.099	7	0,64
Grenoble	GAP	598	52	8,70
Grenoble	GRENOBLE	4.077	231	5,67
Grenoble	VALENCE	2.303	161	6,99
Grenoble	VIENNE	853		0,00
Limoges	BRIVE	1.420	145	10,21
Limoges	GUÉRET	892	56	6,28
Limoges	LIMOGES	3.467	436	12,58
Limoges	TULLE	869	50	5,75
Lyon	BELLEY	555	3	0,54
Lyon	BOURG-EN-BRESSE	2.100		0,00
Lyon	LYON	15.469	1.025	6,63
Lyon	MONTBRISON	539	91	16,88
Lyon	ROANNE	1.288	138	10,71
Lyon	ST-ETIENNE	1.875	51	2,72
Lyon	VILLEFRANCHE/SAÔNE	956		0,00
Metz	METZ	6.368	144	2,26

Metz	SARREGUEMINES	2.291	120	5,24
Metz	THIONVILLE	1.772	91	5,14
Montpellier	BÉZIERS	3.600		0,00
Montpellier	CARCASSONNE	1.631	94	5,76
Montpellier	MILLAU	478	25	5,23
Montpellier	MONTPELLIER	9.855		0,00
Montpellier	NARBONNE	1.584	41	2,59
Montpellier	PERPIGNAN	3.249	196	6,03
Montpellier	RODEZ	1.257	28	2,23
Nancy	BAR-LE-DUC	503	14	2,78
Nancy	BRIEY	958	40	4,18
Nancy	EPINAL	1.206	183	15,17
Nancy	NANCY	4.545	1.914	42,11
Nancy	SAINT-DIÉ	684	7	1,02
Nancy	VERDUN	622		0,00
Nîmes	ALES	1.111	8	0,72
Nîmes	AVIGNON	2.401	73	3,04
Nîmes	CARPENTRAS	1.433	37	2,58
Nîmes	MENDE	324	16	4,94
Nîmes	NÎMES	5.426	204	3,76
Nîmes	PRIVAS	736	5	0,68
Orléans	BLOIS	2.126	198	9,31
Orléans	MONTARGIS	840	386	45,95
Orléans	ORLÉANS	2.794	394	14,10
Orléans	TOURS	3.536	394	11,14
Paris	AUXERRE	1.097	33	3,01
Paris	BOBIGNY	8.736	295	3,38
Paris	CRÉTEIL	4.066	704	17,31
Paris	EVRY	3.760		0,00
Paris	FONTAINEBLEAU	637	34	5,34
Paris	MEAUX	3.185	23	0,72
Paris	MELUN	1.944	72	3,70
Paris	PARIS	10.387	2.259	21,75
Paris	SENS	817		0,00
Pau	BAYONNE	2.271	246	10,83
Pau	DAX	1.262	94	7,45
Pau	MONT-DE-MARSAN	1.254	131	10,45
Pau	PAU	3.733	499	13,37
Pau	TARBES	2.084	308	14,78
Poitiers	BRESSUIRE	835	70	8,38
Poitiers	LA ROCHE- SUR-YON	1.729	54	3,12
Poitiers	LA ROCHELLE	768	228	29,69
Poitiers	LES SABLES-D'OLONNE	804		0,00
Poitiers	NIORT	1.882		0,00
Poitiers	POITIERS	4.972	527	10,60
Poitiers	ROCHEFORT	1.310	9	0,69
Poitiers	SAINTE	2.129	116	5,45
Reims	CHÂLONS-EN-CH.	1.402	105	7,49
Reims	CHARLEVILLE-M.	2.365	36	1,52
Reims	REIMS	2.324	984	42,34
Reims	TROYES	1.966	46	2,34
Rennes	BREST	1.611	351	21,79

Rennes	DINAN	324		0,00
Rennes	GUINGAMP	927	110	11,87
Rennes	LORIENT	1.137	187	16,45
Rennes	MORLAIX	639	33	5,16
Rennes	NANTES	5.737	177	3,09
Rennes	QUIMPER	1.878	28	1,49
Rennes	RENNES	4.753	88	1,85
Rennes	ST-BRIEUC	1.457	862	59,16
Rennes	ST-MALO	1.032	83	8,04
Rennes	ST-NAZAIRE	1.800	197	10,94
Rennes	VANNES	1.156	135	11,68
Riom	AURILLAC	824	37	4,49
Riom	CLERMONT-FERRAND	3.880	446	11,49
Riom	CUSSET	1.903	226	11,88
Riom	LE PUY	907		0,00
Riom	MONTLUÇON	1.327	98	7,39
Riom	MOULINS	1.346	29	2,15
Riom	RIOM	1.990		0,00
Rouen	BERNAY	741	22	2,97
Rouen	DIEPPE	1.276	174	13,64
Rouen	EVREUX	1.821	340	18,67
Rouen	LE HAVRE	2.966	22	0,74
Rouen	ROUEN	7.946	984	12,38
Saint-Denis-de-la-Réunion	ST-DENIS-RÉUNION	4.470	106	2,37
Saint-Denis-de-la-Réunion	ST-PIERRE	2.784	331	11,89
Toulouse	ALBI	1.473	156	10,59
Toulouse	CASTRES	1.582	159	10,05
Toulouse	FOIX	1.370	17	1,24
Toulouse	MONTAUBAN	2.697	174	6,45
Toulouse	ST-GAUDENS	648	9	1,39
Toulouse	TOULOUSE	9.239	554	6,00
Versailles	CHARTRES	1.936	124	6,40
Versailles	NANTERRE	3.301	14	0,42
Versailles	PONTOISE	3.231	126	3,90
Versailles	VERSAILLES	4.607	251	5,45
	TOTAL	430.011	36.396	8,46

Aide juridictionnelle
Estimation d'un montant cible à transmettre
pour recouvrement,
par les juridictions, aux trésoreries

I. Estimation du montant recouvrable global

> Estimation d'un maximum théorique du montant transmissible pour recouvrement, à partir des données nationales, et de clés de répartitions affinées par des sondages de terrain

- Montant total des dépenses d'intervention du programme 101 action 1 « aide juridictionnelle », pour 2006 (hors frais de personnel) : **301 M€**
- Montant de ces dépenses concernant des versements à des auxiliaires de justice et entrant donc dans la procédure de recouvrement potentiel : **274 M€**
- Détermination du pourcentage de procédures pouvant donner lieu à du recouvrement : **49%**

Ce sont essentiellement les procédures civiles, et, à la marge, pour 8% des procédures pouvant donner lieu à du recouvrement, les assistantes des parties civiles.

- Pourcentage estimé, au sein des procédures pouvant donner lieu à du recouvrement (procédures civiles au sens large), de celles où les dépens ne sont pas prononcés à l'encontre d'un bénéficiaire de l'AJ : **40%**

Ce taux, inférieur à 50%, tient notamment compte du fait que dans certains cas, les deux parties sont bénéficiaires de l'AJ, ce qui accroît alors la probabilité de voir la partie perdante bénéficiaire de l'AJ ; en outre, alors que le taux de succès est comparable pour les bénéficiaires de l'AJ comme pour les non bénéficiaires, lorsqu'ils sont en position de défendeur, il apparaît que le taux de succès est inférieur de 10%, pour le demandeur, lorsqu'il est bénéficiaire de l'AJ à ce qu'il est lorsqu'il n'est pas bénéficiaire de l'AJ ; enfin, les bénéficiaires de l'AJ sont, globalement, majoritairement demandeurs, aux 2/3.

- Pourcentage estimé, au sein des procédures pouvant donner lieu à du recouvrement (procédures civiles au sens large), de celles où le prononcé des dépens permet légalement un recouvrement, c'est-à-dire où il n'est pas fait masse des dépens chaque partie conservant sa part propre, et qui peuvent donc donner lieu à du recouvrement : **60 %**

Proportion moyenne des affaires familiales dans les contentieux civils au sens large, avec AJ : 40%, pour lesquelles les dépens sont partagés, et donc non recouvrables, à 80% ; pour les 60% des autres affaires civiles, les dépens sont prononcés à 80% contre une ou plusieurs parties, et peuvent donner lieu à du recouvrement, si le(s) perdant(s) n'est pas bénéficiaire de l'AJ.

- Les autres cas de non recouvrement (à savoir les référés non suivis d'affaires au fond, les jugements où les dépens ne sont pas prononcés ou bien ne sont pas clairement explicités) sont, actuellement, des cas de non recouvrement mais doivent donner lieu à du recouvrement, donc ne sont pas défalqués du calcul du montant recouvrable.

Montant théorique maximal estimé des transmissions pour recouvrement :

$$274 \times 0,49 \times 0,4 \times 0,6 = 32,2 \text{ M€}$$

II. Analyse du montant global

- Taux de recouvrement global maximal correspondant : $32,2/301 = 10,7\%$
- Montant effectivement transmis pour recouvrement en 2005 : **18,3 M€**
- Taux constaté : $18,3/301 = 6\%$
- Gain potentiel maximal sur les transmissions pour recouvrement : $32,2-18,3=13,9$ **M€**
- Montant recouvré en 2005 par les trésoreries : **11,5 M€**
- Taux de recouvrement effectif actuel des sommes transmises par les juridictions, au niveau des trésoreries : $11,5/18,3 = 63\%$

A noter : une déperdition de recouvrement s'opère au niveau des trésoreries (TG), dont les modes de travail et les outils informatiques employés ne permettent pas toujours de garantir l'optimisation des recouvrements. Néanmoins, les principales causes objectives de non recouvrement sont le déménagement du redevable, devenu impossible à localiser, ou l'insolvabilité de celui-ci. Certains montants à recouvrer sont souvent modérés, ce qui légitime des recherches et poursuites limitées envers le redevable ayant déménagé ou non solvable. Enfin, les délais de traitement amènent des déperditions accrues à ce niveau, accroissant les risques de déménagement du redevable et donc les risques de ne plus pouvoir le localiser pour pouvoir recouvrer.

- Montant potentiel maximal recouvrable par les trésoreries (à efficience constante pour les TG) : $32,2 \times 0,63 = 20,3$ **M€**
- Gain potentiel maximal recouvrable par les trésoreries (à efficience constante pour les TG) : $20,3-11,5 = 8,8$ **M€**

III. Estimations à partir de références à des juridictions auditées

- Au niveau des admissions à l'AJ sur affaires civiles :
 - Part représentée par les TGI, en volume d'affaires traitées : 60%
 - Part représentée par les TI, en volume d'affaires traitées : 12%
 - Part représentée par les CA, en volume d'affaires traitées : 9,3%
 - Part représentée par les CPH, en volume d'affaires traitées : 12%
 - Part représentée par les autres types de juridictions, dont TA, en volume d'affaires traitées : 18,7%
- Répartition constatée des montants dépensés :
 - Frais d'avocats : 79,5%
 - Paiement des autres auxiliaires de justice : 20,5%.
- Taux de recouvrement (toutes affaires confondues, et sur la base de l'ensemble des dépenses, avocats et autres auxiliaires de justice) constaté au niveau de l'ensemble des tribunaux des **villes prises en référence** : **6,4% et 10,8%**.

L'activité de recouvrement de ces villes est totale et organisée (tout en restant perfectible sur l'interprétation des dépens). C'est une activité de recouvrement que l'on peut considérer comme normale, à savoir ne délaissant aucun aspect de cette fonction de recouvrement. Les résultats produits doivent donc pouvoir être atteints pour toutes les juridictions.

La différence de ces deux taux provient notamment de la structure différente par types de contentieux, avec notamment une part plus ou moins forte des affaires pénales et des contentieux liés aux étrangers.

Le taux de 10,8% concerne une ville de caractère tranquille, avec une activité pénale plus réduite et une quasi absence de contentieux liés aux étrangers. Le recouvrement est centralisé au maximum et efficace dans son principe.

Le taux de 6,4% concerne une ville importante, avec une proportion nettement plus forte d'affaires pénales et de contentieux liés aux étrangers. Les déperditions potentielles de recouvrement d'AJ y sont en outre supérieures, du fait d'un nombre plus important de chambres et de l'organisation, ce qui est présenté dans la fiche thématique « organisation et ETPT ».

Le taux de recouvrement pour **Paris** est de **9,2%**.

Paris obtient un assez bon taux de recouvrement malgré un fort taux de contentieux sur les étrangers, non recouvrable, ainsi qu'une proportion notable d'affaires pénales, le tout assorti d'un sous-effectif particulièrement marqué au niveau du TGI, certes compensé par un excellent taux de recouvrement au niveau de la CA, près de 50% ; l'organisation du recouvrement est réelle, mais le sous-effectif au TGI peut nuire conjoncturellement à l'exhaustivité de l'activité de recouvrement.

Le taux de recouvrement sur les données totales nationales est de 6,7%.

> **Un taux de recouvrement de 6,5%** semble donc être un objectif réaliste **minimum** qui doit pouvoir être atteint facilement et rapidement dans toutes les villes et sur toutes les Cours d'Appel.

> **Un taux de 9,5%** semble un objectif réaliste qui puisse être généralement atteint dans un **second temps**.

A partir des données 2005 par juridiction transmises par le SADJPV, et des estimations réalisées par le cabinet Deloitte, a été calculé, pour l'ensemble des tribunaux du ressort de chaque cour d'appel, le montant à transmettre pour recouvrement, calculé à partir d'un taux égal au maximum entre le taux global actuel de recouvrement pour les tribunaux de cette cour d'appel, et le pourcentage minimal à atteindre, 6,5% puis 9,5% (on a conservé les taux de recouvrement 2005 des cours d'appel, lorsqu'ils étaient supérieurs). Le détail de ce calcul est présenté dans un tableau fourni ci-après.

Montant total potentiel à transmettre pour recouvrement :

- à court terme : **22,2 M€** (soit gain brut, avant TG : 3,9 M€)
- à moyen terme : **29,4 M€** (soit gain brut, avant TG : 11,1 M€)

Montant total potentiel final recouvrable, à taux de recouvrement des TG constant :

- à court terme : **14 M€** (soit gain net après TG : 2,5 M€)
- à moyen terme : **18,5 M€** (soit gain net, après TG : 7 M€)

- Types de juridictions à privilégier dans le cadre du développement de l'activité de recouvrement : **TGI, puis CA et CPH.**

Les TI en revanche présentent a priori des potentialités de recouvrement très nettement moindres, en particulier à cause des nombres importants de contentieux liés à la location (loyers impayés) dans lesquels le bénéficiaire de l'AJ est défendeur et n'a quasiment aucune chance de gagner le procès.

Rappel méthodologique d'ensemble: les différences géographiques de répartitions par types de contentieux affectent les taux de recouvrement car certains types de contentieux ne donnent pas lieu à recouvrement ou donnent lieu à des recouvrements nettement moindres que d'autres types de contentieux.

IV. MONTANTS TRANSMIS POUR RECOUVREMENT Répartition par Cour d'Appel (ensemble des tribunaux du ressort de la CA)

Cour d'appel	Montants transmis pour recouvrement 2005 (€)	Montants liquidés aux CARPA en 2005 (€)	Dépenses totales estimées (avocats et auxiliaires de justice) (€)	Taux de recouvrement « sur dépenses CARPA » (%)	Taux de recouvrement sur dépenses totales estimées (%)	Simulation de recouvrement sur taux = maximum du taux actuel et de 6,5% (€)	Simulation de recouvrement sur taux = maximum du taux actuel et de 9,5% (€)	Simulation de recouvrement sur taux = maximum du taux actuel et du maximum théorique (11,7%) (€)	Montant transmis pour recouvrement : écart entre le réalisé 2005 et l'objectif maximal (€)
Source :	Enquête SADJPV	Enquête SADJPV	Estimation Deloitte	Enquête SADJPV	Estimation Deloitte	Estimation Deloitte	Estimation Deloitte	Estimation Deloitte	Estimation Deloitte
AGEN	364 041	3 407 791	4 286 529	10,68%	8,49%	364 041	407 220	501 524	137 483
AIX EN PROVENCE	688 101	14 584 779	18 345 634	4,72%	3,75%	1 192 466	1 742 835	2 146 439	1 458 338
AMIENS	633 879	8 536 882	10 738 217	7,43%	5,90%	697 984	1 020 131	1 256 371	622 492
ANGERS	276 852	8 650 449	10 881 067	3,20%	2,54%	707 269	1 033 701	1 273 085	996 233
BASSE TERRE	144 656	808 781	1 017 335	17,89%	14,22%	144 656	144 656	144 656	0
BASTIA	137 863	1 538 425	1 935 126	8,96%	7,12%	137 863	183 837	226 410	88 547
BESANCON	513 966	4 786 687	6 020 990	10,74%	8,54%	513 966	571 994	704 456	190 490
BORDEAUX	276 487	9 699 257	12 200 323	2,85%	2,27%	793 021	1 159 031	1 427 438	1 150 951
BOURGES	419 915	3 605 248	4 534 903	11,65%	9,26%	419 915	430 816	530 584	110 669
CAEN	316 785	6 957 184	8 751 174	4,55%	3,62%	568 826	831 362	1 023 887	707 102
CHAMBERY	127 381	2 501 005	3 145 918	5,09%	4,05%	204 485	298 862	368 072	240 691
COLMAR	582 443	6 136 733	7 719 161	9,49%	7,55%	582 443	733 320	903 142	320 699
DIJON	419 732	4 847 570	6 097 572	8,66%	6,88%	396 342	579 269	713 416	293 684
DOUAI	2 240 265	23 567 578	29 644 752	9,51%	7,56%	2 240 265	2 816 251	3 468 436	1 228 171
FORT DE FRANCE	161 901	1 684 625	2 119 025	9,61%	7,64%	161 901	201 307	247 926	86 025
GRENOBLE	277 705	5 031 490	6 328 918	5,52%	4,39%	411 380	601 247	740 483	462 778
LIMOGES	267 326	3 843 227	4 834 248	6,96%	5,53%	314 226	459 254	565 607	298 281

LYON	681 123	11 946 303	15 026 797	5,70%	4,53%	976 742	1 427 546	1 758 135	1 077 012
METZ	197 024	4 985 398	6 270 941	3,95%	3,14%	407 611	595 739	733 700	536 676
MONTPELLIER	1 178 649	10 529 995	13 245 277	11,19%	8,90%	1 178 649	1 258 301	1 549 697	371 048
NANCY	818 888	5 037 192	6 336 091	16,26%	12,92%	818 888	818 888	818 888	0
NIMES	303 865	6 189 949	7 786 099	4,91%	3,90%	506 096	739 679	910 974	607 109
ORLEANS	639 705	4 729 744	5 949 364	13,53%	10,75%	639 705	639 705	639 705	0
PARIS	1 550 088	23 532 144	29 600 181	6,59%	5,24%	1 924 012	2 812 017	3 463 221	1 913 133
PAU	679 171	5 775 580	7 264 880	11,76%	9,35%	679 171	690 164	849 991	170 820
POITIERS	508 206	7 067 916	8 890 460	7,19%	5,72%	577 880	844 594	1 040 184	531 978
REIMS	638 202	4 394 366	5 527 504	14,52%	11,55%	638 202	638 202	638 202	0
RENNES	654 130	12 166 573	15 303 866	5,38%	4,27%	994 751	1 453 867	1 790 552	1 136 422
RIOM	650 762	6 364 977	8 006 260	10,22%	8,13%	650 762	760 595	936 732	285 970
ROUEN	574 842	8 770 426	11 031 982	6,55%	5,21%	717 079	1 048 038	1 290 742	715 900
SAINT DENIS DE LA REUNION	103 201	3 577 683	4 500 231	2,88%	2,29%	292 515	427 522	526 527	423 326
TOULOUSE	315 333	8 858 316	11 142 536	3,56%	2,83%	724 265	1 058 541	1 303 677	988 344
VERSAILLES	359 249	7 767 913	9 770 959	4,62%	3,68%	635 112	928 241	1 143 202	783 953
Total	17 701 737	241 882 184	304 254 319	7,32%	5,82%	22 212 492	29 356 734	35 636 063	17 934 326

CALCUL DU MONTANT MAXIMAL A TRANSMETTRE POUR RECOURVEMENT

Montant des versements auxiliaires de justice pour 2006			274 M€
Pourcentage estimé de procédures pouvant donner lieu à du recouvrement	49%		$49\% \times 274 =$
			134,3 M€
Pourcentage estimé de décisions où les dépens ne sont pas à la charge d'un bénéficiaire de l'AJ	40%		$40\% \times 134,3 =$
			53,7 M€
Pourcentage estimé de décisions où le prononcé des dépens permet d'effectuer du recouvrement	60%		$60\% \times 53,7 =$
Montant maximal à transmettre pour recouvrement			32,2 M€
Taux correspondant à ce montant maximal à transmettre pour recouvrement	11,7%		$= 32,2 : 274$

On exclut les catégories de procédures pour lesquelles il ne peut pas y avoir de recouvrement : la majorité des procédures pénales

On exclut les procédures pour lesquelles les dépens se retrouvent, à l'issue du jugement, à la charge d'un bénéficiaire de l'AJ.

On exclut les procédures pour lesquelles le prononcé des dépens impose explicitement que chaque partie conserve, à l'issue du jugement, la charge de ses propres dépens.

Base de calcul des pourcentages : données nationales du SADJPV confortées par des enquêtes de terrain auprès de juridictions.

**ESTIMATION DU MONTANT A TRANSMETTRE POUR RECouvreMENT,
EVALUE A PARTIR DE DONNEES PAR JURIDICTION**

Montant maximal à transmettre pour recouvrement	à pour	Objectif de court terme, selon un taux minimum de recouvrement de 6,5%	Objectif de moyen terme, selon un taux minimum de recouvrement de 9,5% par juridiction	Montant transmis pour recouvrement en 2005
32,2 M€		22,2 M€	29,4 M€	18,3 M€

Base de calcul : taux cibles issus de l'étude de terrain auprès des juridictions, et données pour les autres juridictions fournies par le SADJPV

Gain maximal sur le montant à transmettre pour recouvrement	Gain de court terme	Gain de moyen terme
13,9 M€	3,9 M€	11,1 M€

ESTIMATION DES MONTANTS NETS RECOUVRABLES

(à taux de recouvrement des trésoreries inchangé)

Taux de recouvrement actuel des trésoreries : 63%
 = montant transmis pour recouvrement / montant effectivement recouvré

Montant recouvrable = Taux de recouvrement des trésoreries x Montant à transmettre pour recouvrement

Montant maximal recouvrable à taux de recouvrement des trésoreries inchangé	Objectif de court terme, selon un taux minimum de 6,5%	Objectif de moyen terme, selon un taux minimum de 9,5% par juridiction	Montant recouvré en 2005
20,3 M€	14 M€	18,5 M€	11,5 M€

Gain maximal sur le montant recouvrable, à taux de recouvrement des trésoreries inchangé	Gain de court terme	Gain de moyen terme
8,8 M€	2,5 M€	7 M€

Approche par type de contentieux

Les données existantes ne permettent pas de déterminer fiablement un taux de recouvrement de l'aide juridictionnelle par nature de la procédure judiciaire, au sein des procédures civiles. Elles permettent néanmoins d'établir une typologie, par nature d'affaire, du nombre d'affaires pour lesquelles une des parties bénéficie de l'AJ. Ainsi, 87% des procédures civiles traitées en TGI et pour lesquelles au moins une des deux parties à l'AJ sont de nature familiale.

Nombre de procédures terminées en 2005 en TGI

Source : fichier TGI305 S/D SED

Nature de l'affaire	Attribution de l'AJ				Total	% du nombre total d'affaires	% d'affaires avec AJ	% du nombre total d'affaires avec AJ
	demandeur(s)	demandeur(s)	demandeur(s) et défendeur(s)	pas d'AJ				
Biens - Propriété littéraire et artistique	969	1.753	138	125.271	128.131	14%	2%	2%
Contrats	1.701	2.471	131	109.403	113.706	12%	4%	3%
Droit de la famille	23.088	85.884	27.048	328.304	50 464.374	49%	29%	87%
Droit des affaires	345	283	14	33.493	34.135	4%	2%	0%
Droit des personnes	132	1.801	84	34.938	36.956	4%	5%	1%
Entreprises en difficulté	135	148	8	21.067	21.358	2%	1%	0%
Procédure particulière	294	2.772	83	71.589	75.290	8%	4%	2%
Relations avec les personnes publiques	2	215		3.954	4.171	0%	5%	0%
Relations du travail et protection sociale	34	369	1	6.386	6.790	1%	6%	0%
Responsabilité et quasi-contrats	375	5.890	109	47.394	53.770	6%	12%	4%
NR		3		1.172	827	0%	0%	0%
Total	27.075	101.589	27.616	782.971	1.432 940.683	100%	17%	100%

Approche selon les nombres d'états de recouvrement

Le taux global national actuel entre le nombre d'états de recouvrement émis en 2005 et les admissions à l'AJ est de 8,46%.

Les disparités dans les taux présentés ici démontrent nettement une sous-activité en matière de recouvrement dans certaines juridictions.

Cour d'appel	Bureau juridictionnelle d'aide	Admissions a l'AJ par le BAJ en 2004	Nombre d'états de recouvrement en 2005 sur les juridictions du ressort du BAJ	Pourcentage Nb d'Etats de recouvrements 2005 / Nb d'Admissions 2004
		<i>Source : S/DSED - Répertoire de l'aide juridictionnelle - données publiées définitives 2004</i>	<i>Source : enquête SADJPV - Bilans d'activité des BAJ pour l'exercice 2005</i>	
Agen	AGEN	2.885	430	14,90
Agen	AUCH	1.403	186	13,26
Agen	CAHORS	1.515	62	4,09
Agen	MARMANDE	789	60	7,60
Aix-en-Provence	AIX-EN-PROVENCE	7.862	231	2,94
Aix-en-Provence	DIGNE-LES-BAINS	1.165	65	5,58
Aix-en-Provence	DRAGUIGNAN	2.166	188	8,68
Aix-en-Provence	GRASSE	2.696	92	3,41
Aix-en-Provence	MARSEILLE	6.759	672	9,94
Aix-en-Provence	NICE	3.663	111	3,03
Aix-en-Provence	TARASCON	1.058	512	48,39
Aix-en-Provence	TOULON	2.925	274	9,37
Amiens	ABBEVILLE	864	76	8,80
Amiens	AMIENS	4.686	1.000	21,34
Amiens	BEAUVAIS	1.494	99	6,63
Amiens	COMPIEGNE	712		0,00
Amiens	LAON	1.475	36	2,44
Amiens	PERONNE	607	42	6,92
Amiens	SENLIS	976	33	3,38
Amiens	SOISSONS	957	143	14,94
Amiens	ST-QUENTIN	1.219	100	8,20
Angers	ANGERS	5.273	263	4,99
Angers	LAVAL	1.533	20	1,30
Angers	LE MANS	3.358	172	5,12
Angers	SAUMUR	1.044	103	9,87
Basse-Terre	BASSE-TERRE	681	94	13,80
Basse-Terre	POINTE-À-PITRE	1.703	134	7,87
Bastia	AJACCIO	1.322		0,00
Bastia	BASTIA	1.867	299	16,01
Besançon	BELFORT	1.083	321	29,64
Besançon	BESANÇON	3.497	146	4,18
Besançon	DOLE	614	99	16,12

Besançon	LONS-LE-SAUNIER	710	49	6,90
Besançon	LURE	635	14	2,20
Besançon	MONTBÉLIARD	1.110	114	10,27
Besançon	VESOUL	839	92	10,97
Bordeaux	ANGOULÊME	2.576	32	1,24
Bordeaux	BERGERAC	1.491	184	12,34
Bordeaux	BORDEAUX	10.994	240	2,18
Bordeaux	LIBOURNE	1.617	12	0,74
Bordeaux	PÉRIGUEUX	2.372		0,00
Bourges	BOURGES	2.514	543	21,60
Bourges	CHÂTEAUX	1.948	11	0,56
Bourges	NEVERS	1.966	345	17,55
Caen	ALENCON	1.366	61	4,47
Caen	ARGENTAN	1.574	151	9,59
Caen	AVRANCHES	518	19	3,67
Caen	CAEN	6.264	176	2,81
Caen	CHERBOURG-OCTE	1.232	99	8,04
Caen	COUTANCES	1.250	51	4,08
Caen	LISIEUX	1.555	110	7,07
Chambéry	ALBERTVILLE	512	3	0,59
Chambéry	ANNECY	1.064	26	2,44
Chambéry	BONNEVILLE	435		0,00
Chambéry	CHAMBÉRY	2.203	322	14,62
Chambéry	THONON-LES-BAINS	750	1	0,13
Colmar	COLMAR	2.812	890	31,65
Colmar	MULHOUSE	2.234	137	6,13
Colmar	SAVERNE	699	68	9,73
Colmar	STRASBOURG	2.757	154	5,59
Dijon	CHALON-SUR-SAONE	1.769	478	27,02
Dijon	CHAUMONT	1.603	103	6,43
Dijon	DIJON	3.399	409	12,03
Dijon	MÂCON	901	142	15,76
Douai	ARRAS	2.553	30	1,18
Douai	AVESNES-SUR-HELPE	2.593	139	5,36
Douai	BÉTHUNE	5.725	196	3,42
Douai	BOULOGNE-SUR-MER	3.523	281	7,98
Douai	CAMBRAI	1.558	210	13,48
Douai	DOUAI	6.342	1.798	28,35
Douai	DUNKERQUE	2.120	421	19,86
Douai	HAZEBROUCK	796	1	0,13
Douai	LILLE	8.813	705	8,00
Douai	ST-OMER	1.510		0,00
Douai	VALENCIENNES	3.743	695	18,57
Fort-de-France	CAYENNE	526		0,00
Fort-de-France	FORT-DE-FRANCE	2.564	240	9,36
Grenoble	BOURGOIN-JALLIEU	1.099	7	0,64
Grenoble	GAP	598	52	8,70
Grenoble	GRENOBLE	4.077	231	5,67
Grenoble	VALENCE	2.303	161	6,99
Grenoble	VIENNE	853		0,00

Limoges	BRIVE	1.420	145	10,21
Limoges	GUÉRET	892	56	6,28
Limoges	LIMOGES	3.467	436	12,58
Limoges	TULLE	869	50	5,75
Lyon	BELLEY	555	3	0,54
Lyon	BOURG-EN-BRESSE	2.100		0,00
Lyon	LYON	15.469	1.025	6,63
Lyon	MONTBRISON	539	91	16,88
Lyon	ROANNE	1.288	138	10,71
Lyon	ST-ETIENNE	1.875	51	2,72
Lyon	VILLEFRANCHE/SAÔNE	956		0,00
Metz	METZ	6.368	144	2,26
Metz	SARREGUEMINES	2.291	120	5,24
Metz	THONVILLE	1.772	91	5,14
Montpellier	BÉZIERS	3.600		0,00
Montpellier	CARCASSONNE	1.631	94	5,76
Montpellier	MILLAU	478	25	5,23
Montpellier	MONTPELLIER	9.855		0,00
Montpellier	NARBONNE	1.584	41	2,59
Montpellier	PERPIGNAN	3.249	196	6,03
Montpellier	RODEZ	1.257	28	2,23
Nancy	BAR-LE-DUC	503	14	2,78
Nancy	BRIEY	958	40	4,18
Nancy	EPINAL	1.206	183	15,17
Nancy	NANCY	4.545	1.914	42,11
Nancy	SAINT-DIÉ	684	7	1,02
Nancy	VERDUN	622		0,00
Nîmes	ALES	1.111	8	0,72
Nîmes	AVIGNON	2.401	73	3,04
Nîmes	CARPENTRAS	1.433	37	2,58
Nîmes	MENDE	324	16	4,94
Nîmes	NÎMES	5.426	204	3,76
Nîmes	PRIVAS	736	5	0,68
Orléans	BLOIS	2.126	198	9,31
Orléans	MONTARGIS	840	386	45,95
Orléans	ORLÉANS	2.794	394	14,10
Orléans	TOURS	3.536	394	11,14
Paris	AUXERRE	1.097	33	3,01
Paris	BOBIGNY	8.736	295	3,38
Paris	CRÉTEIL	4.066	704	17,31
Paris	EVRY	3.760		0,00
Paris	FONTAINEBLEAU	637	34	5,34
Paris	MEAUX	3.185	23	0,72
Paris	MELUN	1.944	72	3,70
Paris	PARIS	10.387	2.259	21,75
Paris	SENS	817		0,00
Pau	BAYONNE	2.271	246	10,83
Pau	DAX	1.262	94	7,45
Pau	MONT-DE-MARSAN	1.254	131	10,45
Pau	PAU	3.733	499	13,37
Pau	TARBES	2.084	308	14,78

Poitiers	BRESSUIRE	835	70	8,38
Poitiers	LA ROCHE- SUR-YON	1.729	54	3,12
Poitiers	LA ROCHELLE	768	228	29,69
Poitiers	LES SABLES-D'OLONNE	804		0,00
Poitiers	NIORT	1.882		0,00
Poitiers	POITIERS	4.972	527	10,60
Poitiers	ROCHEFORT	1.310	9	0,69
Poitiers	SAINTES	2.129	116	5,45
Reims	CHÂLONS-EN-CH.	1.402	105	7,49
Reims	CHARLEVILLE-M.	2.365	36	1,52
Reims	REIMS	2.324	984	42,34
Reims	TROYES	1.966	46	2,34
Rennes	BREST	1.611	351	21,79
Rennes	DINAN	324		0,00
Rennes	GUINGAMP	927	110	11,87
Rennes	LORIENT	1.137	187	16,45
Rennes	MORLAIX	639	33	5,16
Rennes	NANTES	5.737	177	3,09
Rennes	QUIMPER	1.878	28	1,49
Rennes	RENNES	4.753	88	1,85
Rennes	ST-BRIEUC	1.457	862	59,16
Rennes	ST-MALO	1.032	83	8,04
Rennes	ST-NAZAIRE	1.800	197	10,94
Rennes	VANNES	1.156	135	11,68
Riom	AURILLAC	824	37	4,49
Riom	CLERMONT-FERRAND	3.880	446	11,49
Riom	CUSSET	1.903	226	11,88
Riom	LE PUY	907		0,00
Riom	MONTLUÇON	1.327	98	7,39
Riom	MOULINS	1.346	29	2,15
Riom	RIOM	1.990		0,00
Rouen	BERNAY	741	22	2,97
Rouen	DIEPPE	1.276	174	13,64
Rouen	EVREUX	1.821	340	18,67
Rouen	LE HAVRE	2.966	22	0,74
Rouen	ROUEN	7.946	984	12,38
Saint-Denis-de-la-Réunion	ST-DENIS-RÉUNION	4.470	106	2,37
Saint-Denis-de-la-Réunion	ST-PIERRE	2.784	331	11,89
Toulouse	ALBI	1.473	156	10,59
Toulouse	CASTRES	1.582	159	10,05
Toulouse	FOIX	1.370	17	1,24
Toulouse	MONTAUBAN	2.697	174	6,45
Toulouse	ST-GAUDENS	648	9	1,39
Toulouse	TOULOUSE	9.239	554	6,00
Versailles	CHARTRES	1.936	124	6,40
Versailles	NANTERRE	3.301	14	0,42
Versailles	PONTOISE	3.231	126	3,90
Versailles	VERSAILLES	4.607	251	5,45
	TOTAL	430.011	36.396	8,46

A titre illustratif, sur la problématique détaillée, par TGI, des nombres d'états de recouvrement (qui n'a pas semblé permettre de fonder les estimations et conclusions), sont présentés ci-après deux tableaux (source : enquête SADJPV)

- un comparatif, par TGI, au niveau des nombres d'états de recouvrement et des volumes d'affaires avec bénéficiaire de l'AJ.
- une simulation par TGI portant sur les nombres d'états de recouvrement potentiellement attendus, comparés aux nombres constatés en 2005

NB : les tableaux suivants sont basés sur le nombre d'affaires civiles traitées bénéficiant de l'AJ et non sur le nombre d'AJ accordées. Le nombre d'affaires concernées par l'AJ est donc inférieur au nombre d'attribution d'AJ.

Cour d'Appel du ressort	TGI	Nombre total d'états de recouvrement émis [A]	Nombre d'affaires civiles terminées avec une partie bénéficiant de l'AJ		Nombre d'affaires civiles terminées avec les deux parties bénéficiant de l'AJ		Nombre minimal de dossiers d'AJ terminés [B] = [B1] + 2 * [B2]	Nombre d'états de recouvrements / Nombre minimal de dossiers d'AJ pour les affaires terminées [A] / [B]	Montant moyen par état de recouvrement en euros	
			Affaires familiales	Hors Affaires familiales	Affaires familiales	Hors Affaires familiales				Total [B1]
Source : Enquête SADJPV										
Amiens	Abbeville	76	201	31	232	75	1	76	384	438,08
Agen	Agen	257	734	63	797	190	1	193	1.183	455,47
Alb-en-Provence	Alb-en-Provence	18	1.025	291	1.316	126	3	129	1.574	478,59
Bastia	Ajaccio	0	334	77	401	70	5	75	551	NR
Chambéry	Albertville	9	195	32	227	44	1	45	317	NR
Toulouse	Aubi	409	409	84	493	196	7	203	903	627,61
Caen	Caen	12	343	78	421	110	1	111	643	568,59
Nîmes	Alès	0	282	60	342	80	1	81	504	NR
Amiens	Amiens	372	1.181	157	1.338	360	4	364	2.066	402,77
Angers	Angers	0	1.367	209	1.576	408	5	413	2.402	NR
Bordeaux	Angoulême	0	870	155	1.025	393	4	397	1.819	0%
Chambéry	Annecy	0	392	70	462	82	1	83	628	NR
Caen	Argentan	78	436	80	516	148	5	153	822	9%
Agen	Arras	0	567	49	616	146	0	146	908	NR
Agen	Auch	150	339	125	464	154	0	154	790	19%
Riom	Aurillac	37	237	68	275	62	2	64	403	9%
Paris	Auxerre	33	342	69	411	85	4	89	589	6%
Douai	Avesnes-sur-Helpe	139	730	350	1.080	181	3	184	1.448	10%
Nîmes	Avignon	68	649	85	734	67	2	69	872	8%
Caen	Avranches	0	217	51	268	59	4	63	394	0%
Nancy	Epinal	142	443	34	477	61	1	62	601	24%
Rouen	Evreux	233	875	78	953	323	5	328	1.609	14%
Paris	Evry	0	1.109	189	1.298	156	2	158	1.614	0%
Douai	Hazebrouck	0	319	55	374	99	3	102	578	NR
Orléans	Orléans	324	803	81	884	99	2	101	1.005	32%
Nancy	Bar-le-Duc	0	192	31	223	49	0	49	321	0%
Basse-Terre	Basse-Terre	37	158	48	206	14	1	15	236	16%
Bastia	Bastia	90	423	225	648	82	4	86	820	11%
Pau	Bayonne	117	550	116	666	158	3	161	988	12%
Amiens	Beauvais	99	531	66	597	120	2	122	841	2%
Besançon	Beaufort	259	432	46	478	137	0	137	752	34%
Lyon	Bellevue	3	197	23	220	53	1	54	328	1%
Bordeaux	Bordezac	107	358	74	432	78	5	83	798	13%
Rouen	Bornay	0	257	24	281	57	0	57	395	0%
Besançon	Besançon	14	728	88	816	247	7	254	1.324	1%
Douai	Beaujeu	17	1.932	346	2.278	625	10	635	3.548	0%
Montpellier	Beziers	NR	793	149	942	130	5	135	1.212	NR
Orléans	Blois	167	737	115	852	177	6	183	1.218	14%
Paris	Bobigny	271	1.974	310	2.284	220	6	226	2.736	10%
Chambéry	Bonneville	0	231	23	254	49	2	51	356	0%
Bordeaux	Bordeaux	240	2.415	297	2.712	374	13	387	3.486	7%
Douai	Boulogne-sur-Mer	157	1.031	119	1.150	209	2	211	1.572	10%
Lyon	Bourg-en-Bresse	0	996	136	1.132	179	3	182	1.496	0%
Bourges	Bourges	259	730	97	827	136	7	143	1.113	23%
Grenoble	Bourgoin-Jallieu	3	409	53	462	151	1	152	766	0%
Polignac	Bressuire	51	298	36	334	97	2	99	532	10%
Rennes	Brest	318	563	75	638	180	2	182	1.002	32%
Nancy	Briey	22	524	57	581	67	5	72	725	3%
Limoges	Brive-la-Gaillarde	57	288	21	309	86	1	87	443	13%
Caen	Caen	78	1.086	213	1.299	315	4	319	1.937	4%
Agen	Cahors	111	327	120	447	170	3	173	793	1%
Douai	Cambrai	144	486	61	547	155	2	157	861	17%
Montpellier	Carcassonne	71	505	76	581	107	1	108	797	9%
Nîmes	Carpentras	0	438	48	486	39	2	41	568	0%
Toulouse	Castres	69	720	92	812	242	0	252	1.316	5%
Cayenne	Cayenne	0	5	0	5	0	0	0	5	NR
Reims	Chalon-sur-Champ	65	573	82	655	103	0	103	865	8%
Dijon	Chalon-sur-Saône	285	753	85	838	140	3	143	1.124	23%
Chambéry	Chambéry	219	589	74	663	89	3	92	847	26%
Reims	Charleville-Mézières	29	573	66	639	132	3	135	909	3%
Versailles	Chartres	40	628	99	727	119	0	119	965	4%
Bourges	Chateauroux	0	462	156	618	219	3	222	1.062	0%

Audit V5 justice – Aide juridictionnelle – 18/12/2006 – Cabinet Deloitte

Cour d'Appel du ressort	TGI	Nombre total d'états de recouvrement émis [A]	Nombre d'affaires civiles terminées avec une partie bénéficiaire de l'AJ		Nombre d'affaires civiles terminées avec les deux parties bénéficiaires de l'AJ		Nombre minimal de dossiers d'AJ terminés [B] = [B1] + 2 * [B2]	Nombre d'états de recouvrements / Nombre minimal de dossiers d'AJ pour les affaires terminées [A] / [B]	Montant moyen par état de recouvrement en euros		
			Affaires familiales	Hors Affaires familiales	Total [B1]	Affaires familiales				Hors Affaires familiales	Total [B2]
Dijon	Cherbourg	84	482	55	537	141	0	141	819	10%	614,88
Caen	Cherbourg	50	419	53	472	82	0	84	640	8%	418,42
Riom	Clermont-Ferrand	259	1.414	259	1.673	462	4	466	2.605	10%	458,15
Colmar	Colmar	458	725	51	776	133	0	133	444	44%	527,58
Aniens	Compiègne	33	302	14	316	48	1	49	414	8%	0,00
Caen	Coutances	0	337	41	378	88	4	92	562	0%	NR
Paris	Créteil	592	1.208	372	1.580	221	10	231	2.042	29%	440,91
Riom	Gusset	137	453	171	622	206	4	210	1.042	13%	504,02
Pau	Hax	37	445	65	510	122	0	122	754	5%	0,00
Rouen	Dieppe	128	395	45	440	75	0	75	572	22%	292,45
Aix-en-Provence	Digne	30	356	48	404	80	0	80	574	5%	666,77
Dijon	Dijon	227	822	118	940	283	2	285	1.510	15%	429,98
Rennes	Dinan	0	146	26	172	72	0	72	316	0%	NR
Besançon	Dole	86	306	30	336	123	1	124	584	15%	677,14
Douai	Douai	282	805	143	948	272	7	279	1.506	19%	491,75
Aix-en-Provence	Draguignan	162	609	81	690	79	1	80	850	19%	372,44
Douai	Dunkerque	150	637	41	678	121	3	124	926	16%	420,24
Toulouse	Foix	34	365	110	475	118	10	128	731	0%	NR
Paris	Fontainebleau	34	220	38	258	51	1	52	362	9%	640,74
Fort-de-France	Fort de France	220	318	64	382	59	2	61	504	44%	NR
Grenoble	Gap	0	214	37	251	43	3	46	343	0%	NR
Aix-en-Provence	Grasse	0	843	262	1.105	75	2	77	1.259	0%	NR
Grenoble	Grenoble	127	967	158	1.125	204	0	204	1.533	8%	599,54
Limoges	Gueret	8	221	40	261	163	1	164	589	1%	0,00
Rennes	Guignamp	85	253	44	297	84	2	86	469	18%	503,64
Poitiers	La Rochelle	32	170	18	188	36	0	36	260	12%	0,00
Poitiers	La Roche-sur-Yon	196	528	208	736	188	1	189	1.029	19%	550,43
Autens	Lyon	21	638	80	716	170	0	170	1.056	2%	386,04
Angers	Laval	11	370	51	421	110	0	110	641	2%	288,63
Bordeaux	Libourne	0	16	52	68	4	3	7	82	0%	NR
Douai	Lille	379	2.473	597	3.070	585	14	599	4.268	9%	583,84
Limoges	Limoges	244	821	168	989	226	8	234	1.796	17%	237,19
Caen	Lisieux	10	410	93	503	136	4	140	783	1%	873,12
Besançon	Lons-le-Saulnier	47	213	39	252	107	1	108	468	10%	443,35
Rennes	Lorient	145	510	47	557	83	2	85	727	20%	415,34
Besançon	Lure	0	227	32	259	105	1	106	471	0%	NR
Lyon	Lyon	20	2.876	639	3.515	863	20	883	5.281	0%	608,20
Dijon	Macon	126	276	68	344	117	2	119	582	22%	597,28
Agén	Mairmande	46	254	40	294	92	1	93	480	10%	478,12
Aix-en-Provence	Marseille	445	1.671	453	2.124	387	6	393	2.910	15%	103,64
Paris	Meaux	0	581	164	745	43	4	47	839	0%	NR
Paris	Meulan	72	445	104	549	58	0	58	665	11%	746,72
Nîmes	Meude	16	106	24	130	16	1	17	164	10%	914,72
Metz	Metz	0	1.342	93	1.435	277	3	280	1.995	0%	NR
Montpellier	Millau	17	131	12	149	0	0	0	19	89%	738,14
Océans	Montarais	294	325	44	369	71	0	71	523	56%	336,64
Toulouse	Montauban	59	665	110	775	343	5	348	1.471	4%	684,13
Besançon	Montbéliard	105	474	68	542	71	2	73	688	15%	0,00
Lyon	Montbrison	74	348	19	367	61	0	61	489	15%	549,12
Pau	Mont-de-Marsan	66	435	531	966	192	4	196	923	7%	720,53
Riom	Montluçon	56	268	64	332	115	2	117	566	10%	456,50
Montpellier	Montpellier	NR	1.580	322	1.902	483	6	489	2.880	NR	NR
Rennes	Montreuil	3	65	7	72	6	0	6	84	4%	479,50
Riom	Moulins	0	256	68	324	89	5	94	512	0%	NR
Colmar	Mulhouse	50	382	79	461	46	0	46	553	9%	270,73
Nancy	Nancy	1560	938	172	1.110	248	3	251	1.612	97%	335,85
Varsailles	Nanterre	14	736	169	905	46	3	49	1.003	1%	6.588,56
Rennes	Nantes	0	1.423	119	1.542	311	5	316	2.174	0%	NR
Montpellier	Narbonne	14	403	96	499	102	6	108	715	2%	603,19
Nevers	Nevers	293	450	512	962	235	8	243	998	29%	442,37
Aix-en-Provence	Nice	33	571	171	742	54	0	54	850	4%	523,51
Nîmes	NIMES	76	846	251	1.097	87	4	91	1.279	6%	747,84

TGI Données 2005

Audit V5 justice – Aide juridictionnelle – 18/12/2006 – Cabinet Deloitte

Cour d'Appel du ressort	TGI	Nombre total d'états de recouvrement émis [A]	Nombre d'affaires civiles terminées avec une partie bénéficiant de l'AJ			Nombre d'affaires civiles terminées avec les deux parties bénéficiant de l'AJ			Nombre minimal de dossiers d'AJ terminées pour les affaires [B] = [B1] + 2 * [B2]	Nombre d'états de recouvrements / Nombre minimal de dossiers d'AJ pour les affaires terminées [A] / [B]	Montant moyen par état de recouvrement en euros
			Affaires familiales	Hors Affaires familiales	Total [B1]	Affaires familiales	Hors Affaires familiales	Total [B2]			
Poitiers	Niort	0	443	53	496	143	1	144	784	0%	NR
Paris	Paris	1003	1.855	900	2.755	217	18	3.225	31%	465,17	
Pau	Pau	239	1.044	12	258	241	253	1.808	13%	628,69	
Bordeaux	Bordeaux	0	766	179	945	228	10	238	1.421	0%	NR
Amiens	Amiens	20	108	9	117	18	0	18	153	13%	554,84
Montpellier	Perpignan	0	1.217	252	1.469	374	6	380	2.229	0%	NR
Basse-Normandie	Pointe-à-Pitre	111	330	31	361	49	0	49	479	23%	701,15
Poitiers	Poitiers	116	768	120	888	196	4	200	1.288	9%	553,36
Versailles	Pontoise	86	857	117	974	70	0	70	1.114	8%	0,00
Nîmes	Privas	3	315	58	373	97	1	98	569	1%	8.484,20
Rennes	Quimper	0	539	688	1.227	147	6	153	994	0%	NR
Reims	Reims	984	591	111	702	155	3	158	1.018	97%	501,75
Rennes	Rennes	65	603	134	737	90	3	93	923	7%	97,80
Riom	Riom	NR	296	62	358	97	5	102	562	NR	NR
Lyon	Roanne	89	339	429	768	111	3	114	657	14%	557,88
Poitiers	Rochefort	0	372	48	420	137	1	138	656	0%	NR
Montpellier	Rodez	0	212	29	241	100	0	100	441	0%	NR
Rouen	Rouen	570	1.873	376	2.249	497	9	506	3.261	17%	289,41
Rennes	Saint-Brieuc	0	548	84	632	97	2	99	830	0%	NR
Saint-Denis de la Réunion	Saint-Denis de la Réunion	0	1.201	248	1.449	372	14	386	2.221	0%	NR
Nancy	Saint-Die	6	258	19	277	59	2	61	379	2%	8.028,23
Poitiers	Saintes	5	579	55	634	238	3	241	1.116	0%	549,64
Lyon	Saint-Etienne	924	146	146	292	226	0	226	1.532	0%	NR
Toulouse	Saint-Gaudens	9	178	228	406	88	3	91	410	2%	1.825,72
Rennes	Saint-Malo	69	167	40	207	43	0	43	293	24%	640,97
Rennes	Saint-Nazaire	0	488	86	574	116	3	119	812	0%	NR
Douai	Saint-Omer	0	445	21	466	209	0	209	884	0%	NR
Saint-Denis de la Réunion	Saint-Pierre	0	784	167	951	280	25	305	1.561	0%	NR
Amiens	Saint-Quentin	93	470	66	536	90	2	92	720	13%	452,05
Metz	Sarrsque-mines	4	886	20	906	161	0	161	1.228	0%	437,01
Angers	Saumur	84	435	47	482	137	4	141	764	11%	565,10
Colmar	Saverne	40	183	16	199	31	0	31	261	15%	754,03
Amiens	Senlis	18	263	40	303	45	0	45	393	5%	241,81
Paris	Seins	0	294	62	356	101	0	101	558	0%	NR
Amiens	Soissons	143	368	65	433	140	1	141	715	20%	422,19
Colmar	Strasbourg	1	902	134	1.036	237	1	238	1.512	0%	NR
Alx-en-Provence	Tarascon	452	358	47	405	57	1	58	521	87%	185,25
Pau	Tarbes	280	16	37	53	2	0	2	57	491%	484,26
Metz	Thionville	511	585	23	608	91	1	92	792	6%	952,21
Chambéry	Thonon-les-Bains	1	305	27	332	26	0	26	384	0%	NR
Alx-en-Provence	Toulon	98	487	101	588	70	1	71	730	13%	379,91
Toulouse	Toulouse	0	1.513	362	1.875	297	4	301	2.477	0%	NR
Orléans	Tours	290	485	41	526	53	2	55	636	46%	404,32
Reims	Troyes	12	624	87	711	99	3	102	915	1%	3.318,35
Limoges	Tulle	34	286	65	351	94	6	100	551	6%	339,84
Grenoble	Valence	87	407	97	504	60	1	61	626	14%	560,25
Douai	Valenciennes	232	1.137	111	1.248	311	3	314	1.876	12%	600,96
Rennes	Vannes	26	475	55	530	60	0	60	650	4%	453,46
Nancy	Verdun	0	219	37	256	60	2	62	380	0%	NR
Versailles	Versailles	31	842	157	999	146	2	148	1.295	2%	438,51
Besançon	Vesoul	92	243	54	297	98	0	98	493	19%	437,76
Grenoble	Vienne	NR	317	44	361	78	0	78	517	NR	NR
Lyon	Villiers-sur-Loire	0	327	36	363	142	0	142	647	0%	NR
Poitiers	Les Sables-d'Olonne	0	274	42	316	51	0	51	418	0%	NR
Rouen	Le Havre	0	1.020	199	1.219	180	7	187	1.593	0%	NR
Angers	Le Mans	90	1.349	168	1.517	385	5	390	2.297	4%	574,04
Riom	Le Puy-en-Velay	0	295	47	342	76	1	77	496	0%	NR
TOTAL		18464	105.986	19.110	125.096	26.260	552	26.812	178.720	10%	506,70

(1) le rapport entre le nombre d'états de recouvrement et le nombre minimal de dossiers d'AJ peut être élevé en raison d'un rattrapage du traitement des recouvrements

TGI	Nombre d'états de recouvrements déclarés en 2005	Nombre d'affaires où le bénéficiaire de l'AJ gagne	Estimation du nombre théorique d'états de recouvrement	écart avec le déclaré
			RGC 2005 / hypothèses Deloitte	calculé
	Enquête SADJPV			
	Source			
TGI d' Abbeville	76	117	70	-6
TGI d' Agen	257	362	217	-40
TGI d' Aix-en-Provence	18	416	250	232
TGI d' Ajaccio	0			
TGI d' Albertville	0	81	49	49
TGI d' Albi	9	238	143	134
TGI d' Alençon	12	220	132	120
TGI d' Alès				
TGI d' Amiens				
TGI d' Angers	0	719	431	431
TGI d' Angoulême				
TGI d' Annecy				
TGI d' Argentan	78	266	160	82
TGI d' Arras	0	264	158	158
TGI d' Auch	150	276	166	16
TGI d' Aurillac	37	114	68	31
TGI d' Auxerre	33	194	116	83
TGI d' Avesnes-sur-Helpe	139	627	376	237
TGI d' Avignon	68	210	126	58
TGI d' Avranches	0	142	85	85
TGI d' Epinal	142	144	86	-56
TGI d' Evreux	233	415	249	16
TGI d' Evry				
TGI d' Hazebrouck	0	150	90	90
TGI d' Orléans	324	287	172	-152
TGI de Bar-le-Duc	0	110	66	66
TGI de Basse-Terre	37	66	40	3
TGI de Bastia	90	159	95	5
TGI de Bayonne	117	302	181	64

	Nombre d'états de recouvrements déclaré en 2005	Nombre d'affaires où le bénéficiaire de l'AJ gagne	Estimation du nombre théorique d'états de recouvrement	écart avec le déclaré
TGI				
TGI de Beauvais	99	203	122	23
TGI de Belfort	259	204	122	-137
TGI de Belley	3	122	73	70
TGI de Bergerac	107	205	123	16
TGI de Bernay	0	113	68	68
TGI de Besançon				
TGI de Béthune	17	1.132	679	662
TGI de Béziers				
TGI de Blois	167	346	208	41
TGI de Bobigny	271	691	415	144
TGI de Bonneville	0	93	56	56
TGI de Bordeaux	240	1.183	710	470
TGI de Boulogne-sur-Mer	157	482	289	132
TGI de Bourg-en-Bresse				
TGI de Bourges	259	354	212	-47
TGI de Bourgoin-Jallieu	3	197	118	115
TGI de Bressuire	51	171	103	52
TGI de Brest	318	287	172	-146
TGI de Briey	22	186	112	90
TGI de Brive-la-Gaillarde	57	148	89	32
TGI de Caen	78	710	426	348
TGI de Cahors	11	220	132	121
TGI de Cambrai	144	316	190	46
TGI de Carcassonne	71	260	156	85
TGI de Carpentras				
TGI de Castres	69	291	175	106
TGI de Cayenne	0	3	2	2
TGI de Châlons-en-Champagne				
TGI de Chalon-sur-Saône	255	305	183	-72
TGI de Chambéry	219	234	140	-79
TGI de Charleville-Mézières	29	307	184	155
TGI de Chartres	40	274	164	124

	Nombre d'états de recouvrements déclaré en 2005	Nombre d'affaires où le bénéficiaire de l'AJ gagne	Estimation du nombre théorique d'états de recouvrement	écart avec le déclaré
TGI				
TGI de Châteauroux				
TGI de Chaumont	84	271	163	79
TGI de Cherbourg	50	226	136	86
TGI de Clermont-Ferrand	259	818	491	232
TGI de Colmar	458	249	149	-309
TGI de Compiègne	33	82	49	16
TGI de Coutances	0	181	109	109
TGI de Créteil	592	515	309	-283
TGI de Cusset	137	316	190	53
TGI de Dax	37	172	103	66
TGI de Dieppe	128	182	109	-19
TGI de Digne-les-Bains				
TGI de Dijon	227	405	243	16
TGI de Dinan	0	50	30	30
TGI de Dole				
TGI de Douai	282	482	289	7
TGI de Draguignan				
TGI de Dunkerque	150	240	144	-6
TGI de Foix	0	225	135	135
TGI de Fontainebleau	34	103	62	28
TGI de Fort-de-France				
TGI de Gap	0	121	73	73
TGI de Grasse	0	411	247	247
TGI de Grenoble	127	478	287	160
TGI de Guéret	8	143	86	78
TGI de Guingamp	85	159	95	10
TGI de la Rochelle	32	68	41	9
TGI de la Roche-sur-Yon	196	291	175	-21
TGI de Laon	21	277	166	145
TGI de Laval	11	198	119	108
TGI de Libourne	0	26	16	16
TGI de Lille	379	1.482	889	510

	Nombre d'états de recouvrements déclaré en 2005	Nombre d'affaires où le bénéficiaire de l'AJ gagne	Estimation du nombre théorique d'états de recouvrement	écart avec le déclaré
TGI				
TGI de Limoges	244	424	254	10
TGI de Lisleux	10	246	148	138
TGI de Lons-le-Saunier	47	124	74	27
TGI de Lorient	145	234	140	-5
TGI de Lure	0	135	81	81
TGI de Lyon	20	1.405	843	823
TGI de Macon	126	168	101	-25
TGI de Marmande	46	133	80	34
TGI de Marseille	445	933	560	115
TGI de Meaux	0	273	164	164
TGI de Melun	72	197	118	46
TGI de Mende	16	53	32	16
TGI de Metz	0	482	289	289
TGI de Millau	17	5	3	-14
TGI de Montargis	294	151	91	-203
TGI de Montauban	59	383	230	171
TGI de Montbéliard	105	182	109	4
TGI de Montbrison	74	114	68	-6
TGI de Mont-de-Marsan	66	266	160	94
TGI de Montluçon	56	173	104	48
TGI de Montpellier	0	820	492	492
TGI de Morlaix	3	29	17	14
TGI de Moulins	0	176	106	106
TGI de Mulhouse	50	167	100	50
TGI de Nancy	1.560	502	301	-1.259
TGI de Nanterre	14	246	148	134
TGI de Nantes	0	544	326	326
TGI de Narbonne	14	191	115	101
TGI de Nevers	293	278	167	-126
TGI de Nice	33	246	148	115
TGI de Nîmes	76	424	254	178
TGI de Niort				

	Nombre d'états de recouvrements déclarés en 2005	Nombre d'affaires où le bénéficiaire de l'AJ gagne	Estimation du nombre théorique d'états de recouvrement	écart avec le déclaré
TGI				
TGI de Paris	1.003	829	497	-506
TGI de Pau	239	542	325	86
TGI de Périgueux	0	448	269	269
TGI de Péronne	20	54	32	12
TGI de Perpignan	0	668	401	401
TGI de Pointe-à-Pitre	111	91	55	-56
TGI de Poitiers	116	473	284	168
TGI de Pontoise	86	343	206	120
TGI de Privas	3	149	89	86
TGI de Quimper	0	336	202	202
TGI de Reims	984	291	175	-809
TGI de Rennes	65	322	193	128
TGI de Riom	0	160	96	96
TGI de Roanne	89	189	113	24
TGI de Rochefort	0	248	149	149
TGI de Rodez	0	144	86	86
TGI de Rouen	570	1.121	673	103
TGI de Saint-Brieuc				
TGI de Saint-Denis-de-la-Réunion	0	720	432	432
TGI de Saint-Dié	6	84	50	44
TGI de Saintes	5	387	232	227
TGI de Saint-Etienne	0	419	251	251
TGI de Saint-Gaudens	9	130	78	69
TGI de Saint-Malo	69	125	75	6
TGI de Saint-Nazaire				
TGI de Saint-Omer				
TGI de Saint-Pierre	0	506	304	304
TGI de Saint-Quentin	93	246	148	55
TGI de Sarreguemines	4	324	194	190
TGI de Saumur	84	237	142	58
TGI de Saverne	40	52	31	-9
TGI de Senlis	18	126	76	58

TGI	Nombre d'états de recouvrements déclaré en 2005	Nombre d'affaires où le bénéficiaire de l'AJ gagne	Estimation du nombre théorique d'états de recouvrement	écart avec le déclaré
TGI de Sens				
TGI de Soissons	143	229	137	-6
TGI de Strasbourg	1	356	214	213
TGI de Tarascon	452	139	83	-369
TGI de Tarbes	280	28	17	-263
TGI de Thionville	51	175	105	54
TGI de Thonon-les-Bains	1	72	43	42
TGI de Toulon	98	252	151	53
TGI de Toulouse	0	662	397	397
TGI de Tours	290	190	114	-176
TGI de Troyes	12	305	183	171
TGI de Tulle	34	179	107	73
TGI de Valence	87	332	199	112
TGI de Valenciennes	232	591	355	123
TGI de Vannes	26	213	128	102
TGI de Verdun	0	98	59	59
TGI de Versailles	31	301	181	150
TGI de Vesoul	92	99	59	-33
TGI de Vienne	0	128	77	77
TGI de Villefranche-sur-Saône				
TGI des Sables-d'Olonne	0	124	74	74
TGI du Havre				
TGI du Mans	90	706	424	334
TGI du Puy	0	83	50	50
Total		54.421	32.653	14.188

remarque : les écarts négatifs présentés peuvent être expliqués par une activité annuelle particulièrement élevée en 2005,

amenant des rattrapages de recouvrements sur des années antérieures ; par ailleurs, la structure par type de contentieux peut expliquer des nombres d'états de recouvrement plus élevés dans certains TGI

Recouvrement de l'aide juridictionnelle Organisation du travail et coûts de personnel

Présentation générale du dispositif de recouvrement de l'aide juridictionnelle

Il n'y a pas nécessairement de lien direct annuel entre les demandes d'AJ au niveau d'un BAJ et les affaires intentées dans les juridictions du ressort de ce BAJ. Une personne peut en effet résider dans une ville, et donc y demander l'AJ, tout en lançant une procédure dans un tribunal géographiquement différent, compétent pour l'affaire en question (affaire qui a pu se passer dans un autre ressort géographique que le lieu de résidence du demandeur d'AJ).

L'activité du BAJ, l'examen des demandes d'admission à l'AJ, n'est pas reliée directement et systématiquement à l'activité de gestion des paiements et recouvrements intervenant pour les affaires dans lesquelles figurent un ou plusieurs bénéficiaires de l'AJ.

L'organisation de l'activité de recouvrement est a priori du ressort des greffiers de chaque chambre, mais dans certaines juridictions, une centralisation de l'activité de recouvrement et/ou de paiement a été mise en place.

Depuis 2006 entre en vigueur une nouvelle organisation, et les données 2005 étudiées dans le cadre du module d'évaluation du montant potentiellement recouvrable sont liées à une activité exercée dans le cadre de l'ancienne organisation, où la transmission des bordereaux et pièces jointes, pour le recouvrement, s'effectuait directement entre les tribunaux et les trésoreries.

Or, depuis 2006, l'organisation est désormais changée, les SAR intervenant en tant qu'ordonnateurs secondaires et centralisant, pour un département, toutes les demandes de recouvrement à transmettre à la trésorerie, pour l'ensemble des tribunaux du département.

La mise en place de cette nouvelle organisation a amené un blocage des recouvrements sur la première moitié de l'année, conformément à une note officielle reçue par les tribunaux et les SAR. Par la suite, malgré une note signifiant la reprise des recouvrements, à partir de septembre 2006, peu de recouvrements ont été transmis, car le mode de travail entre les juridictions et les SAR n'a pas été défini formellement et peine à se mettre en place.

Les SAR constituent un nouvel intervenant dans la chaîne du recouvrement, centralisateur et donc un levier d'action potentiel pour permettre une harmonisation et une optimisation mutualisée des procédures de recouvrement au sein des juridictions.

Néanmoins, la situation vécue en 2006, et l'inclusion d'un nouvel intervenant dans un processus où les relations étaient généralement bonnes entre les juridictions et les trésoreries sont un facteur de risque potentiel. Les relations entre les SAR et les trésoreries semblent ne pas poser de problème mais d'ores et déjà, des soucis de formalisation des procédures et de lisibilité des modes de travail et supports de communication formels sont des indicateurs de risque au niveau des relations entre les juridictions et les SAR.

Précision méthodologique sur l'évaluation des ETP affectés au recouvrement de l'AJ

Dans le cadre de cette étude, il est nécessaire d'évaluer non pas les ETP affectés aux diverses activités de gestion de l'AJ, mais ceux concernant spécifiquement le recouvrement.

Or, certaines tâches réalisées au niveau de l'AJ, comme la préparation et la saisie des pièces de dépenses, si elles sont nécessaires au recouvrement, ne sont pas des tâches spécifiques à cette activité puisqu'elles sont nécessaires, préalablement, aux activités de paiement. Elles sont donc exclues des tâches prises en compte pour l'activité spécifique au recouvrement.

Selon un raisonnement différentiel, sont donc présentées ici les seules activités, quantifiées en ETP, réalisées au sein des tribunaux visités qui, si elles étaient supprimées, n'affecteraient aucune autre activité que celle du recouvrement de l'AJ.

Le recouvrement intervenant nécessairement après qu'ont été effectués les paiements et établies les pièces justificatives (AFM notamment), pour les paiements (en ce qui concerne les avocats, les paiements se font selon un mode particulier, puisque ce sont les CARPA qui les effectuent), les activités relatives au seul recouvrement se retrouvent assez réduites, essentiellement à l'état de frais récapitulatif (incluant à la fois les dépenses d'huissiers, d'experts, etc., mais aussi les UV et montants associés correspondant aux interventions des avocats), à la notification au redevable, à la gestion de son éventuelle opposition (cas généralement rare) ou de son éventuel appel (suspensif), puis à la transmission, pour recouvrement, autrefois à la trésorerie et désormais au SAR.

Présentation de l'organisation et des ETP correspondant au recouvrement, évalués pour le TGI de Lille

Le TGI de Lille rassemble 75% des cas d'admission d'AJ au BAJ de Lille.

Le BAJ de ce TGI centralise toutes les demandes d'admission à l'AJ pour Lille, mais les recouvrements sont indépendants pour le TI, le TGI, la CA, la CPH...

Le BAJ statue sur les demandes d'admission à l'AJ. Après examen des pièces justificatives transmises par le demandeur, par les fonctionnaires du BAJ, ce bureau vérifie aussi l'existence d'un motif réel pour la demande d'AJ, sans pour autant prendre en compte d'éléments sur les chances de réussite liées à l'action que le demandeur souhaite entreprendre (lorsque le dossier concerne un défendeur, cette partie n'est pas effectuée). Lorsque la demande présente des spécificités requérant un examen plus approfondi, le dossier de demande d'AJ est examiné par l'ensemble des membres du BAJ, avec éventuellement convocation du demandeur devant le BAJ (présidé par un magistrat et comprenant les représentants légaux prévus, vice-président et représentant des avocats, représentant des huissiers, représentant du trésor public, des consommateurs..).

L'organisation de la gestion et du recouvrement des dossiers d'aide juridictionnelle, après admission par le BAJ s'effectue de manière centralisée.

Le greffier en chef, chef de greffe adjoint au TGI de Lille supervise l'activité de gestion, et en particulier de recouvrement de l'AJ.

Le TGI de Lille dispose d'une personne, de catégorie C, qui centralise la gestion de l'AJ, et en particulier son recouvrement. Cette personne n'effectue pas uniquement des activités liées à l'AJ, ni à son recouvrement.

Lorsque l'affaire fait initialement l'objet d'une assignation par huissier, celle-ci est transmise au fonctionnaire dédié à la gestion de l'AJ qui procède à l'enrôlement de l'affaire et à l'ouverture du dossier papier qui servira au recouvrement. Ce dossier est ensuite transmis au greffier du fond qui sera concerné par cette affaire. Les greffiers du fond alimentent alors le dossier avec les justificatifs de dépenses jusqu'au jugement, et lorsque le jugement est rendu, le dossier ainsi complété est renvoyé au fonctionnaire centralisateur qui réalise alors la notification à la personne condamnée aux dépens. A l'issue de cette notification, et en l'absence d'opposition, la demande de recouvrement est transmise, autrefois à la trésorerie, et désormais au SAR.

Lorsque l'affaire n'est pas lancée par une assignation mais par une requête (donc sans intervention d'un huissier), ce n'est pas le fonctionnaire dédié à l'AJ qui peut lancer le dossier, mais uniquement le greffier du fond. Dans ce cas, la bonne gestion du dossier ainsi que sa transmission pour recouvrement restent totalement suspendus à l'activité du greffier du fond concerné puisque le fonctionnaire centralisateur de l'AJ n'a aucune connaissance du dossier à son lancement. Il n'intervient alors qu'en fin de processus, pour la synthèse, la notification au redevable, puis la transmission à la TG pour recouvrement.

L'activité des greffiers du fond en matière d'AJ englobe à la fois l'aspect paiement des auxiliaires de justice, et l'aspect recouvrement. La partie spécifique au recouvrement reste restreinte, pour chaque greffier, de l'ordre de 15 minutes par dossier bénéficiant de l'AJ, et pour l'ensemble des 4062 affaires annuelles bénéficiant de l'AJ, au TGI de Lille, cela représente donc environ 3,5 jours de travail mensuels pour une personne, soit 0,18 ETPT de greffiers.

Par ailleurs, concernant la personne de catégorie C qui centralise le recouvrement de l'AJ, l'activité de recouvrement correspond à 0,3 ETPT.

Le temps passé par le greffier en chef vice-président du BAJ a pu être conséquent à la mise en place du dispositif centralisé autour du recouvrement de l'AJ, mais se réduit désormais à l'encadrement de l'agent affecté au recouvrement et au suivi statistique de l'activité.

On peut donc retenir sur le TGI de Lille que l'activité de recouvrement de l'AJ utilise 0,5 ETPT, pour un montant total recouvré de 205 000 euros et un nombre d'états de recouvrement de 379, en 2005.

L'activité de recouvrement de ce tribunal est complète, les éventuels manques à recouvrer pouvant provenir seulement des interprétations de certains prononcés des dépens (ou de l'absence de mention des dépens), et des dossiers ne faisant pas l'objet d'une assignation initiale.

Présentation de l'organisation et des ETP correspondant au recouvrement, évalués pour le TGI de Cusset

Le TGI de Cusset rassemble 50% des admissions à l'AJ au BAJ de Cusset.

Comme à Lille, le BAJ de ce TGI centralise toutes les demandes d'admission à l'AJ pour Cusset, mais les recouvrements sont indépendants pour le TI, le TGI, la CA, la CPH...

Le BAJ de Cusset est, dans son activité administrative quotidienne, réduit à une personne, pour 80% seulement de son temps, qui est sa vice-présidente. Il s'agit de la greffière en chef, chef du greffe du TGI.

Le BAJ statue sur les demandes d'admission à l'AJ, selon un mode comparable à celui de Lille, à l'exception de deux éléments : le BAJ ne se prononce en rien sur le bien-fondé de l'affaire qui sera intentée ; le BAJ ne convoque jamais le demandeur d'AJ mais même lorsqu'il se réunit (magistrat, vice-présidente, représentants des avocats, huissiers, trésor, consommateurs...), il statue sur pièces.

Lorsqu'une AJ est attribuée, le BAJ adresse immédiatement copie de la décision d'attribution à la juridiction qui sera saisie de l'affaire. L'enrôlement de l'affaire est alors réalisé au niveau de la juridiction qui peut alors mentionner dans l'outil informatique (Win CI) la présence d'une AJ (immédiatement si l'affaire est déjà lancée, et au lancement de celle-ci lorsque l'action en justice intervient postérieurement).

L'activité de recouvrement de l'AJ au TGI de Cusset est totalement centralisée au niveau de la greffière en chef, chef du greffe. Le travail des greffiers au fond en matière de recouvrement est négligeable, il se résume à la fourniture de quelques copies supplémentaires et à leur classement au sein du dossier de recouvrement qui est initialement transmis par la greffière en chef.

Le temps passé par la greffière en chef, chef du greffe (catégorie A), pour les seules activités de recouvrement de l'AJ est évalué à 2 jours par mois, soit 0,1 ETP. Le montant total recouvré en 2005 au TGI de Cusset a été de 66 000 euros transmis pour recouvrement à la TG, pour 137 états de recouvrements.

L'activité de recouvrement de ce tribunal est complète, les éventuels manques à recouvrer pouvant provenir seulement des interprétations de certains prononcés des dépens (ou de l'absence de mention des dépens), et des affaires abandonnées avant jugement, en particulier de certains référés.

A noter qu'au niveau de Cusset, le CPH et la CA (de Riom) ont organisé leur recouvrement selon un modèle comparable et s'appliquent selon le même mode, au niveau de la tâche de recouvrement.

Présentation de l'organisation et des ETP correspondant au recouvrement, évalués pour le TGI, la CA et le CPH de Paris

Le TGI de Paris organise son activité de paiement et de recouvrement autour de deux personnes, le greffier en chef, vice-président du BAJ, qui effectue l'encadrement et le suivi, et son adjointe qui réalise le travail concret nécessaire aux paiements et aux recouvrements. Concrètement, au TGI de Paris, 1 ETP effectue à la fois les paiements et recouvrements. Le problème de sous-effectif particulièrement marqué dans ce tribunal peut amener conjoncturellement à définir des priorités en matière de traitement des paiements et des recouvrements. Dans un contexte de charge de travail particulièrement tendue, on peut estimer que 0,5 ETP a réalisé, en 2005, 1003 états de recouvrement pour un montant transmis à la TG de 466 600 euros.

Pour la CA de Paris, le recouvrement de l'AJ est centralisé au niveau du greffe des procédures particulières et du recouvrement de l'AJ. Actuellement, 3 personnes, correspondant à 2,5 ETPT, à la CA de Paris, réalisent la réception et la saisie des AJ. En 2005, il y avait un ETPT supplémentaire. **En ce qui concerne le recouvrement, en 2005, 1 ETPT a permis de réaliser 774 états de recouvrement pour un montant transmis à la TG de 275 000 euros. En 2006, il n'y aura plus que 0,8 ETP effectuant le recouvrement, mais l'activité devrait être maintenue dans son efficacité.**

Au niveau du CPH de Paris, une personne centralise aussi l'activité de recouvrement, et consacre une part importante de son temps à la gestion et au paiement de l'AJ. **L'activité de recouvrement se réduit à 0,3 ETP, pour 390 états de recouvrement, et 188 000 euros transmis pour recouvrement à la TG en 2005.**

Présentation de l'organisation du recouvrement et des affaires recouvrables, dans deux TI, Cusset et Paris

L'absence d'outil informatique permettant de réaliser les calculs et bordereaux de recouvrement constitue un obstacle à l'activité de recouvrement en TI, la rendant particulièrement laborieuse. Même les envois de courriers avec accusés réception doivent être réalisés manuellement. Cependant, les TI ne présentent souvent que de faibles volumes d'affaires permettant des recouvrements.

Au niveau du TI de Vichy, en 2005, 33 états de recouvrement ont apporté 13600 euros, mais ce montant annuel est assez fluctuant.

En ce qui concerne le TI du 14^e arrondissement de Paris (le 14^e arrondissement de Paris est comparable, en population, à une ville moyenne), le sous-effectif très fort allié à l'absence d'outil informatique amène de manière générale une absence de recouvrements. Néanmoins, en 2005, la présence d'un emploi saisonnier pendant 2 mois a permis un examen et un rattrapage sur les 5 dernières années, des affaires présentant un ou des bénéficiaires d'AJ. Sur les 50 affaires annuelles présentant de l'AJ, 16 ont permis d'établir des demandes de recouvrement à la trésorerie, pour un montant de 5000 euros. Le temps correspondant estimé est d'une journée par an.

Dans un TI comme celui d'un arrondissement de Paris, une proportion très importante des contentieux concerne les loyers impayés, pour lesquels le bénéficiaire de l'AJ est défendeur et très généralement condamné. Dans ces cas, aucun recouvrement n'est donc possible.

En fonction des types de contentieux et de l'absence d'outils informatiques adaptés au recouvrement de l'AJ, il semble que les TI ne constituent pas un type de juridiction à privilégier dans le cadre du développement de l'activité de recouvrement de l'AJ.

	ETPT recouvrement	Catégorie ETPT	Nombre transmis recouvrement	d'états pour	Montant transmis recouvrement	Ratio transmis recouvrement	montant pour	Ratio nombre d'états par	ETPT
TGI Lille	0,5	B-C	379		205 000	410 000		758	
TGI Cusset	0,1	A	137		66 000	660 000		1370	
TGI Paris	0,5	A	1003		466 600	933 200		2006	
CA Paris	0,8	B	774		275 000	343 750		967	
CPH Paris	0,3	B	390		188 000	626 667		1300	
Moyenne non pondérée par ETP	-		-		-	594 723		1280	

(sources : données 2005, SADJPV et éléments récoltés par le cabinet Deloitte auprès des juridictions rencontrées)

Pour compléter ces chiffres, un tableau issu du PLF 2006, programme 166, justice judiciaire, est inséré ci-après et donne une estimation des coûts moyens par catégories d'emplois.

Coût moyen estimé par catégorie d'emplois en 2006 (hors charges sociales)					
Catégories d'emplois	Magistrats	A+ et A	B (greffiers)	B type	C
Coût prévisible moyen	88 377 €	37 953 €	27 631 €	22 108 €	21 981 €

Source : PLF 2006 – Programme 166 : Justice Judiciaire

Recouvrement de l'aide juridictionnelle Les outils informatiques des juridictions

La gestion des demandes d'AJ

Les demandes d'aides juridictionnelles sont enregistrées et gérées par les BAJ au moyen de l'outil AJWin.

Cet outil permet d'enregistrer tous les éléments d'identification du demandeur (dont sa date de naissance), ainsi que ses ressources et correctifs possibles. Il comporte aussi le type de procédure sur lequel va porter l'AJ, ainsi que l'identification de l'avocat. Il enregistre aussi la nature de la décision sur la demande d'AJ, et permet d'identifier le BAJ qui a statué.

Cet outil dispose de possibilité d'importation permettant de mettre à jour le fichier des avocats inclus à AJWin, et d'exportation de données dématérialisées à destination des CARPA.

Les données exportables vers les CARPA sont les suivantes :

- juridiction/ section
- n° de dossier
- nom et prénom de l'avocat
- nom de la structure de l'avocat
- date de la décision
- date de la demande d'AJ
- numéro de RG
- code nature de la procédure
- taux d'AJ
- type de décision
- identité du requérant
- identité de la partie adverse
- honoraires (si des sommes ont déjà été perçues)

AJWin est un outil dédié à la gestion des attributions d'AJ par les BAJ, et n'est déployé qu'au niveau de ceux-ci. De manière générale, les greffiers du fond et les agents n'appartenant pas au BAJ ne disposent pas de la possibilité de consulter AJWin.

AJWin est un outil de conception déjà ancienne qui, hormis les échanges des données spécifiquement mentionnés, ne dispose d'aucun autre protocole de communication, en particulier avec les outils WinCi.

La gestion des recouvrements d'AJ

L'outil WinCI est décliné en plusieurs versions, WinCI TGI, WinCI CA et WinGes CPH. Il est exclusivement dédié aux affaires civiles et ne présente pas de déclinaison pour les TI.

Cet outil n'est pas spécifiquement dédié à l'AJ et à son recouvrement, mais comprend toutes les fonctionnalités nécessaires au paiement et au recouvrement des aides juridictionnelles.

Il permet aussi de réaliser des statistiques sur les affaires enrôlées, avec ou sans AJ.

Les bases de données utilisées par WinCI sont locales, avec des remontées nationales périodiques (envois mensuels des données principales contenues dans ces bases).

Les fonctionnalités de WinCI répondent globalement bien aux besoins des personnes qui mettent en œuvre le recouvrement de l'AJ.

WinCI génère les bordereaux de recouvrement à destination des trésoreries, selon l'ancienne organisation, mais une évolution est prévue en 2007 pour prendre en compte la nouvelle organisation avec envoi, par les juridictions, des bordereaux de recouvrement de l'AJ non pas aux TG directement mais aux SAR. A l'issue de cette évolution, WinCI devrait générer les bordereaux selon un nouveau format, correspondant aux besoins des SAR (il est à noter que l'absence d'anticipation à ce niveau accroît la difficulté de la situation actuelle de mise en place de la nouvelle organisation des recouvrements avec les SAR). Par ailleurs, le développement d'une fonction d'exportation dématérialisée du bordereau vers le SAR est prévu pour 2007.

Par ailleurs, le seul problème notable mentionné par les personnes au niveau de l'outil WinCI est l'absence de toute transmission de données de la part du logiciel AJWin, qui amène les personnes chargées du recouvrement à effectuer, dans WinCI, une re-saisie de certaines informations déjà présentes dans AJWin, concernant notamment le bénéficiaire de l'AJ, son avocat, le type d'AJ accordé.

En outre, le logiciel AJWin n'est pas développé sur les postes de ces personnes, ce qui rend le travail encore plus fastidieux et oblige à se référer aux éditions papier transmises par les BAJ.

Les données et fonctionnalités de WinCI s'arrêtent à l'édition des bordereaux à transmettre pour recouvrement. Si WinCi intègre bien l'information sur la présence ou non d'une transmission pour recouvrement, de chaque AJ, il ne dispose pas des données ni des fonctionnalités permettant un suivi et un pilotage de l'activité de recouvrement.

Malgré les potentialités d'éditions de statistiques à partir de WinCI, cet outil ne dispose pas d'éléments consultables de date permettant d'apprécier les durées entre le prononcé d'un jugement et l'émission du bordereau pour recouvrement.

Néanmoins, il faut rappeler que les outils WinCI dispose de toutes les fonctionnalités pour calculer automatiquement et dans tous les cas, simple ou plus complexe, les montants à transmettre pour recouvrement. Il gère aussi les cas d'opposition éventuelle et d'appel (suspensif).

Exemples de copies d'écran de WinCI au niveau de la mise en œuvre du recouvrement.

Type de recouvrement Principal Complémentaire

Σ dépens 100,00

Parties condamnées aux
S.A.R.L. AU RUBAN BLEU

Frais concernés Tous les frais

Avocat	BERNARD	28/06/2005
Avoué	GHIDINI	28/06/2005
Enquêteur	JEANJEAN	20/11/2006
Expert	DUPONT	06/06/2005
Huissier	ROULAND	03/06/2005

N° de bordereau 06/0002 N° d'ordre 2

Recomm. Trait. texte Modifier Quitter

DSJ/SdoJP/AB4

PARTIE CONDAMNÉE AUX DEPENS

Partie S.A.R.L. AU RUBAN BLEU

Notification de l'état de recouvrement 02/11/2006 Retour 2 - AR sign. ou non Date retour 04/11/2006

Opposition du débiteur Date d'opposition Date de transmission au magistrat

Ordonnance de taxe

Numéro de minute

Type du retour

Avis de situation au TPG

Recours devant le premier président de la CA

Titre exécutoire Date exécutoire 02/11/2006 Envoi à la T.G. 02

Recouvrement suspendu

Recouvrement annulé

1 - Classement
2 - AR sign. ou non
3 - NPAI
4 - Non réclamé
5 - Décédé
6 - SDC
7 - PSA

OK Annuler

Les outils WinCI sont donc des outils efficaces pour le recouvrement de l'AJ, qui sont utilement employés par les personnes mettant en œuvre le recouvrement.

Ils restent néanmoins perfectibles, notamment, en parallèle avec AJWin, pour permettre une communication entre ces deux outils. Cependant ce problème, s'il amène à un travail sous-optimal par les re-saisies qu'il impose, ne constitue pas un élément bloquant. La mise en communication de ces deux outils serait un facteur d'amélioration du processus de

recouvrement mais se heurte en particulier à l'âge « avancé » des outils, qui ont déjà évolué plusieurs fois mais sont issus, à l'origine de moteurs et technologies déjà anciens.

Il est donc difficile d'évaluer le coût de la mise en relation de ces deux outils.

Quant à l'absence d'AJWin sur les postes des personnes chargées d'effectuer le recouvrement, elle est justifiée par le coût des licences supplémentaires qu'il faudrait acquérir pour cela. Il semble néanmoins que lorsque les recouvrements sont centralisés autour d'une personne pour une juridiction, celle-ci devrait utilement pouvoir être équipée à la fois de WinCi et de AJWin. Le coût serait égal au coût d'une licence par juridiction.

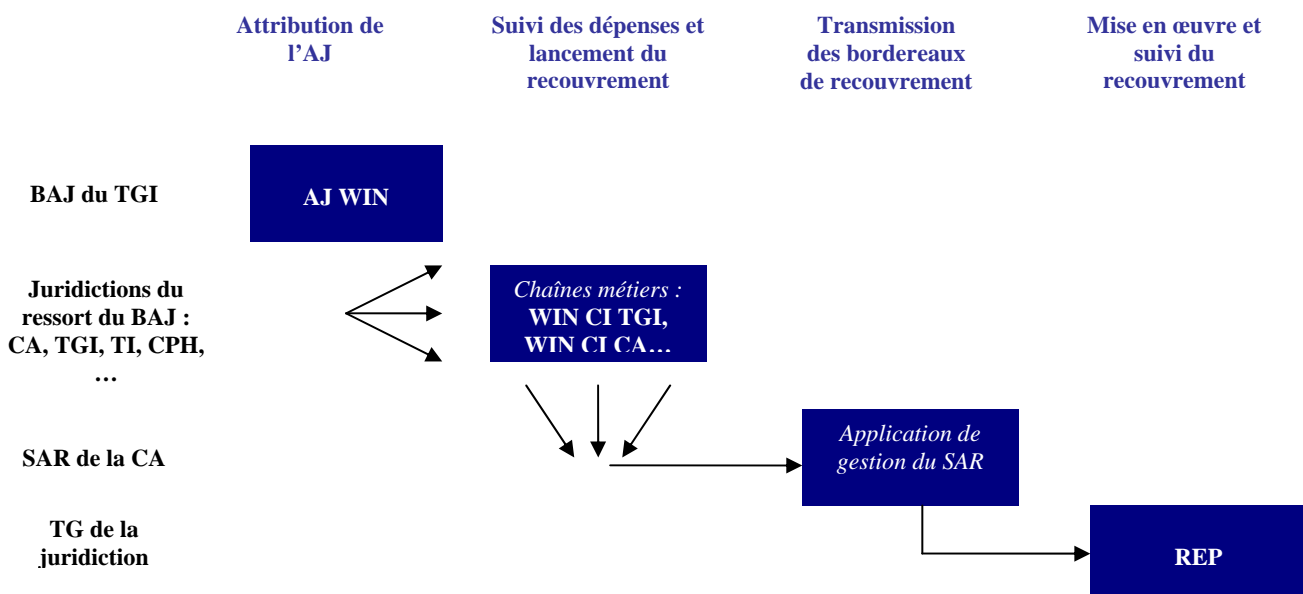
Au niveau des tribunaux d'instance, les logiciels X-TI gèrent les dossiers mais n'offrent pas de fonctionnalités dédiées à l'AJ. Leurs fonctionnalités s'arrêtent au niveau des attestations de fin de mission (AFM), et n'offrent aucune aide aux calculs des montants à transmettre pour recouvrement, et, partant, ne génèrent pas de bordereaux de recouvrement.

Les recouvrements effectués par les TI doivent donc faire appel à des tableurs et/ou à des traitements manuels.

Dans ce cadre, et étant donné les types de contentieux peu porteurs en matière de recouvrement d'AJ qui constituent une part importante des dossiers des TI de grandes villes, il apparaît peu opportun de vouloir développer l'activité de recouvrement de l'AJ en TI.

Enfin, en ce qui concerne les quelques affaires pénales permettant potentiellement un recouvrement d'AJ par les juridictions (assistance des parties civiles), aucun outil ne permet d'aider à l'activité de recouvrement, et les logiciels de gestion de la chaîne pénale n'offrent pas de fonctionnalités permettant de préparer les recouvrements qui s'avèrent dans ce cas encore plus fastidieux qu'au niveau des affaires civiles des TI.

Cartographie des systèmes d'information



ANNEXE 4 :

DISPOSITIONS DE LA LOI N°91-647 DU 10
JUILLET 1991 RELATIVES A L'AIDE JURIDIQUE
ET DU DECRET D'APPLICATION N°91-1266 DU 19
DECEMBRE 1991 RELATIVE AU
RECOUVREMENT DE L'AIDE
JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

Loi relative à l'aide juridique

NOR: JUSX9100049L

version consolidée au 25 juillet 2006 - [version JO initiale](#)

(...)

CHAPITRE II : Les frais couverts par l'aide juridictionnelle.

Article 40

L'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée.

Le bénéficiaire de l'aide est dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de ces frais.

Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'Etat.

Article 40-1

Créé par Loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 art. 1 (JORF 6 juillet 2005).

Dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1, l'aide juridictionnelle couvre les frais de traduction de sa demande et des documents exigés pour son instruction avant transmission de cette demande à l'Etat de la juridiction compétente sur le fond. En cas de rejet de cette demande, les frais de traduction peuvent être recouverts par l'Etat.

L'aide juridictionnelle couvre pour les mêmes litiges, lorsque l'instance se déroule en France, les frais d'interprète, les frais de traduction des documents que le juge a estimé indispensable d'examiner pour apprécier les moyens soulevés par le bénéficiaire de l'aide, ainsi que les frais de déplacement des personnes dont la présence à l'audience est requise par le juge.

Article 41

Les dépositaires publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.

Les droits et taxes dus par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont recouverts par l'Etat après le jugement dans les conditions prévues aux articles 42 et suivants.

Article 42

Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 75.

Le juge peut toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de l'Etat.

Dans le même cas, le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat autres que la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle des avocats et des officiers publics et ministériels.

Article 43

Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 art. 139 (JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993).

Lorsque la partie condamnée aux dépens ou la partie perdante ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, elle est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat, à l'exclusion des frais de justice criminelle, correctionnelle ou de police. Toutefois, pour des considérations tirées de l'équité ou de la situation économique de cette partie, le juge peut la dispenser totalement ou partiellement de ce remboursement.

Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner dans les conditions prévues à l'article 75, la partie mentionnée à l'alinéa précédent au paiement d'une somme au titre des frais qu'il a exposés.

Article 44

Le recouvrement des sommes dues à l'Etat a lieu comme en matière d'amendes ou de condamnations pécuniaires, sous réserve de dispositions particulières définies par décret.

L'action en recouvrement de toutes les sommes dues au titre de la présente loi se prescrit par cinq ans à compter de la décision de justice ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle.

Article 45

Abrogé par Loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 art. 16 (JORF 22 décembre 1998).

Article 46

[Abrogé par Loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 art. 16 \(JORF 22 décembre 1998\).](#)

Article 47

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 art. 137 III 4° (JORF 10 mars 2004).

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en matière pénale lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est témoin assisté, personne mise en examen, prévenu, accusé ou condamné ou qu'il fait l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Article 48

Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 art. 140 (JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993).

Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est partie civile au procès pénal, la juridiction de jugement met à la charge du condamné le remboursement de la contribution versée par l'Etat à l'avocat de la partie civile au titre de l'aide juridictionnelle. Toutefois, pour des considérations tirées de l'équité ou de la situation économique du condamné, le juge peut le dispenser totalement ou partiellement de ce remboursement.

Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Décret portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

NOR:JUSC9120745D

version consolidée au 30 décembre 2005 - [version JO initiale](#)

(...)

CHAPITRE V : De l'avance et du recouvrement des frais.

Article 119

Modifié par Décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 art. 6 (JORF 30 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006).

Les rémunérations afférentes aux constatations, consultations et expertises ainsi que les acomptes accordés par le juge sur justification des avances faites par l'expert, les indemnités allouées aux témoins, les frais de transport lorsque ces frais entrent dans les dépens, les frais d'affranchissement exposés à l'occasion des correspondances postales expressément prévues par la loi lorsqu'ils sont à la charge des parties, les droits d'enregistrement et les taxes assimilées, les redevances de greffe et, en général, tous les frais dus à des tiers sont avancés par l'Etat.

Il n'y a pas lieu à consignation par l'Etat lorsque celle-ci eût incombé au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Les frais, à l'exception des sommes revenant aux avocats, sont liquidés et ordonnancés par l'ordonnateur compétent ou son délégataire au vu, selon le cas, d'une attestation du greffier en chef ou du secrétaire de la juridiction, d'une décision de taxe ou de la justification par l'auxiliaire de justice de l'exécution de sa mission et sont payés par le comptable assignataire.

Le présent article n'est pas applicable aux admissions à l'aide juridictionnelle prononcées pour des instances introduites sur le fondement du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article 119-1

Créé par Décret n°2005-1470 du 29 novembre 2005 art. 4 (JORF 30 novembre 2005).

Lorsque l'aide juridictionnelle est accordée dans un litige transfrontalier en application de l'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991, et que l'instance se déroule en France, les frais d'interprète, les frais de traduction des documents que le juge a estimé indispensable d'examiner pour apprécier les moyens soulevés par le bénéficiaire de l'aide, ainsi que les frais de déplacement des personnes dont la présence à l'audience est requise par le juge, sont avancés par l'Etat selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 119.

Lorsque l'instance ne se déroule pas en France, les frais de traduction de la demande d'aide et des documents exigés pour son instruction avant transmission de cette demande à l'Etat de la juridiction compétente sur le fond sont avancés par l'Etat au vu d'une ordonnance émise par le garde des sceaux, ministre de la justice.

La rémunération des traducteurs et interprètes est fixée conformément aux dispositions de l'article R. 122 du code de procédure pénale.

Les frais de déplacement des personnes dont la présence à l'audience en France est requise par le juge sont couverts, sur justificatif, par une indemnité égale à celle attribuée aux témoins par l'article R. 133 du code de

procédure pénale. Cette indemnité est versée au vu de l'état récapitulatif visé par le greffier en chef, accompagné des pièces justificatives, selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 119.

Article 120

Les actes et décisions bénéficiant d'une exonération fiscale ou pour lesquels les droits et taxes sont liquidés en débet doivent comporter en marge les nom et prénoms du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ainsi que l'indication de la date d'admission et du bureau ou de la section du bureau dont elle émane.

Article 121

Les frais exposés avec le bénéfice de l'aide afférents aux procédures d'exécution et aux instances nées de cette exécution entre le bénéficiaire de l'aide et la partie poursuivie sont, même si ces procédures ou instances ont été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires.

Article 122

En cas de retrait de l'aide juridictionnelle, il est procédé au recouvrement, dans les limites éventuellement fixées par la décision de retrait, des avances, redevances, droits et taxes dont le bénéficiaire de l'aide avait été dispensé, de la part contributive versée à l'avocat et des indemnités forfaitaires versées aux officiers publics ou ministériels, ainsi que, s'il y a lieu, des droits, taxes et pénalités dus par le bénéficiaire sur les actes et titres produits par lui pour justifier de ses droits et qualités.

Article 123

Modifié par Décret n°2001-512 du 14 juin 2001 art. 37 (JORF 15 juin 2001).

L'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle condamné aux dépens et qui ne bénéficie pas lui-même de l'aide juridictionnelle est tenu, sauf dispense totale ou partielle accordée par le juge, de rembourser au Trésor, dans la proportion des dépens mis à sa charge, les sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Lorsque l'instance est engagée après l'échec de pourparlers transactionnels, l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle qui est condamné aux dépens et ne bénéficie pas lui-même de l'aide juridictionnelle est tenu, sauf dispense totale ou partielle dans la proportion des dépens mis à sa charge, de rembourser l'ensemble des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, tant pour l'instance que pour les pourparlers transactionnels.

Article 124

Modifié par Décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 art. 7 (JORF 30 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006).

Le recouvrement des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle est effectué par le comptable-assignataire au vu d'un état de recouvrement qui est établi et notifié à la personne contre qui les sommes sont à recouvrer par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction concernée.

Dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991, si la demande d'aide transmise à l'Etat de la juridiction compétente sur le fond est rejetée, les frais de traduction de cette demande et des documents exigés pour son instruction sont recouvrés contre le demandeur de l'aide par un comptable public conformément aux dispositions prévues aux articles 80 et suivants du décret du 29 décembre 1962 susvisé, au vu d'un titre de perception établi par le garde des sceaux et d'un justificatif de la décision de rejet.

Article 125

Modifié par Décret n°2001-512 du 14 juin 2001 art. 38 (JORF 15 juin 2001).

L'état de recouvrement contient :

- 1° Les nom, prénom, date et lieu de naissance et domicile de la personne contre qui les sommes sont à recouvrer ;
- 2° La date et la nature de la décision ainsi que la juridiction qui a rendu cette décision ;
- 3° La mention des textes applicables ;
- 4° Le montant des frais avancés par l'Etat ;
- 5° Le montant des rétributions versées par l'Etat aux officiers publics ou ministériels ;
- 6° Le montant de la part contributive de l'Etat à la mission de l'avocat pour l'instance et, le cas échéant, les pourparlers transactionnels qui l'ont précédée ;
- 7° Le montant des frais engagés par l'Etat recouvrables sur l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;
- 8° Les délais et modalités de paiement et d'opposition ;
- 9° La mention des dispositions de l'article 129.

Les sommes engagées par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, avant son admission à cette aide, ne sont pas comprises dans les dépens recouvrables par l'Etat.

Article 126

Modifié par Décret n°2004-1364 du 13 décembre 2004 art. 30 II (JORF 15 décembre 2004 en vigueur le 1er janvier 2005).

Le montant des sommes à recouvrer est exigible le dernier jour du deuxième mois qui suit l'envoi de la notification de l'état de recouvrement.

La contrainte judiciaire n'est pas applicable.

Article 127

Dans le mois de la notification, le redevable peut faire opposition auprès du greffe ou du secrétariat de la juridiction concernée, soit par déclaration orale contre remise d'un récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 128

Modifié par Décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 art. 8 (JORF 30 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006).

En cas d'opposition, le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction concernée en avise sans délai le comptable-assignataire.

Il est statué sur l'opposition dans les conditions prévues par les articles 709 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Lorsque la décision est passée en force de chose jugée, une copie en est adressée au comptable-assignataire.

Article 129

L'exercice d'une voie de recours contre la décision rendue par la juridiction saisie de l'affaire suspend la procédure de recouvrement.

Article 130

Modifié par Décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 art. 9 (JORF 30 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006).

Le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction qui a rendu la décision frappée de recours avise de ce recours l'ordonnateur compétent et le comptable assignataire.

Article 131

Modifié par Décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 art. 10 (JORF 30 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006).

Un nouvel état de recouvrement est établi conformément à l'article 124 lorsque la décision statuant sur la voie de recours modifie la charge des dépens.

Sur la demande de l'intéressé et après liquidation par l'ordonnateur compétent ou son délégataire, le comptable assignataire procède, s'il y a lieu, au remboursement des sommes recouvrées qui ne resteraient pas à la charge de celui qui les a versées.

Article 132

Les dispositions du présent chapitre sont applicables au tribunal des conflits et aux juridictions administratives, compte tenu des règles propres à ces juridictions. La partie perdante est assimilée à la partie condamnée aux dépens.

En l'absence de règles propres à certaines de ces juridictions, les dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont applicables.

ANNEXE 5 :

NOTES / CIRCULAIRES DU
MINISTRE DE LA JUSTICE DU 28
FEVRIER 2006 ET DU 25 JUILLET
2006 ET IMPRIMES NECESSAIRES
AU RECOUVREMENT

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 28 Février 2006

SECRETARIAT GENERAL

Circulaire Note

Date d'application : *immédiate*

Réponse à l'administration centrale le :

N° téléphone : 01.70.69.13.11
N° télécopie : 01.44.77.64.32

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(Métropole - Outre mer)

Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel
Madame la procureure et Monsieur le procureur de la République près lesdits tribunaux

Monsieur le Vice-Président du conseil d'Etat

POUR ATTRIBUTION

N° Note : SG/NOTE/n° 05/2006

Référence de classement : Aide juridictionnelle

Mots clés :

Titre détaillé : Nouvelles procédures de recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle

Texte(s) source(s) :

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : non

INTERNET

si oui :

BO

JO

INTRANET

- permanente

temporaire

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par le secrétariat général -
aux cours d'appel, aux tribunaux supérieurs d'appel.

Monsieur le Vice-Président du conseil d'Etat
Monsieur le Directeur des services judiciaires

Monsieur le Directeur de l'Administration Générale et de l'Équipement

Pièces jointes

: note proprement dite

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 28 FEV. 2006

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'Appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites cours
(Métropole et Outre-mer)

Messieurs les Présidents des tribunaux supérieurs d'appel
de Mamoudzou et de Saint-Pierre et Miquelon
Madame la Procureure et Monsieur le Procureur de la République près lesdits tribunaux

et à

Monsieur le Vice-Président du Conseil d'Etat

OBJET : Nouvelles procédures de recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les premiers présidents et procureurs généraux ont été institués conjointement ordonnateurs secondaires des recettes des juridictions de leur ressort. Les modalités de gestion du recouvrement s'en trouvent modifiées ainsi que les circuits administratifs et comptables.

Désormais, le recouvrement des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle doit faire l'objet d'un titre de recette établi par les chefs de cour, en leur qualité d'ordonnateurs secondaires, au vu des états de recouvrement transmis par les greffes et secrétaires de juridiction. Les titres de recette seront ensuite adressés à la trésorerie générale du siège de la cour d'appel.

Ce nouveau circuit nécessite un certain nombre de modifications qui sont actuellement étudiées en concertation avec les services de la direction générale de la comptabilité publique pour limiter, dans toute la mesure du possible, la charge de travail des greffes et du SAR.

En conséquence :

- Les imprimés relatifs à l'établissement et à la notification des états de recouvrement doivent être complétés par de nouvelles mentions. Dans l'attente de leur refonte, il convient donc de ne plus utiliser les imprimés actuels.

- Les états de recouvrement devront alors être adressés au SAR qui, en sa qualité de déléataire des chefs de cour, les gèrera selon les procédures des titres de recette. **Dans l'attente, il convient de suspendre la notification aux redevables des états de recouvrement et de ne pas adresser les bordereaux accompagnés de ces états à la trésorerie générale du département**

Les greffes des juridictions devront néanmoins continuer à recenser les décisions donnant lieu à recouvrement, et à calculer les sommes dues.

Aucune modification n'étant envisagée concernant la charge des dépens et les modalités de calcul des sommes à recouvrer, l'établissement de l'état de recouvrement continuera à relever, comme par le passé, de la compétence du greffe de la juridiction qui a rendu la décision de condamnation aux dépens.

Par ailleurs, je vous informe que les trésoriers-payeurs généraux prendront en charge, selon les modalités antérieures, l'ensemble des états de recouvrement transmis par les greffes avant le 31 décembre 2005.

Des précisions vous seront apportées très prochainement, tant sur les modifications de la procédure de recouvrement que sur les imprimés à utiliser ainsi que sur les modalités de transmission au SAR.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des chefs de juridiction et des chefs de greffe des juridictions de votre ressort et de faire part, sous le timbre du Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville (SADJPV) des difficultés rencontrées par ces derniers.



Marc MOINARD

COPIE

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le

11 AOUT 2006

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE
ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

N/Réf: SADJPV/BAJ/AJ.5.4.1.7/GS/200600086353

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Monsieur le Vice président du Conseil d'Etat
A l'attention de Madame Pascale FOMBEUR,
Secrétaire générale adjointe

OBJET : Procédure transitoire de recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe, en vue d'une diffusion aux juridictions de l'ordre administratif, la note du 25 juillet 2006 relative à la procédure transitoire de recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle.

P/O le Chef du service de l'Accès au Droit et à
la Justice et de la Politique de la Ville
Le chef du Bureau de l'Aide juridictionnelle



Thierry PITOIS-ETIENNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA JUSTICE
SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE L'ACCES AU DROIT
ET A LA JUSTICE
ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Paris, le 25 juillet 2006

Circulaire □ - Note x

Date d'application : immédiate

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites cours
(Métropole et départements d'outre-mer)
Messieurs les Présidents des Tribunaux Supérieurs d'appel
de Mamoudzou et de Saint-Pierre et Miquelon
Messieurs les Procureurs de la République près lesdits Tribunaux

et

Monsieur le Vice-Président du Conseil d'Etat

TITRE DETAILLE : Procédure transitoire de recouvrement des dépenses d'aide
juridictionnelle

Mots clés : Aide juridictionnelle-Recouvrement

Publication : *INTRANET SADJPV et DSJ*

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par le Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de la Politique de la Ville (SADJPV) aux chefs de cours.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 25 juillet 2006

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'Appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites cours
(Métropole et départements d'outre-mer)

Messieurs les Présidents des tribunaux supérieurs d'appel
de Mamoudzou et de Saint-Pierre et Miquelon
Madame et Monsieur le Procureur de la République près lesdits tribunaux

et

Monsieur le Vice-Président du Conseil d'Etat

OBJET : Procédure transitoire de recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle

Par note en date du 28 février 2006, je vous indiquais que le recouvrement des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle devait désormais faire l'objet d'un titre de recette établi par les chefs de cour, en leur qualité d'ordonnateurs secondaires, au vu des états de recouvrement transmis par les greffes et secrétaires de juridiction avant envoi à la trésorerie générale du siège de la cour d'appel.

Je vous demandais en conséquence de ne plus utiliser les imprimés actuels et de suspendre la notification aux redevables ainsi que la transmission des états aux trésoreries générales des départements.

Un projet de décret en Conseil d'Etat, en cours d'élaboration, adapte à ces nouvelles procédures, les dispositions actuelles des décrets n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et n° 96-292 du 2 avril 1996 relatifs à l'aide juridique. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce décret et à titre transitoire, les états de recouvrement doivent être établis et notifiés aux redevables, avant transmission aux SAR, à l'aide des nouveaux modèles qui se substituent aux imprimés utilisés jusqu'alors par les juridictions.

I - Etablissement et notification de l'état de frais et dépens vérifiés

Des modifications ont été apportées à l'état de recouvrement et à la lettre de notification dont les modèles sont également disponibles sur le site du SADJPV et de la DSJ. Ils seront communiqués aux juridictions sous forme de trames informatiques.

L'état de recouvrement, se décompose désormais en deux parties : la première concerne exclusivement la phase judiciaire de notification des sommes mis à la charge du justiciable. Elle a pour support l'« état des frais et dépens vérifiés » qui sera joint à la lettre de notification. Le modèle de cet état est joint en annexe. Il comporte de nouvelles mentions relatives à l'identification financière du recouvrement qu'il précède:

- le code M.J (Ministère de la Justice) : « MIN 10 » ;
- le code OS (code ordonnateur de la Cour d'appel) : il devra être indiqué par le SAR aux juridictions de son ressort ;
- la spécification comptable de la ligne de recette : 2313.21 Aide juridictionnelle ;
- le compte comptable concerné : 772.1 Produits des amendes et autres pénalités.

La rubrique IV « dépens à recouvrer » a été complétée par une mention précisant que l'état sera rendu exécutoire au terme du délai d'opposition. La formule exécutoire n'a donc plus à être apposée sur chaque état par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction.

Comme dans le dispositif antérieur, la lettre de notification a pour objet d'informer le redevable des sommes à recouvrer ainsi que des délais et des modalités d'opposition. Cet envoi sera effectué en deux exemplaires. Les modalités et délais d'opposition restent inchangés.

Le contenu de la lettre de notification, dont le modèle est également joint en annexe, a fait l'objet de modifications en raison du nouveau circuit mis en place. Le redevable doit désormais attendre, pour s'acquitter du paiement, de recevoir un avis du comptable du Trésor. Aussi, les modalités de paiement ne sont-elles plus indiquées dans la lettre de notification.

De même, le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction n'a plus à transmettre au comptable du Trésor, en même temps que la notification aux redevables, un exemplaire des états de frais et dépens vérifiés. Cette formalité est supprimée.

II – Préparation de l'état de recouvrement

A l'issue du délai d'opposition ouvert au redevable, ou après la notification de la décision de taxe en cas d'opposition, le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction accompagnera l'état des frais et dépens vérifiés par un « état de recouvrement », nouveau document rendu nécessaire par la nouvelle procédure comptable, dont un exemplaire est joint en annexe n° 3.

J'appelle votre attention sur l'importance des rubriques comptables à renseigner dans ce document :

- le service chargé de la liquidation : « MIN 10 »

- le code et libellé du service juridique : « Service Administratif Régional »
- le code OS (code ordonnateur secondaire de la Cour d'appel) : il devra être indiqué par le SAR aux juridictions de son ressort ;
- les références du service initiateur : il s'agit du greffe de la juridiction qui établit l'état de frais et dépens
- les numéros de bordereau et de titre : il s'agit du numéro du bordereau de transmission au SAR et du numéro d'ordre affecté dans ce bordereau à chaque état de frais et dépens à recouvrer :
- le service chargé du recouvrement : il s'agit, comme précédemment de la trésorerie générale du département du siège du TGI dans le ressort duquel est située la juridiction saisie de l'affaire au fond.
- désignation de la ligne de la recette :
- la spécification comptable : 2313.21 Aide juridictionnelle
- le compte comptable concerné : 772.1 Produits des amendes et autres pénalités
- le numéro du compte courant de la Trésorerie Générale : il sera indiqué à chaque juridiction par le SAR après contact auprès de la Trésorerie Générale compétente.

La direction générale de la comptabilité publique a précisé que les trésoriers-payeurs généraux ne pourront prendre en charge que des états de recouvrement comportant les mentions prescrites par l'article 125 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié et tout particulièrement la date et lieu de naissance et domicile de la personne contre qui les sommes sont à recouvrer. Une attention particulière sera donc portée sur ce point par le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction.

Nota : Ce document, destiné exclusivement au SAR ne doit en aucun cas être adressé ni au redevable ni directement à la trésorerie générale du département du ressort du tribunal émetteur.

III - Transmission des bordereaux au SAR

A l'issue du délai d'opposition ouvert au redevable, ou après la notification de la décision de taxe en cas d'opposition, le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction transmettra désormais au SAR :

- l'état des frais et dépens vérifiés ;
- l'état de recouvrement ;
- la lettre de notification de l'état des frais et dépens mis à charge ;
- la décision d'admission à l'aide juridictionnelle ;
- la décision de justice portant condamnation aux dépens ;

au moyen du bordereau de transmission utilisé jusqu'alors pour l'envoi des états de recouvrement.

Ce bordereau ne comprendra que les états n'ayant pas fait l'objet de contestation dans le délai d'opposition d'un mois à compter de leur notification. Les états pour lesquels les lettres de notification ont été retournées au greffe avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ou « non réclamé » seront également portés sur ce bordereau. Si, dans cette hypothèse, une opposition tardive est faite par le redevable, le greffier en chef ou le secrétaire de la juridiction en avisera le SAR et le comptable assignataire du département.

Nota : Il est recommandé de respecter un délai supplémentaire de quinze jours après l'expiration du délai d'opposition avant de procéder à l'envoi des bordereaux au SAR.

IV – Réception des bordereaux par le SAR et transmission à la Trésorerie Générale

Le SAR est rendu destinataire par l'ensemble des juridictions du ressort, des bordereaux.

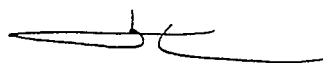
L'ordonnateur délégué par les chefs de cour ajoutera sur le bordereau existant la mention « vu et rendu exécutoire », et la date; il apposera sa signature « pour le premier président de la cour d'appel de ...et le procureur général près la même cour » sur chaque bordereau avant de procéder à son envoi à la Trésorerie Générale du siège du TGI dans le ressort duquel se trouve la juridiction qui a adressé le bordereau. Chaque bordereau sera accompagné des pièces y afférentes (états de frais et dépens vérifiés, état de recouvrement, décisions d'admission à l'aide juridictionnelle et décision de justice).

* *

*

Je vous saurais gré de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des chefs de juridiction et des chefs de greffe des juridictions de votre ressort et de faire part, sous le timbre du Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville (SADJPV), des difficultés rencontrées par ces derniers.

*Le Chef du Service de l'Accès
au Droit et à la Justice et de
la Politique de la Ville*



Marielle THUAU

ANNEXE

- 1. état des frais et dépens vérifiés,
- 2. lettre de notification de l'état des frais et dépens mis à charge ,
- 3. état de recouvrement.

ETAT DES FRAIS ET DEPENS VERIFIES

Article 44 de la loi N° 91.647 du 10 juillet 1991

articles 124 à 128 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

CADRE COMPTABLE :

Code MJ : Min 10 Code OS :
Compte comptable : 772.1 Intitulé du compte : Produits des amendes et autres pénalités
Code spécification : 2313.21 - Aide juridictionnelle

I-DECISION D'ADMISSION du: N° de BAJ :
à l'aide juridictionnelle totale partielle %
La cour, le tribunal de , chambre a rendu le :
un arrêt, un jugement, une ordonnance, une décision
Cette décision de justice condamne
né le à domicilié
aux dépens, dans la proportion de % , dont le recouvrement sera poursuivi conformément à la loi et au décret susvisés.

II-FRAIS DE LA PROCEDURE	Frais avancés par l'Etat à inclure d'office dans les dépens	Part contributive de l'Etat à l'avocat x UV TTC	Part contributive versée par l'état aux Officiers Publics ou Ministériels TTC
1. Nature de la procédure		UV	
2. Diligences (Enquête sociale - Expertise - Incidents):			
Enquête sociale du par		UV	
Expertise du par		UV	
Déplacement du		UV	
Visite sur les lieux du		UV	
Vérification personnelle du juge du			
Incidents :			
du		UV	
du		UV	
du		UV	
Autres mesures d'instruction :			
du		UV	
du		UV	
du		UV	
3. Autres frais-Emoluments et débours		TOTAL UV	
Maître Avoué le			
Maître Huissier le			
Maître Huissier le			
Maître			
TOTAL TTC.	€	€	€

TOTAL DES FRAIS EXPOSES POUR LE COMPTE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

III-CHARGE DES DEPENS

Proportion des dépens mis à la charge de l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle %

IV-DEPENS A RECOUVRER

En vertu des article de la loi et du décret susvisés, l'action en recouvrement de l'Etat est limitée à la somme de (en toutes lettres)

Dépens vérifiés par M Greffier en Chef/Secrétaire conformément aux dispositions des articles R 220, R 224-2, R 225, R 226 du décret n° 88-600 du 6 mai 1988 et aux articles 704 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait à , le

Signature :

Le présent état arrêté et liquidé à la somme ci-dessus sera rendu exécutoire aux termes du délai d'opposition en vertu de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

ETAT DE RECOUVREMENT

En vertu du présent ordre de recouvrer, je vous informe que vous êtes redevable de la somme indiquée de : Euros

<u>Service chargé de la liquidation</u> Code Ministère : MIN 10 <u>Code et libellé du service juridique</u> Service Administratif Régional <u>Références du service initiateur</u> CA - TGI - CPH - TI de Lieu contact : téléphone :	<u>Service chargé du recouvrement</u> Trésorerie Générale de Service Recouvrement - Produits Divers Adresse Code Postal - Commune <u>Destinataire</u> NOM - Prénom Adresse Code Postal - Commune
<u>Références à rappeler au paiement</u> MIN 10 - Code OS : N° Bordereau - N° Ordre Date d'émission	
<u>Service chargé du recouvrement</u> Trésorerie Générale de Service Recouvrement - Produits Divers Adresse Code Postal - Commune Téléphone : Télécopie : courriel :	
<u>Désignation de la ligne de recette</u> Compte 772.1 Spécification 2313.21 Aide juridictionnelle en application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991	
<u>Objet</u> En application de la décision d'admission du xx/xx/xxxx sous le numéro BAJ xxxxxx et de l'arrêt, jugement, ordonnance ou décision du xx/xx/xxxx prononcé par CA - TGI - CPH - TI du xx/xx/xxxx Frais avancés par l'Etat à inclure d'office dans les dépens Part contributive de l'Etat à l'avocat Part contributive versée par l'Etat aux Officiers Publics ou Ministériels TOTAL DES FRAIS EXPOSÉS POUR LE COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE Proportion des dépens mis à la charge de l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle	

€
€
€
€
%

Arrêté à la somme de (somme en lettres) Euros, le présent titre est rendu exécutoire en vertu de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Conformément à la Loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent auprès du service dont émane le présent document.

TALON A DECOUPER ET A JOINDRE AU REGLEMENT

Service chargé du recouvrement Trésorerie Générale de Service Recouvrement - Produits Divers Adresse Code Postal - Commune	<u>Références à rappeler au paiement</u> MIN 10 - Code OS : N° Bordereau - N° Ordre
Etat civil et adresse du débiteur NOM - Prénom Date et lieu de naissance Domicile Code Postal - Commune	Le paiement est à effectuer auprès du service chargé du recouvrement - Soit par chèque libellé obligatoirement à l'ordre du Trésor public en joignant le présent talon de paiement sans le coller ni l'agrafer - Soit par virement au compte courant n° en rappelant la référence du paiement ci-dessus - Soit en espèces en vous présentant aux guichets du comptable chargé du recouvrement Le défaut de paiement expose le redevable à des poursuites.

ANNEXE 6 :

NOTES / CIRCULAIRES DE LA
DGCP DU 31 JUILLET 2006 ET DU
18 OCTOBRE 2006

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Paris, le 31 JUIL. 2006

4ÈME SOUS-DIRECTION
BUREAU 4B
10 RUE AUGUSTE BLANQUI
93 186 Montreuil

Le Directeur Général de la Comptabilité Publique

Affaire suivie par : Joëlle PLOTON
Tél. 01 41 63 54 96
Alain BERGEMER
Tél. 01 41 63 54 95

à

Monsieur le Receveur Général des Finances
Trésorier-payeur général
de la Région Ile-de-France

E 28136

Mesdames et Messieurs
les Trésoriers-payeurs généraux

OBJET : Aide juridictionnelle – nouvelles modalités de gestion des recettes.

Par lettre collective n° CD- 2758 du 23 décembre 2005, la 7^{ème} sous-direction vous a informés sur les évolutions juridiques du dispositif de l'aide juridictionnelle.

La présente note a pour objet de préciser les modalités de gestion en matière de recettes découlant de ces évolutions juridiques.

I. Rappel du cadre juridique

Le régime de l'aide juridictionnelle est encadré par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et par son décret d'application n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

De nouvelles dispositions ont été adoptées récemment :

- le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de Cour d'appel ;
- le décret n° 2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle et modifiant le décret susmentionné du 19 décembre 1991.

En application de ces décrets, le premier président et le procureur général sont conjointement ordonnateurs secondaires des dépenses et des recettes des juridictions de leur ressort. Les dépenses et les recettes sont désormais ordonnancées par le service administratif régional (SAR) auprès de la Cour d'appel.

Parallèlement, le comptable assignataire de la recette est le trésorier-payeur général du département du siège de la juridiction qui a mis à charge les frais d'aide juridictionnelle.

II. Le nouveau dispositif en matière de recettes applicable en 2006

En 2006, le dispositif de recette s'organise donc selon les modalités suivantes :

1. L'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée par le bureau d'aide juridictionnelle établi au siège de chaque tribunal de grande instance (articles 12 et 13 de la loi du 10 juillet 1991).
2. Les greffes et les secrétariats de juridictions émettent des états de recouvrement qui seront désormais transmis aux SAR des Cours d'appel. Les bureaux d'aide juridictionnelle n'ont plus à informer les trésoreries générales de l'ouverture d'un dossier d'aide juridictionnelle.
3. En leur qualité de délégués des chefs de Cour d'appel, les SAR exercent les fonctions de liquidateur de la dépense et d'ordonnateur de la recette, et à ce titre, ils transmettent au TPG du département du siège de la juridiction qui a rendu la décision, les états de recouvrement après les avoir récapitulés sur des bordereaux journaliers (BJ) et y avoir joint des pièces justificatives (la décision d'admission à l'aide juridictionnelle, l'extrait de la décision de mise à charge des frais d'aide juridictionnelle, l'état des frais et dépens vérifiés et la copie de la notification de cet état faite par le greffe).
4. A réception des titres, du bordereau journalier récapitulatif, le TPG du siège de la juridiction qui a rendu la décision, effectue la prise en charge manuelle des titres dans REP, et expédie les états de recouvrement aux débiteurs.
5. Il engage les actions en recouvrement adaptées à la situation du débiteur selon les modalités prévues en matière de recouvrement de l'aide juridictionnelle.
6. Il bénéficie également du droit de consultation de l'application FICOPA 2 en mode web, notamment pour effectuer des saisies-attributions.

Les dispositions comptables applicables à ce nouveau cadre juridique sont présentées en annexe.

Vous trouverez également ci-joint, pour information, les modèles des documents suivants :

- état des frais et dépens vérifiés,
- lettre de notification de l'état des frais et dépens mis à charge,
- état de recouvrement.

Mes collaborateurs se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur Général de la Comptabilité Publique
 Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
 Le Sous-Directeur

Etienne EFA

AIDE JURIDICTIONNELLE – NOUVELLES MODALITÉS DE GESTION DES
RECETTES

DISPOSITIONS COMPTABLES

1. Prise en charge des états de recouvrement

Débit compte 415.11, « Redevables – Amendes et autres pénalités. Créances de l'année courante », spécification comptable 2313.21, « aide juridictionnelle recouvrée par les comptables du Trésor »

Crédit compte 772.1, « Produits des amendes et autres pénalités », spécification comptable 2313.21

2. Annulations

2.1 Sur états de recouvrement de l'année

Débit négatif compte 415.11, « Redevables – Amendes et autres pénalités. Créances de l'année courante », spécification comptable 2313.21 + code annulation 1

Débit positif compte 779.211, « Annulation des produits des amendes et autres pénalités. Créances de l'année courante », spécification 2313.21

2.2 Sur états de recouvrement des années antérieures

Débit négatif compte 415.12, « Redevables – Amendes et autres pénalités. Créances des années antérieures », spécification comptable 2313.21 + code annulation 1

Débit positif compte 779.212, « Annulation des produits des amendes et autres pénalités. Créances des années antérieures », spécification 2313.21

3. Admission en non-valeur

Débit négatif compte 415.11, « Redevables – Amendes et autres pénalités. Créances de l'année courante », spécification comptable 2313.21 + code annulation 1

ou

Débit négatif compte 415.12, « Redevables – Amendes et autres pénalités. Créances des années antérieures », spécification comptable 2313.21 + code annulation 1

Débit positif compte 625.18, « Admissions en non-valeur. Autres créances de l'État », spécification comptable 2313.21

4. Recouvrement

4.1 Sur états de recouvrement de l'année courante

Débit compte de règlement

Crédit compte 415.11, « Redevables – Amendes et autres pénalités. Créances de l'année courante », spécification comptable 2313.21

4.2 Sur états de recouvrement des années antérieures

Débit compte de règlement

Crédit compte 415.12, « Redevables – Amendes et autres pénalités. Créances des années antérieures », spécification comptable 2313.21.

**CACHET
DE LA JURIDICTION**

AIDE JURIDICTIONNELLE

ETAT DES FRAIS ET DEPENS VERIFIES

Article 44 de la loi N° 91.647 du 10 juillet 1991

articles 124 à 128 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991

CADRE COMPTABLE :

Code MJ : Min 10 Code OS :
Compte comptable : 772.1 Intitulé du compte : Produits des amendes et autres pénalités
Code spécification : 2313.21 - Aide juridictionnelle

I-DECISION D'ADMISSION du:

à l'aide juridictionnelle totale partielle % N° de BAJ :
La cour, le tribunal de , chambre a rendu le :
un arrêt, un jugement, une ordonnance, une décision
Cette décision de justice condamne
né le à domicilié
aux dépens, dans la proportion de %, dont le recouvrement sera poursuivi conformément à la loi et au décret susvisés.

II-FRAIS DE LA PROCEDURE

	Frais avancés par l'Etat à inclure d'office dans les dépens	Part contributive de l'Etat à l'avocat x UV TTC	Part contributive versée par l'Etat aux Officiers Publics ou Ministériels TTC
1. Nature de la procédure		UV	
2. Diligences (Enquête sociale - Expertise - Incidents) :			
Enquête sociale du par		UV	
Expertise du par		UV	
Déplacement du		UV	
Visite sur les lieux du		UV	
Vérification personnelle du juge du			
Incidents :			
du		UV	
du		UV	
du		UV	
Autres mesures d'instruction :			
du		UV	
du		UV	
du		UV	
3. Autres frais-Emoluments et débours		TOTAL UV	
Maître Avoué le			
Maître Huissier le			
Maître Huissier le			
Maître			
TOTAL TTC.			

TOTAL DES FRAIS EXPOSES POUR LE COMPTE DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

III-CHARGE DES DEPENS

Proportion des dépens mis à la charge de l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle %

IV-DEPENS A RECOUVRER

En vertu des articles de la loi et du décret susvisés, l'action en recouvrement de l'Etat est limitée à la somme de (en toutes lettres)

Dépens vérifiés par M Greffier en Chef/Secrétaire conformément aux dispositions des articles R 220, R 224-2, R 225, R 226 du décret n° 88-600 du 6 mai 1988 et aux articles 704 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait à

, le

Signature :

Le présent état arrêté et liquidé à la somme ci-dessus sera rendu exécutoire aux termes du délai d'opposition en vertu de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

CACHET
DE LA JURIDICTION

AIDE JURIDICTIONNELLE

NOTIFICATION DE L'ETAT DES FRAIS ET DEPENS MIS A CHARGE

articles 123 à 129 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide
juridique

DESTINATAIRE

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier l'état des frais et dépens vérifiés par mes soins, dus au Trésor
Public.

Si vous contestez cet état des frais et dépens, vous devez, dans le délai d'un mois à compter
de la présente notification, (le cachet de la poste faisant foi) faire opposition auprès du greffe ou du
secrétariat de la juridiction concernée, dont l'adresse est indiquée en entête, soit par déclaration orale
contre remise d'un récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception et en retournant
obligatoirement un des feuillets adressés.

Il est statué sur l'opposition dans les conditions prévues par les articles 709 et suivants du
nouveau code de procédure civile.

**A défaut de contestation de votre part dans le délai imparti, le présent état des frais et
dépens sera transmis au comptable du Trésor qui vous adressera un avis de paiement. Il vous
appartiendra alors de procéder à son règlement.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A le

Le Greffier en Chef

article 123 du décret du 19 décembre 1991 : l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle condamné aux dépens et qui ne bénéficie pas lui-même de l'aide juridictionnelle est tenu, sauf dispense totale ou partielle accordée par le juge, de rembourser au trésor, dans la proportion des dépens mis à sa charge, les sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

article 124 du décret du 19 décembre 1991 : le recouvrement des sommes avancées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle est effectué par le comptable assignataire au vu d'un état de recouvrement qui est établi et notifié à la personne contre qui les sommes sont à recouvrer par le Greffier en Chef ou le secrétaire de la juridiction concernée.

article 129 du décret N°91.1266 du 19 décembre 1991 : L'exercice d'une voie de recours contre la décision rendue par la juridiction saisie de l'affaire suspend la procédure de recouvrement.

article 709 du nouveau Code de Procédure Civile. Le président de la juridiction ou le magistrat délégué à cet effet statue par ordonnance au vu du compte vérifié et de tous autres documents utiles, après avoir recueilli les observations du défendeur à la contestation ou les lui avoir demandées.

ETAT DE RECOUVREMENT

En vertu du présent ordre de recouvrer, je vous informe que vous êtes redevable de la somme indiquée de :
Euros

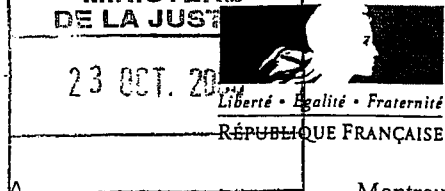
<p>Service chargé de la liquidation Code Ministère : MIN 10</p> <p>Code et libellé du service juridique Service Administratif Régional</p> <p>Références du service initiateur CA - TGI - CPH - TI de Lieu contact : téléphone :</p>	<p>Service chargé du recouvrement Trésorerie Générale de Service Recouvrement - Produits Divers Adresse Code Postal - Commune</p> <p>Destinataire NOM - Prénom Adresse Code Postal - Commune</p>
<p>Références à rappeler au paiement MIN 10 - Code OS : N° Bordereau - N° Ordre Date d'émission</p>	
<p>Service chargé du recouvrement Trésorerie Générale de Service Recouvrement - Produits Divers Adresse Code Postal - Commune Téléphone : Télécopie : courriel :</p>	
<p>Désignation de la ligne de recette Compte 772.1 Spécification 2313.21 Aide juridictionnelle en application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991</p>	
<p>Objet En application de la décision d'admission du xx/xx/xxxx sous le numéro BAJ xxxxxx et de l'arrêt, jugement, ordonnance ou décision du xx/xx/xxxx prononcé par CA - TGI - CPH - TI du xx/xx/xxxx Frais avancés par l'Etat à inclure d'office dans les dépens Part contributive de l'Etat à l'avocat Part contributive versée par l'Etat aux Officiers Publics ou Ministériels TOTAL DES FRAIS EXPOSÉS POUR LE COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE Proportion des dépens mis à la charge de l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle %</p>	

Arrêté à la somme de (somme en lettres) Euros, le présent titre est rendu exécutoire en vertu de l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.
Conformément à la Loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données qui vous concernent auprès du service dont émane le présent document.

TALON A DÉCOUPER ET A JOINDRE AU RÉGLEMENT

<p>Service chargé du recouvrement Trésorerie Générale de Service Recouvrement - Produits Divers Adresse Code Postal - Commune</p>	<p>Références à rappeler au paiement MIN 10 - Code OS : N° Bordereau - N° Ordre</p>
<p>Etat civil et adresse du débiteur NOM - Prénom</p>	<p>Le paiement est à effectuer auprès du service chargé du recouvrement</p>

<p>Date et lieu de naissance Domicile Code Postal - Commune</p>	<ul style="list-style-type: none">- Soit par chèque libellé obligatoirement à l'ordre du Trésor public en joignant le présent talon de paiement sans le coller ni l'agrafer- Soit par virement au compte courant n° en rappelant la référence du paiement ci-dessus- Soit en espèces en vous présentant aux guichets du comptable chargé du recouvrement <p>Le défaut de paiement expose le redevable à des poursuites.</p>
---	--



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Montreuil-sous-bois, le

19 OCT. 2006

4ÈME SOUS-DIRECTION
BUREAU 4B
10, RUE AUGUSTE BLANQUI
93186 MONTREUIL

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

036857

REÇU LE
23 OCT. 2006

A

Affaire suivie : Joëlle PLOTON
Tél : 01.41.63.54.96
Fax : 01.41.63.54.10
Courriel : joelle.ploton@cp.gouv.finances.fr

S.A.D.J.P.V

MONSIEUR LE GARDE DES Sceaux
MINISTRE DE LA JUSTICE

Service de l'accès au droit et à la justice
et de la politique de la ville

200600112952



OBJET : Numérotation des états d'aide juridictionnelle.

Lors de travaux récents, nos services ont établi les nouvelles règles et procédures applicables en matière de recouvrement de l'aide juridictionnelle.

Il a été précisé que le service administratif régional (SAR) auprès de chaque cour d'appel établira, sous la compétence de l'ordonnateur secondaire, les bordereaux journaliers récapitulatifs des états de recouvrement valant titres de recette. Le SAR adressera ensuite les bordereaux et les états de recouvrement valant titres de recette au Trésorier-payeur général du siège de la juridiction qui a rendu la décision.

Or, certaines trésoreries générales ont attiré mon attention sur la qualité des premières émissions de titres qu'elles ont reçues (numérotation séquentielle, totalisations de contrôle budgétaire).

Ainsi, certains états de recouvrement ont été adressés par les services administratifs régionaux avec une numérotation qui comporte le numéro de département du siège du SAR au lieu du numéro de département du comptable chargé du recouvrement. Dans le ressort d'une même Cour d'appel, tous les états ont alors le même numéro de département avec le risque que plusieurs Trésoriers-payeurs généraux prennent en charge des états différents avec des numéros identiques.

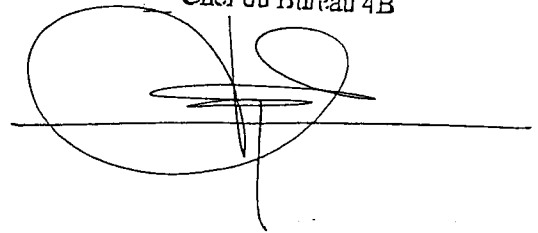
A cet égard, je tiens à préciser que le schéma de mise en recouvrement au niveau départemental implique les conséquences suivantes :

- pour une exécution précise des programmes de la LOLF, les bordereaux journaliers constituent un état d'accord entre la comptabilité administrative et budgétaire de l'ordonnateur et la comptabilité patrimoniale du comptable qui prend en charge les créances : il importe donc que les émissions de bordereaux et de titres soient individualisées pour chaque département, et donc chaque trésorerie générale, qui dépend de la cour d'appel,
- il convient d'éviter tout phénomène de numérotation multiple, laquelle pourrait être source de contestation de titre par les redevables : les titres de recettes doivent donc être numérotés dans une série différente pour chaque département et continue pour chacun d'entre eux. A l'intérieur d'un même département, les numérotations, à caractère interne, adoptées par les différentes juridictions doivent être fusionnées dans la numérotation unique et continue des titres de recettes de ce département.

Vous trouverez ci-dessous une fiche technique détaillant les modalités précises de numérotation des titres.

Je vous remercie d'informer les ordonnateurs secondaires des dispositions relatives à cette numérotation des états de recouvrement valant titres de recettes.

Le Receveur des Finances
Chef du Bureau 4B

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' and 'P' intertwined, with a horizontal line crossing through the middle. The signature is written over a horizontal line.

Christian PEYRE

FICHE TECHNIQUE

Aide juridictionnelle –

Numérotation des états de recouvrement valant titres de recettes

La numérotation des états envoyés par le SAR à un département doit être réalisée dans une série ininterrompue **par département** : dans une même année civile, le TPG doit prendre en charge une série ininterrompue de titres provenant du même ordonnateur.

Par ailleurs, le bordereau journalier transmis à l'appui des états de recouvrement doit comporter certaines mentions sans lesquelles les contrôles de cohérence dévolus au comptable du trésor ne peuvent se faire, notamment le rappel du cumul des prises en charge porté sur le bordereau précédent.

1/ La structure du numéro du titre présente une logique qui permet les contrôles de prises en charge et évite les doublons.

Le contrôle de la structure du numéro de titre est essentiel : il permet au comptable de vérifier qu'il est bien comptable assignataire et qu'il ne prend pas en charge deux fois la même créance à l'encontre d'un débiteur.

L'état de recouvrement doit comporter les références suivantes :

- *le code ministère* est composé de 3 caractères. Le premier caractère est toujours constitué du préfixe 0. Le code du ministère de la justice est le 010.
- *le code ordonnateur* : Le code des Premiers présidents et des Procureurs généraux des Cours est le 053 (les codes ordonnateurs figurent dans l'instruction n°05-044-A-B du 17 octobre 2005 de la direction générale de la comptabilité publique relative à la codification des ministères et services pour la gestion 2006).
- *le code département* désigne le département du comptable assignataire (0 + le code département pour la métropole et 101, 102, 103, 104 pour l'outre-mer)
- *la spécification budgétaire*: comporte **6 caractères**, mais ni tiret, ni point. Le numéro de spécification budgétaire de l'aide juridictionnelle est 231321. Par contre le numéro de compte 772.1 ne figure pas dans le numéro de l'état de recouvrement.
- *l'année d'émission du titre de perception* : 2006 pour cette année.
- *le numéro de l'état* qui comporte **7 caractères**. Le 50^{ème} état de recouvrement envoyé à une trésorerie générale en 2006 portera le numéro 0000050.

Ainsi à titre d'exemple, les références du cinquantième état de recouvrement émis en 2006 par le SAR de la Cour d'appel de LIMOGES, sur la caisse du TPG de Corrèze seront les suivantes : **010 053 019 231321 2006 0000050**

J'attire votre attention sur le fait que le SAR doit suivre une numérotation ininterrompue des états **par année et par département**.

Ainsi dans le ressort de la Cour d'appel de Limoges, le SAR doit suivre trois séries de numérotation des états, celles destinées aux TPG de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

Ainsi la numérotation des états de recouvrement destinée au TPG de la Creuse (département 023) s'établira comme suit :

1^{er} état : 010 053 **023** 231321 2006 0000001,

2^{ème} état : 010 053 **023** 231321 2006 0000002,

3^{ème} état : 010 053 **023** 231321 2006 0000003 et ainsi de suite.

A compter du 1^{er} janvier 2007, une nouvelle série commence avec le 1^{er} état émis en 2007 pour le TPG de la Creuse portant le numéro 010 053 023 231321 **2007** 0000001.

Seuls les numéros de département et la numérotation des états dans une suite ininterrompue par comptable assignataire (ou par département) permettent d'éviter les doublons dans la numérotation des états émis par un SAR.

Enfin, la constatation et la liquidation des droits telles que les ordonnateurs les ont effectuées initialement, peuvent subir des rectifications; celles-ci donnent lieu à l'émission :

- soit d'un titre complémentaire lorsque les droits de l'État ont été sous-estimés à l'origine. Ce titre est émis comme un titre de recette dans la série continue annuelle des titres.
- soit d'un **titre de réduction ou d'annulation**, si les droits de l'État ont été sur-estimés ou si la prétention de l'État doit être abandonnée. Ces titres sont émis dans la même série annuelle de titres. En revanche, ils font l'objet de bordereaux distincts de ceux des titres de perception.

Les titres de réduction ou d'annulation sont émis dans les mêmes conditions, les mêmes formes et par les mêmes autorités que le titre primitif auquel ils doivent faire référence. Leur intitulé doit clairement indiquer qu'il s'agit d'un «titre d'annulation». Ces titres doivent être motivés de façon détaillée afin de permettre leur prise en charge. Toutes les références au titre initial (notamment l'identifiant du titre initial, le nom et l'adresse du débiteur, le montant initialement liquidé) doivent être données dans le corps du titre d'annulation ou de réduction.

Si le titre de réduction ou d'annulation porte sur un état de recouvrement de l'année en cours, il fait référence au compte 779.211 « annulation des produits des amendes et autres pénalités. Créances de l'année courante », spécification 2313.21.

Si le titre de réduction ou d'annulation porte sur un état de recouvrement des années antérieures, il fait référence au compte 779.212 « annulation des produits des amendes et autres pénalités. Créances des années antérieures », spécification 2313.21.

2/ La confection du bordereau journalier permet des contrôles de cohérence entre la comptabilité administrative de l'ordonnateur et celle du comptable.

Le bordereau journalier récapitule l'ensemble des états de recouvrement (ou l'ensemble des titres de réduction ou d'annulation selon le cas) envoyés au comptable.

Les titres sont récapitulés par l'ordonnateur sur des bordereaux journaliers numérotés dans une série continue commençant au 1^{er} janvier de l'année.

Chaque bordereau journalier comporte ainsi un numéro dans une série ininterrompue par comptable assignataire et par année : ainsi le premier bordereau de l'année porte le n°1, le second le n°2 et ainsi de suite. Cette formalité permet au comptable de vérifier qu'il a reçu les bordereaux précédents.

Comme pour les états, le SAR doit suivre une numérotation ininterrompue des bordereaux envoyés **par année et par comptable assignataire.**

Il existe deux séries de bordereaux journaliers :

- la première série ininterrompue reprend les états de recouvrement de l'année courante et les titres d'annulation ou de réduction des états de **l'année courante** ;
- la seconde série ininterrompue reprend les titres d'annulation ou de réduction des états émis **les années antérieures.**

Autrement dit, les titres d'annulation ou de réduction afférents à des états de recouvrement de l'année en cours sont récapitulés sur des bordereaux journaliers distincts mais numérotés **dans la même série** que celle des bordereaux journaliers des états de recouvrement émis au titre de l'année courante.

Les titres d'annulation portant annulation d'états de recouvrement émis les années antérieures seront récapitulés sur des bordereaux journaliers d'annulation spécifiques, numérotés **dans une série distincte.** A titre d'exemple, un titre d'annulation émis en 2007 portant annulation d'un état de recouvrement émis en 2006 sera récapitulé sur un bordereau journalier spécifique numéroté dans une série distincte de celle des bordereaux récapitulant les états de recouvrement de l'année 2007 et les titres de réduction et d'annulation des états émis dans l'année 2007.

Le bordereau journalier d'état de recouvrement ou de titres d'annulation ou de réduction de l'année courante doit récapituler les sommes suivantes :

- le total des sommes figurant dans les états de recouvrement (ou des titres de réduction ou d'annulation concernant les états de recouvrement de l'année courante) annexés au bordereau (1),
- le rappel des émissions antérieures (2). C'est le montant total des états de recouvrement diminué du montant des titres d'annulation ou de réduction

depuis le 1^{er} janvier de l'année **arrêté dans le précédent bordereau journalier.**

- le total des émissions depuis le 1^{er} janvier de l'année (3). C'est le montant total des états de recouvrement diminué du montant des titres d'annulation ou de réduction depuis le 1^{er} janvier de l'année **compte tenu du dernier bordereau.**

En additionnant les deux premiers totaux (1+2), le comptable vérifie ainsi le total des émissions de l'année (3). Ce contrôle de cohérence entre les chiffres de l'ordonnateur et ceux du comptable permet au comptable de vérifier qu'il a pris en charge l'intégralité des états de recouvrement.

Le bordereau journalier des titres d'annulation ou de réduction des états des années antérieures doit récapituler les sommes suivantes :

- le total des sommes figurant dans les titres de réduction ou d'annulation concernant les états de recouvrement des années antérieures annexés au bordereau (1),
- le rappel des émissions antérieures (2). C'est le montant total des titres d'annulation ou de réduction concernant les états des années antérieures émis depuis le 1^{er} janvier de l'année **arrêté dans le précédent bordereau journalier.**
- le total des émissions depuis le 1^{er} janvier de l'année (3). C'est le montant total des titres d'annulation ou de réduction depuis le 1^{er} janvier de l'année **compte tenu du dernier bordereau.**

Un même bordereau peut récapituler des états de recouvrement provenant de greffes différents d'un même département. Par contre, le bordereau journalier récapitule soit des états de recouvrement, soit des titres de réduction ou d'annulation.

ANNEXE 7 :

BILAN D'ACTIVITE DES BAJ 2004,
SECONDE PARTIE : « LE
RECOUVREMENT DES FRAIS
AVANCES PAR L'ETAT AU TITRE
DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE ».

LE RECOUVREMENT DES FRAIS AVANCES PAR L'ETAT AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

1 -L'ETABLISSEMENT DES ETATS DE RECOUVREMENT

Pour l'année 2004, 69% des juridictions, ayant répondu aux questions relatives au recouvrement, déclarent avoir établi des états de recouvrement. Ce pourcentage est proche de celui observé en 2003 (68%) et 2001 (67%). Le nombre d'états de recouvrement établis par les greffes s'élève à 33 156 en 2004.

Hors tribunaux de commerce, le taux de recouvrement s'établit à 76% en 2004, valeur comparable à celle observée en 2003. En 2000 et 2001, ces taux étaient respectivement de 84 et 80%.

Ces taux masquent des évolutions différentes selon le type de juridictions :

- les cours d'appel sont en plus grande proportion à établir des états de recouvrement ;
- les TGI accusent par rapport à 2003 et 2001, une très légère baisse du nombre d'états de recouvrement établis (82%) contre 85% en 2003
- les tribunaux d'instance et les conseils des prud'hommes sont en moins grande proportion à établir ces états : la baisse est de l'ordre de 5% en 2004 par rapport à 2003.

2 -LE MONTANT DES SOMMES RECOUVREES

2.1 -Le montant total des sommes figurant sur les états de recouvrement

Sur les 866 réponses aux questions relatives au recouvrement, 565 juridictions ont déclaré avoir établi des états de recouvrement.

Le montant total des sommes figurant sur les états de recouvrement déclarés par les juridictions en 2004 s'élève à 17,044 millions d'euros. *Le montant des sommes recouvrées en 2004 par les comptes du trésor est de 11 434 000 euros.*

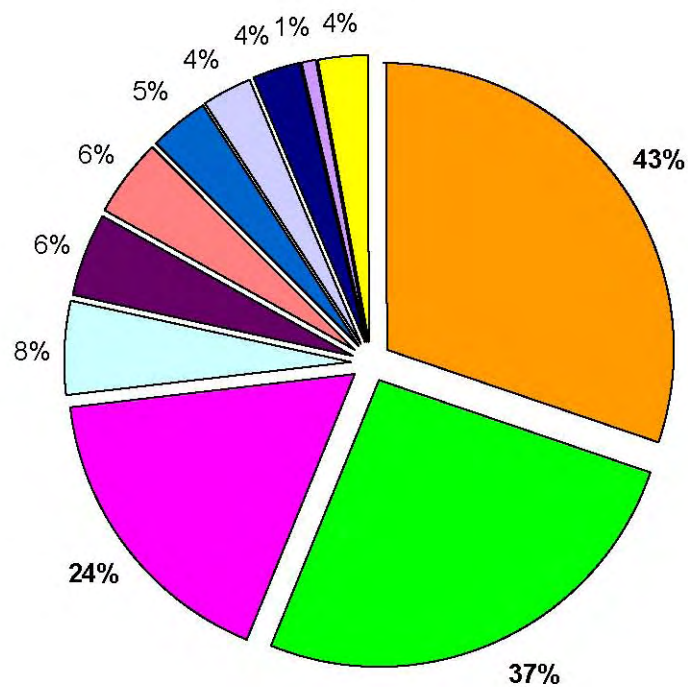
La part la plus importante provient de tribunaux de grande instance (53%). Suivent les cours d'appels (21%), les conseils de prud'hommes (16%), puis les tribunaux d'instances (10%).

Les tribunaux de commerce représentent une fraction marginale. Cette répartition entre juridictions est relativement stable d'un exercice à l'autre.

En 2004, le total des sommes mentionnées sur les états de recouvrement progresse de 4% par rapport à 2003, année qui avait enregistré une augmentation de près de 9% par rapport à 2001. L'augmentation est de 7% pour les tribunaux d'instance et les cours d'appel et de 5% pour les conseils de prud'hommes ; pour les tribunaux de grande instance, elle est inférieure à 1%.

Toutes natures de juridictions confondues, le recouvrement est presque exclusivement exercé à l'encontre de l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle (99%).

Recouvrement : Nature des difficultés rencontrées



- Insuffisance des effectifs
- Manque de temps
- Lourdeur de la procédure
- Problèmes de logiciel
- Manque de formation
- Problèmes d'organisation interne aux services de la juridiction
- Retard
- Lourdeur de la procédure avec auxiliaires
- Adresse (changement, NPAI)
- Changement fréquent d'affectation des personnels
- Absence recouvrement

2.2-Les extraits annulés

En 2004, le montant des sommes annulées après recours, toutes juridictions confondues, est de 1,088 million d'euros, ce qui représente, comme en 2003, 6,4% du total des sommes portées sur les états de recouvrement transmis aux trésoreries générales. Au total, 42% de juridictions ayant établi des états de recouvrement ont annulé des extraits après recours. Ce pourcentage était de 44% en 2003 et de 37% en 2001.

2.3 -Les difficultés rencontrées en matière de recouvrement

43% des juridictions font état de difficultés souvent multiples, en matière de recouvrement. Les difficultés qui prédominent ont trait à l'insuffisance d'effectifs (43% des juridictions) et au manque de temps (37%), souvent lié à la nécessité d'accorder la priorité à des tâches d'autres services que celui du recouvrement. La lourdeur de la procédure et de la gestion de ces dossiers est également invoquée par 24 % des juridictions.

CONCLUSION :

1 – Sur le fonctionnement des bureaux :

- Les dispositions de l'article 22 de la loi du 22 juillet 1991 permettant au vice-président de statuer seul pour des décisions ne présentant pas de difficulté sérieuse restent encore largement inappliquées. Elles sont cependant plus largement mises en œuvre par les présidents eux-mêmes.
- La faiblesse du nombre de personnels d'encadrement reste une caractéristique des secrétariats des bureaux ; le renfort du personnel de catégorie B et C et des réorganisations de service apparaissent nécessaires dans un certain nombre de BAJ au regard des délais de traitement dépassant 2 mois.
- L'accueil du public est une préoccupation des BAJ avec une amplitude horaire d'ouverture des services de plus de 6 heures dans une majorité de BAJ ; certains bureaux doivent prévoir cependant des mesures d'organisation afin de renforcer l'accueil en vue d'un accueil de qualité dans une plage d'ouverture au public suffisante.
- La maîtrise des délais de traitement des demandes doit faire l'objet d'une grande vigilance des BAJ, toutes sections confondues, afin d'atteindre l'objectif d'un délai inférieur à deux mois qui constitue la valeur cible à atteindre en 2009 (Loi de finances pour 2006).

2 - Sur le recouvrement :

- L'établissement d'états de recouvrement sur environ 2/3 des juridictions reste à un niveau comparable à celui de 2003 avec une progression sensible pour les cours d'appel, les sommes les plus importantes recouvrées se situant au niveau des tribunaux de grande instance, comme au cours de la période 2000 - 2003.
- Les sommes portées sur les états de recouvrement, autour de 17 millions d'Euros, restent faibles, mais sont en très légère progression (4%).
- L'obstacle à la mise en œuvre du recouvrement est majoritairement imputé par les BAJ au manque de temps, de personnel et à la complexité de la procédure de recouvrement. Toutefois, il s'agit d'une obligation légale mise à la charge des greffes.

ANNEXE 8 :

ÉLÉMENTS SUR LES SOMMES
RECOUVRÉES
FOURNIS PAR LE SADJPV

**MONTANT DES SOMMES RECOUVREES PAR LES TRESORERIES EN MATIERE D'AIE
JURIDICTIONNELLE**

ANNEE 2005 :

Les recouvrements effectués au titre de l'aide juridictionnelle imputés sur la ligne 313-21 du budget de l'État atteignent la somme de **11.560.764,40 €** en 2005.

au 31/12/2005	
restes à recouvrer (toutes années de prises en charge)	26.490.191,05 €
prises en charge en 2005	18.323.444,70 €
annulations (toutes années de prises en charge)	8.407.416,65 €
recouvrements (toutes années de prises en charge)	11.560.764,40 €

ANNEE 2004 :

Les recouvrements effectués au titre de l'aide juridictionnelle imputés sur la ligne 313-21 du budget de l'État atteignent la somme de **11.434.512,25 €** en 2004.

au 31/12/2004	
restes à recouvrer (toutes années de prises en charge)	27.043.537,89 €
prises en charge en 2004	18.077.850,37 €
annulations (toutes années de prises en charge)	7.228.178,96 €
recouvrements (toutes années de prises en charge)	11.434.512,25 €

ANNEE 2003 :

Les recouvrements effectués au titre de l'aide juridictionnelle imputés sur la ligne 313-21 du budget de l'État atteignent la somme de **10.354.533,27 €** en 2003.

au 31/12/2003	
restes à recouvrer (toutes années de prises en charge)	26.945.281,08 €
prises en charge en 2003	17.533.171,02 €
annulations (toutes années de prises en charge)	7.079.746,29 €
recouvrements (toutes années de prises en charge)	10.354.533,27 €

ANNEE 2002 :

Les recouvrements effectués au titre de l'aide juridictionnelle imputés sur la ligne 313-21 du budget de l'État atteignent la somme de **9.873.612,53 €** en 2002.

au 31/12/2002	
restes à recouvrer (toutes années de prises en charge)	26.377.644,67 €
prises en charge en 2002	17.515.009,39 €
annulations (toutes années de prises en charge)	7.072.632,41 €
recouvrements (toutes années de prises en charge)	9.873.612,53 €

ANNEE 2001 :

Les recouvrements effectués au titre de l'aide juridictionnelle imputés sur la ligne 313-21 du budget de l'État atteignent la somme de **78.340.148,48 francs** en 2001.

au 31/12/2001	
restes à recouvrer (toutes années de prises en charge)	168.722.042,55 frs
prises en charge en 2001	124.108.897,41 frs
annulations (toutes années de prises en charge)	39.994.902,69 frs
recouvrements (toutes années de prises en charge)	78.340.148,48 frs

N° de dépt	Montant des prises en charge	Montant du recouvrement sur principal	Montant des réductions de prises en charge	Montant des admissions en non-valeur	Taux d'encaissement	Taux de recouvrement
001000	194 439,89	102 301,56	24 126,72	30 860,76	60,07%	78,19%
002000	918 540,74	385 253,96	34 053,13	246 095,23	43,56%	71,38%
003000	810 383,40	440 325,09	71 915,85	124 030,55	59,63%	76,42%
004000	235 896,02	111 723,10	13 504,00	67 310,05	50,24%	80,50%
005000	110 525,53	50 041,38	14 814,12	28 940,60	52,28%	82,52%
060000	1 656 066,60	585 804,95	62 161,78	525 362,77	36,75%	69,71%
007000	47 315,06	15 734,23	491,87	0,00	33,60%	33,60%
008000	426 134,09	250 045,03	6 972,94	119 025,49	59,65%	88,05%
009000	190 361,27	78 987,38	5 807,74	39 205,31	42,80%	64,04%
010000	490 546,59	249 616,27	44 351,90	101 598,27	55,94%	78,71%
011000	445 402,87	211 578,83	9 888,40	68 718,80	48,58%	64,36%
012000	130 274,50	66 962,79	3 988,35	28 095,94	53,02%	75,27%
013000	6 691 254,00	1 791 202,42	269 233,16	2 418 900,86	27,89%	65,56%
014000	1 867 142,41	1 073 627,01	74 841,64	306 385,30	59,90%	77,00%
015000	115 866,94	69 554,90	3 661,42	9 760,23	61,99%	70,69%
016000	130 014,29	52 236,45	3 103,82	20 807,04	41,16%	57,56%
017000	601 019,12	300 348,02	119 263,40	96 668,92	62,34%	82,41%
018000	1 037 147,18	529 372,22	26 756,57	176 498,16	52,39%	69,86%
019000	345 637,63	224 389,38	545,23	72 871,36	65,02%	86,14%
02A000	87 659,48	43 064,65	1 816,13	4 224,13	50,17%	55,09%
02B000	677 783,02	250 967,58	4 105,39	134 066,96	37,25%	57,15%
021000	629 731,86	406 429,25	25 409,91	99 968,32	67,25%	83,80%
022000	736 665,43	349 512,80	51 518,92	136 748,47	51,01%	70,97%
023000	116 557,03	41 909,49	5 739,01	18 180,93	37,82%	54,22%
024000	529 430,90	272 699,51	28 749,55	83 610,33	54,47%	71,16%
025000	990 171,93	460 662,39	58 908,83	235 208,89	49,47%	74,72%
026000	686 265,25	255 745,68	255 973,51	65 858,60	59,44%	74,74%
027000	755 784,36	396 949,06	18 980,47	148 026,20	53,87%	73,96%
028000	402 724,82	192 764,39	31 870,92	53 435,53	51,98%	66,39%
029000	707 161,71	376 824,33	164 718,63	89 903,93	69,47%	86,04%
030000	1 865 933,04	1 008 226,61	123 228,66	294 326,22	57,85%	74,74%
031000	2 678 326,40	1 086 269,44	90 920,32	763 620,82	41,98%	71,50%
032000	323 366,62	156 549,94	25 207,05	60 263,43	52,51%	72,72%
033000	3 458 854,33	1 438 283,97	158 267,40	1 235 597,64	43,58%	81,01%
034000	2 718 543,73	1 348 456,24	112 399,16	786 591,63	51,74%	81,92%

035000	961 121,69	567 212,93	61 553,26	96 582,76	63,05%	73,79%
036000	181 155,88	103 184,92	11 125,14	43 722,77	60,69%	86,40%
037000	808 358,43	384 479,62	126 724,76	226 859,10	56,41%	89,69%
038000	782 139,35	390 861,88	28 410,05	105 597,34	51,86%	65,87%
039000	269 253,74	111 913,18	21 563,99	26 177,55	45,18%	55,75%
040000	635 567,37	300 136,71	17 802,01	113 439,68	48,58%	66,95%
041000	326 130,25	132 398,62	30 199,10	22 664,59	44,74%	52,40%
042000	705 759,80	346 074,21	70 526,97	184 268,41	54,48%	83,49%
043000	199 225,29	118 738,73	20 697,74	35 611,89	66,51%	86,46%
044000	1 446 633,50	661 246,40	89 264,82	261 961,70	48,72%	68,01%
045000	1 688 876,11	760 086,45	80 109,83	444 326,20	47,25%	74,87%
046000	178 391,97	92 610,43	3 861,26	8 259,80	53,06%	57,80%
047000	1 232 942,87	602 857,48	27 244,57	235 847,72	50,00%	69,56%
048000	32 245,70	18 363,70	3 700,61	4 748,86	64,33%	80,97%
049000	1 077 975,89	679 433,19	11 248,49	196 368,50	63,69%	82,10%
050000	390 001,78	245 574,35	18 516,95	62 539,79	66,11%	82,94%
051000	1 199 073,75	608 245,81	131 776,37	211 421,50	56,99%	76,80%
052000	338 917,89	164 776,67	24 556,73	73 648,90	52,42%	75,84%
053000	196 495,96	99 071,14	7 827,77	58 724,24	52,51%	83,64%
054000	1 653 734,22	1 049 290,89	290 865,29	0,00	76,99%	76,99%
055000	274 790,72	144 212,16	86 395,88	21 969,87	76,55%	88,21%
056000	521 775,02	267 507,66	18 415,44	79 430,28	53,14%	68,92%
058000	753 863,42	457 531,68	15 890,15	114 574,20	62,00%	77,52%
059000	7 438 605,65	3 429 655,32	501 419,30	2 003 624,59	49,44%	78,32%
060000	638 841,89	263 022,17	4 465,16	105 094,65	41,46%	58,03%
061000	562 723,04	315 378,50	23 703,89	114 533,24	58,51%	79,76%
062000	1 494 870,26	810 315,30	189 136,32	267 024,40	62,06%	82,51%
063000	1 953 175,04	1 034 032,76	137 153,75	443 243,09	56,94%	81,35%
064000	2 007 069,23	790 111,24	35 543,75	647 949,46	40,08%	72,94%
065000	380 117,34	198 158,01	24 136,51	50 946,71	55,67%	69,98%
066000	806 596,03	313 683,19	46 568,33	356 464,31	41,27%	88,17%
069000	2 223 424,13	1 162 822,43	50 943,53	506 243,74	53,53%	76,83%
070000	153 225,49	79 262,34	19 040,26	24 324,82	59,07%	77,20%
071000	869 733,63	496 915,23	44 996,46	117 073,43	60,25%	74,45%
072000	485 571,96	254 937,22	19 057,59	100 163,59	54,65%	76,12%
073000	475 944,54	277 862,28	6 679,84	130 724,17	59,21%	87,07%
074000	247 147,34	123 115,96	22 064,74	51 810,74	54,70%	77,72%
075000	4 467 085,48	1 755 967,93	920 432,48	430 337,76	49,51%	61,64%
076000	3 720 072,83	1 821 743,51	171 005,84	1 202 381,23	51,33%	85,21%
077000	832 378,34	280 805,88	7 311,48	179 522,52	34,03%	55,79%
078000	1 316 512,96	316 269,25	80 873,42	359 344,25	25,60%	54,68%

079000	350 400,99	215 419,88	5 350,65	49 325,23	62,43%	76,73%
080000	2 121 049,38	1 079 959,77	79 002,09	383 313,05	52,89%	71,66%
081000	609 214,38	328 269,09	56 592,14	130 100,15	59,40%	82,94%
082000	374 108,33	205 101,61	14 936,71	102 587,75	57,10%	85,67%
083000	1 612 231,66	437 719,13	101 056,56	433 062,51	28,97%	57,62%
084000	840 869,33	338 883,21	39 818,69	178 748,70	42,30%	64,62%
085000	609 362,63	305 910,49	45 055,33	71 162,84	54,21%	66,82%
086000	1 251 933,69	719 306,30	93 895,97	202 990,95	62,11%	79,64%
087000	917 879,85	570 342,33	21 552,99	143 904,55	63,63%	79,69%
088000	687 463,16	303 217,29	42 669,71	123 014,40	47,03%	66,10%
089000	320 669,87	192 783,70	13 658,31	87 780,56	62,79%	91,39%
090000	419 195,44	214 581,38	41 657,63	80 280,86	56,84%	78,10%
091000	193 527,56	74 466,92	1 960,72	85 318,86	38,87%	83,41%
092000	909 290,84	332 331,94	78 938,49	163 380,99	40,02%	59,70%
093000	810 840,04	170 664,66	2 442,15	5 996,40	21,11%	21,85%
094000	1 866 038,66	519 122,03	149 974,36	195 854,13	30,25%	41,66%
095000	417 620,89	130 619,57	97 944,08	105 231,75	40,86%	73,78%
101000	691 647,53	98 537,06	24 447,42	176 235,10	14,77%	41,18%
102000	23 730,75	3 516,91	0,00	834,94	14,82%	18,34%
103000	681 687,45	86 840,21	7 300,97	176 294,95	12,88%	39,02%
104000	376 726,85	191 816,21	10 833,05	49 093,79	52,42%	65,84%
	95 821 943,10	43 223 697,32	6 379 193,75	21 354 832,48	48,33%	72,20%

ANNEXE 9 :

MODE OPERATOIRE DE GESTION
DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE
PAR LES LOGICIELS AJWIN ET
WINCI



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DSJ/SDOJP/AB4

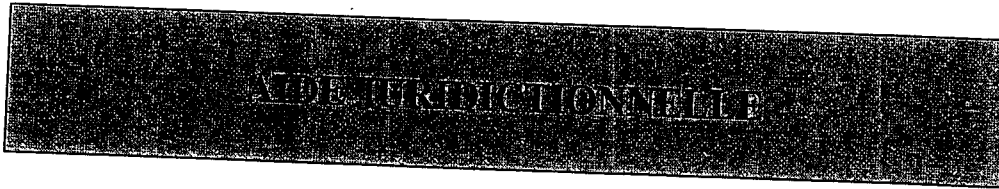
Gestion de l'Aide Juridictionnelle

Page : 1/15

Réf : AJ - IGSJ.doc

Maj :

Rév :



Date	Rév.	Objet	Rédaction	Vérification	Approbation
16/11/06		Description des fonctionnalités gérées dans l'appli AJWIN (bureau d'aide juridictionnelle) ainsi que dans les applicatifs civils WinCi CA (cour d'appel), WinCi TGI (tribunal de grande instance) et WinGes CPH (conseils de prud'hommes)	L. RUBIO	A. SELVA	M. TRICOT

Diffusion

Elargie

Restreinte

Contrôlée

exemplaire n°

Pour application

Pour information

M. STEINMANN - IGSJ



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DSJ /SDOJP/AB4

Gestion de l'Aide Juridictionnelle

Page : 2/15

Réf : AJ - IGSJ.doc

Màj :

Rév :

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Date	Rév.	Objet	Rédaction	Vérification	Approbation
17/11/06	1.0	Version initiale	L. RUBIO		

EQUIPE DE CONCEPTION


La Maîtrise d'OuvrAge (MOA)

Rédaction : L. RUBIO – responsable de l'applicatif WinCi CA et du suivi de l'aide juridictionnelle dans les juridictions civiles



SOMMAIRE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS	2
EQUIPE DE CONCEPTION.....	2
1. OBJET	4
2. COMMUNICATION "AJWIN" – "WINCI"	4
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	4
4. LISTE DES ABREVIATIONS.....	4
5. GESTION DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE DANS LES BAJ DOTES DU PRODUIT "AJWIN"	6
5.1. Dépôt du dossier	6
5.1.1. Identité du bénéficiaire.....	6
5.1.2. Instruction	6
5.1.3. Commission	6
5.2. Décision du Bureau d'Aide Juridictionnelle.....	6
5.3. Liaison "BAJ" – "CARPA"	6
5.4. Communication des Décisions.....	7
5.4.1. Au bénéficiaire.....	7
5.4.2. Aux juridictions.....	7
5.4.3. Aux auxiliaires de justice (huissiers, experts,...).....	7
5.4.4. Autres personnes destinataires	7
6. GESTION DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE DANS LES JURIDICTIONS CIVILES DOTEES DE PRODUITS "WINCI"	7
6.1. Gestion des Barreaux et des U.V.	7
6.2. Enregistrement des coordonnées de l'aide juridictionnelle	8
6.3. Enregistrement des autres auxiliaires de l'aide juridictionnelle	8
6.4. Gestion des bordereaux d'envoi des pièces de dépenses	10
6.5. Gestion du recouvrement	12
6.6. Cas spécifiques	13
6.6.1. Pluralité de condamnés aux dépens.....	13
6.6.2. Opposition.....	14
6.6.3. Suspension	14
6.6.4. Annulation.....	14
6.6.5. Retrait d'AJ.....	14
6.7. Edition des Bordereaux de Recouvrement.....	14

 <p>MINISTÈRE DE LA JUSTICE DSJ /SDOJP/AB4</p>	<h2>Gestion de l'Aide Juridictionnelle</h2>	<p>Page : 4/15 Réf : AJ - IGSJ.doc Maj : Rév :</p>
--	---	--

1. OBJET

Ce document a été réalisé afin de présenter les différentes étapes régissant la vie d'une aide juridictionnelle depuis le dépôt de la demande jusqu'au recouvrement.

2. COMMUNICATION "AJWIN" – "WINCI"

Il n'y a pas de communication entre "AJWIN" et les "WinCi" car aucune spécification fonctionnelle générale n'a été rédigée. Le manque de moyen et l'occurrence de projets prioritaires cités ci-dessous ont conduit à cet état de fait :

le passage à l'An 2000, puis à l'Euro en 2002, la conversion au nouveau répertoire général civil pour les CPH en 2003 et les TGI en 2004, le changement de prestataire pour la tierce maintenance applicative, la réforme du divorce, le rétablissement personnel, la loi de sauvegarde des entreprises, deux réformes de la procédure civile (une au 1^{er} janvier 2005, l'autre au 1^{er} mars 2006), une migration de l'environnement technique des logiciels WinCi, la mise en place de la communication électronique entre les TGI et les barreaux d'avocats et les CA et les chambres régionales des avoués, la transmission des décisions automatiques vers la cour de cassation (JURICA), la réforme des saisies immobilières, la réforme de l'aide juridictionnelle (AJ -LOLF),

La consultation du produit "AJWIN" à partir d'un poste "WinCi" n'a pas été retenue pour des raisons de coût de licence dont il fallait doter tous les postes civils.

3. DOMAINE D'APPLICATION

L'aide juridictionnelle peut être gérée par plusieurs logiciels suivant la phase de procédure devant laquelle on se trouve.

NB : les tribunaux d'instance ne sont pas dotés d'une gestion de l'aide juridictionnelle au sein de leurs applicatifs métiers.

- La première phase est la demande d'aide juridictionnelle gérée par le bureau d'aide juridictionnelle se trouvant dans chaque TGI.
- La seconde phase est gérée dans les différentes juridictions (CA, TGI, TI, CPH – pour ne citer que celles-ci) à qui sont dévolues la délivrance de l'attestation de fin de mission (avoué, avocat) ainsi que la certification (experts, huissiers....)
- La troisième phase consiste à vérifier les pièces de dépenses et les envoyer sous forme de bordereaux aux SAR.
- Et enfin la dernière phase qui consiste à recouvrer les montants dus lorsque l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens.

4. LISTE DES ABREVIATIONS

AJ : aide juridictionnelle

AJWIN : logiciel équipant les bureaux d'aide juridictionnels des tribunaux de grande instance



- WinCi CA : logiciel civil équipant les cours d'appel.
- WinCi TGI : logiciel civil équipant les tribunaux de grande instance
- WinGes CPH : logiciel de gestion des procédures devant les conseils de prud'hommes
- X-TI : logiciels civils équipant les tribunaux d'instance (CITI, TUTI, SATI, LIPTI,...)
- CA : cour d'appel
- TGI : tribunal de grande instance
- CPH : conseils de prud'hommes
- TI : tribunal d'instance
- AFM : attestation de fin de mission
- UV : unité de valeur
- BAJ : bureaux d'aide juridictionnelle
- SAR : service administratif régional



5. GESTION DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE DANS LES BAJ DOTES DU PRODUIT "AJWIN"

5.1. DEPOT DU DOSSIER

Les justiciables déposent une demande d'aide juridictionnelle accompagnée des documents nécessaires à l'attribution d'un auxiliaire de justice. Chaque justiciable ne peut déposer qu'un seul dossier par type de procédure.

5.1.1. Identité du bénéficiaire

Le justiciable doit faire connaître son identité ainsi que ses ressources.

De plus il devra mentionner pour quel type de procédure civile, pénale, administrative sa demande est déposée.

5.1.2. Instruction

La phase d'instruction en matière d'aide juridictionnelle ne peut s'assimiler à une phase de mise en état. En effet, cette phase permet au greffe de demander des documents ou des informations complémentaires en vue de la commission.

5.1.3. Commission

La commission se réunit une fois la phase d'instruction terminée et prend une décision. Cette commission ne se réunit qu'une seule fois pour chaque dossier déposé.

5.2. DECISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

La commission rend une décision qui peut être Totale, Partielle, Provisoire, de Retrait (qui peut faire suite à un maintien de plein droit) ou bien de Rejet.

5.3. LIAISON "BAJ" - "CARPA"

La liaison "BAJ-CARPA" intégrée au logiciel AJWIN équipant les BAJ correspond à l'envoi d'une disquette du greffe vers la CARPA contenant les données suivantes :

- Juridiction/section
- N° Dossier
- N° CNBF
- Nom, Prénom de l'avocat
- Nom de la structure de l'avocat
- Date de la décision
- Date de la demande d'AJ
- N° RG
- Code nature procédure
- Taux d'AJ
- Type de décision
- Identité du requérant
- Identité de la partie adverse
- Honoraires (si sommes déjà perçues)

De même, il existe une communication de la CARPA vers le Greffe. Cette communication met à jour le fichier des avocats automatiquement, via une disquette.



Cette communication est mise en place dans chaque TGI au fur et à mesure de la signature des conventions entre le TGI et la CARPA.

5.4. COMMUNICATION DES DECISIONS

Les décisions rendues par les commissions doivent être notifiées aux bénéficiaires, aux juridictions et bien sûr aux auxiliaires de justice.

5.4.1. Au bénéficiaire

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le bénéficiaire dispose de deux formes de recours :

- recours : présenté par simple requête devant le même BAJ. Ce recours peut être formé tant que l'instance pendante devant une juridiction n'est pas terminée.
- nouvelle délibération : présentée par simple requête devant le même BAJ. Ce recours est ouvert en cas de rejet d'AJ.

5.4.2. Aux juridictions

Cette notification est faite le plus souvent via un courrier interne voire un courrier simple.

5.4.3. Aux auxiliaires de justice (huissiers, experts,...)

Cette notification est faite par courrier simple.

5.4.4. Autres personnes destinataires

Outre les personnes citées plus haut, une communication des décisions d'AJ est faite au Bâtonnier de l'ordre des Avocats, au Président de la chambre des Huissiers de Justice et au Trésorier-payeur Général. Ces notifications sont faites par lettre simple.

6. GESTION DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE DANS LES JURIDICTIONS CIVILES DOTEES DE PRODUITS "WINCI"

6.1. GESTION DES BARREAUX ET DES U.V.

A chaque barreau correspond une valeur d'U.V. Aussi pour une gestion simple et sûre, une table des barreaux a été créée afin que chaque juridiction puisse y saisir les barreaux et les taux d'U.V. correspondant afin de limiter les doubles saisies mais aussi les risques d'erreurs lorsque, dans une même juridiction, plusieurs barreaux différents plaident.

VISUALISATION D'UN BUREAU

Nom du bureau : PARIS

Valeur des UV

Période : Partielle

01/01/2002 (En cours) 15.00 13.00

VALEUR DES UV	
Période du 01/01/2002 (En cours)	
Date de fin de période	01/01/2002
AJ partiel	15.00
AJ total	15.00

Navigation icons: Home, Back, Forward, Print, Refresh, Stop

6.2. ENREGISTREMENT DES COORDONNEES DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Lorsque la juridiction reçoit du BAJ la décision, celle-ci enregistre :

- date de la demande d'AJ
- date de la décision d'AJ
- taux d'AJ
- BAJ qui a rendu la décision
- Avocat nommé

Coordonnées : Paris

Date de la demande : 2004/7/2005

Coordonnées de la décision d'AJ

Nom AJ : M. LEBLANC Numéro AJ : 750562005061245062 Date : 13070472005

Bureau : Paris

Taux : 100.00

Retrait AJ

Navigation icons: Home, Back, Forward, Print, Refresh, Stop

6.3. ENREGISTREMENT DES AUTRES AUXILIAIRES DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Si d'autres auxiliaires de justice sont nommés, ceux-ci sont également enregistrés au fur et à mesure de la procédure.

Dans un premier temps ils sont inscrits dans la gestion judiciaire du dossier, puis sont repris dans un second temps dans la gestion de l'aide juridictionnelle.



En ce qui concerne les avocats et avoués, la délivrance de l'attestation de fin de mission est gérée par le module de gestion de l'aide juridictionnelle ; bien entendu la gestion de l'ordonnance se substituant à l'AFM est également prévue en cas d'extinction d'instance, de radiation....

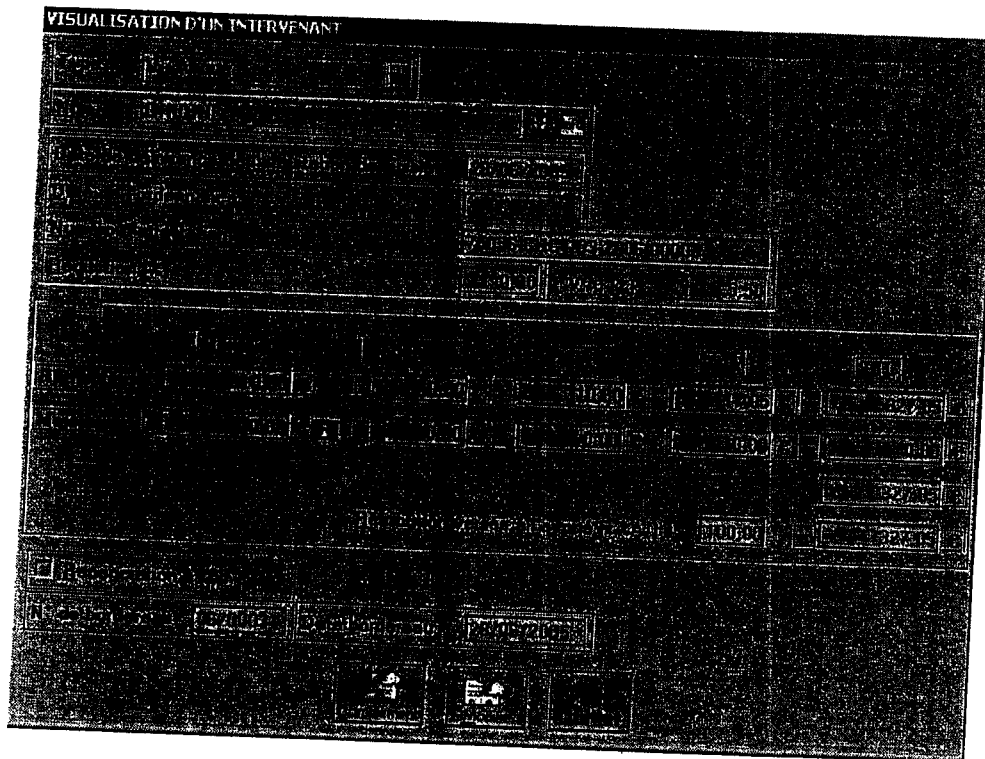
Les majorations :

- les incidents de procédure sont également saisis même si le total des incidents est supérieur au maximum légalement rétribuable.
- les UV majorés sont également gérés et rétribués dans la limite autorisée.

Les minorations :

En cas de pluralité de dossiers, des minorations peuvent être ordonnées. Le pourcentage de cette procédure est donc également géré.

Dans le cas des autres auxiliaires de justice, seule une certification est effectuée aussi la date peut être saisie ainsi que le montant de la rétribution.





CREATION D'UN INTERVENANT

Type:

Nom:

Date d'envoi à la J.G.:

Date du certificat de vérification:

Frais:

Rétribution versée à l'huissier:

N° de bordereau:

Un récapitulatif de tous les frais concernant le dossier est accessible en consultation et en fonction des frais qui auront été saisis pour les divers auxiliaires de justice.

Coordonnées: Frais Recouvrement (1)

Frais avancés par l'état			
Frais expert(s)	<input type="text" value="200,00 €"/>	Part versée à l'avocat	<input type="text" value="480,03 €"/>
Frais autres intervenants	<input type="text" value="160,00 €"/>	Part versée à l'avoué	<input type="text" value="327,05 €"/>
Total	<input type="text" value="360,00 €"/>	Part versée huissier(s)	<input type="text" value="150,00 €"/>
		Total	<input type="text" value="957,08 €"/>
Total des frais	<input type="text" value="1 317,08 €"/>		

6.4. GESTION DES BORDEREAUX D'ENVOI DES PIÈCES DE DEPENSES

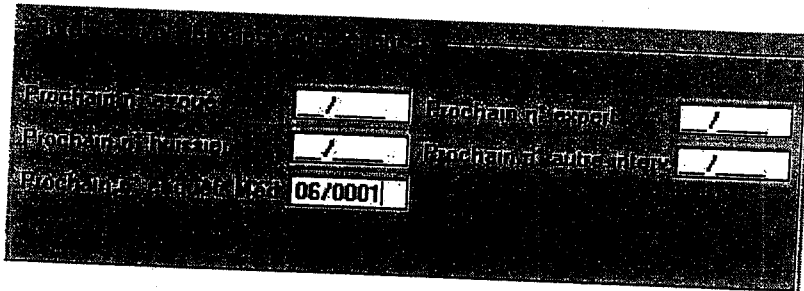
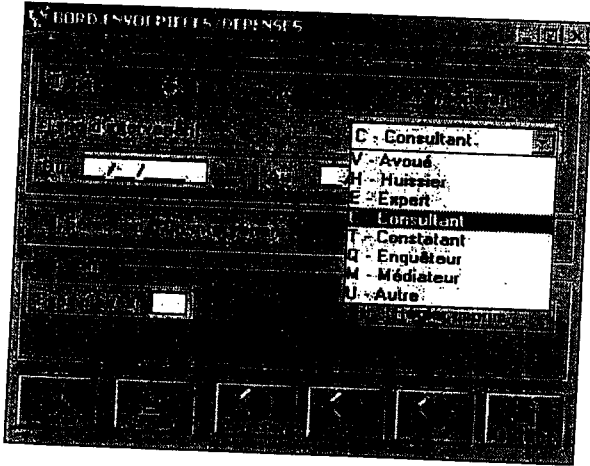
L'envoi des bordereaux de pièces de dépenses se fait via un système d'édition dédié. Pour que les bordereaux des différents auxiliaires de justice puissent s'éditer, il faut saisir une période de date qui corresponde aux dates de délivrance des attestations de fin de mission ou d'ordonnance se substituant à l'AFM ou bien aux dates de certification.

Cette édition se fait par type d'auxiliaire (hors avocats). A chaque édition d'un bordereau d'envoi de pièces de dépenses correspond un numéro de bordereau. Ce numéro est créé automatiquement après l'édition et n'est pas modifiable conformément aux règles comptables en vigueur.

Lors d'une réédition d'un bordereau il faut saisir le numéro de bordereau.



Les bordereaux d'envoi des pièces de dépenses se font par type d'auxiliaire de justice et sont sous format .xls ou bien .calc (dans une version 4.10 de WinCi CA - une version 5.30 de WinCi TGI - une version 4.10 de WinGes CPH) pour répondre aux exigences liées à la LOLF.



Paramétrage possible depuis les outils administrateur de l'application pour la gestion des bordereaux d'envoi des pièces de dépenses.

AIDE JURIDICTIONNELLE (programme 101 action 01)
mémoires et attestations de fin de mission
Rétribution des avoués (article d'exécution 14 compte PCE § 4F)

NUMERO	PROFESSEUR	CADE PARIS	DATE	11/08/2008	06/0001		X
1	0602000						
2	0602000	MARIE DUPON					
3	0602000	MARIE DUPON					
4	0602000	MARIE DUPON					
5	0602000	MARIE DUPON					
6	0602000	MARIE DUPON					
7	0602000	MARIE DUPON					
8	0602000	MARIE DUPON					
9	0602000	MARIE DUPON					
10	0602000	MARIE DUPON					
11	0602000	MARIE DUPON					
12	0602000	MARIE DUPON					
13	0602000	MARIE DUPON					
14	0602000	MARIE DUPON					
15	0602000	MARIE DUPON					
16	0602000	MARIE DUPON					
17	0602000	MARIE DUPON					
18	0602000	MARIE DUPON					
19	0602000	MARIE DUPON					
20	0602000	MARIE DUPON					
21	0602000	MARIE DUPON					
22	0602000	MARIE DUPON					
23	0602000	MARIE DUPON					
24	0602000	MARIE DUPON					
25	0602000	MARIE DUPON					
26	0602000	MARIE DUPON					
27	0602000	MARIE DUPON					
28	0602000	MARIE DUPON					
29	0602000	MARIE DUPON					
30	0602000	MARIE DUPON					
31	0602000	MARIE DUPON					
32	0602000	MARIE DUPON					
33	0602000	MARIE DUPON					
34	0602000	MARIE DUPON					
35	0602000	MARIE DUPON					
36	0602000	MARIE DUPON					
37	0602000	MARIE DUPON					
38	0602000	MARIE DUPON					
39	0602000	MARIE DUPON					
40	0602000	MARIE DUPON					
41	0602000	MARIE DUPON					
42	0602000	MARIE DUPON					
43	0602000	MARIE DUPON					
44	0602000	MARIE DUPON					
45	0602000	MARIE DUPON					
46	0602000	MARIE DUPON					
47	0602000	MARIE DUPON					
48	0602000	MARIE DUPON					
49	0602000	MARIE DUPON					
50	0602000	MARIE DUPON					
TOTAL:							3250,00

LE GREFFIER EN CHEF

Admission en cause (n-2):	200,00
Admission en cause (n-1):	300,00
Admission en cause (n):	200,00
Admission en cause (n+1):	550,00

1/1



6.5. GESTION DU RECOUVREMENT

La gestion des recouvrements est prescrite par le nouveau répertoire général civil entré en application dans les TGI et les CPH. Cette conversion au nouveau répertoire général civil oblige à une numérotation de chaque recouvrement effectué, qu'il soit principal ou bien complémentaire. Ce mode de gestion va également être étendue aux cours d'appel à partir du 1^{er} janvier 2008. Actuellement, la seule différence réside dans le fait que les recouvrements ne comportent pas de numéro de répertoire général.

Le recouvrement est fait à l'encontre de la personne qui est condamnée aux dépens de l'instance. Un état des frais et dépens vérifié lui est notifié (1 mois pour faire opposition) ; passé ce délai d'opposition, le recouvrement est possible.

VISUALISATION D'UN RECOUVREMENT A.J.

Type de recouvrement : Principal Complémentaire

Montant des dépens :

N° de condamnation :

Frais concernés :

Avocat	BERNARD	
Avoué	GHIDINI	28/06/2005
Enquêteur	JEANJEAN	28/06/2005
Expert	DUPONT	20/11/2006
Huissier	ROULAND	06/06/2005
		03/06/2005

N° de bordereau : N° d'ordre :

Modifs



PARTIE CONDAMNÉE AUX DÉPENS

02/11/2006 2 - AR sign. ou r 04/11/2006

02/11/2006 02/7

1 - Classement
2 - AR sign. ou non
3 - NPAJ
4 - Non réclamé
5 - Décédé
6 - SDC
7 - PSA

6.6. CAS SPECIFIQUES

Des cas spécifiques peuvent apparaître dans la gestion d'une aide juridictionnelle. Les condamnations solidaires, les suspensions, les annulations, les retours d'accusé de réception portant mention 'non réclamé', 'n'habite plus l'adresse indiquée',...

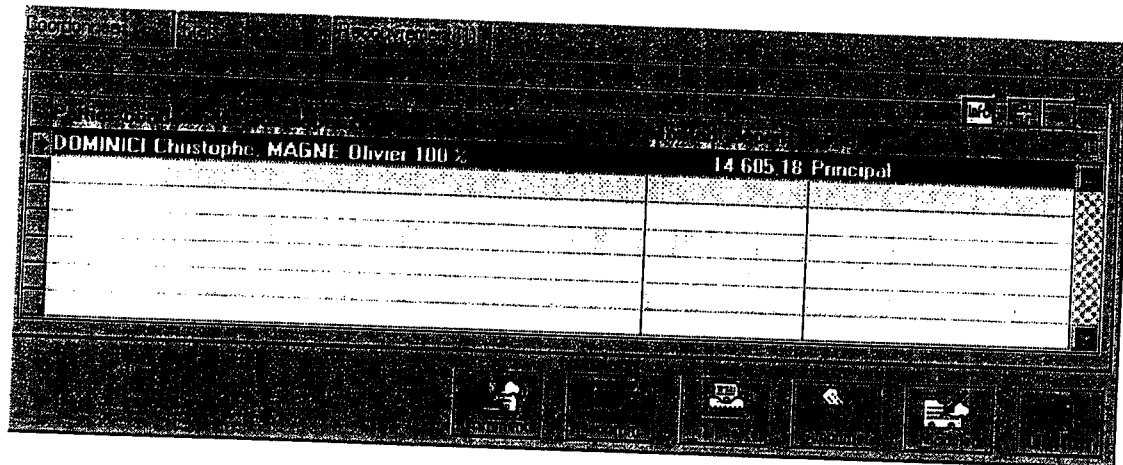
6.6.1. Pluralité de condamnés aux dépens

En cas de pluralité de condamnés aux dépens, deux cas peuvent encore être distingués :

- la condamnation solidaire : les défendeurs sont tous condamnés aux dépens. La gestion ne se fera que sur un seul condamné, à charge pour lui de récupérer les frais sur les autres personnes ; par contre il est possible de saisir dans les applicatifs toutes les personnes condamnées. Seule la personne à qui est notifié l'état des frais et dépens vérifiés peut faire opposition.
- la condamnation partagée : en cas de partage du pourcentage des dépens, cette gestion est également prévue et possible, il suffit qu'à côté de chaque partie condamnée aux dépens le pourcentage des dépens mis à sa charge soit noté. Une seule partie recevra notification de l'état des frais et dépens vérifié et seule cette partie peut faire opposition.

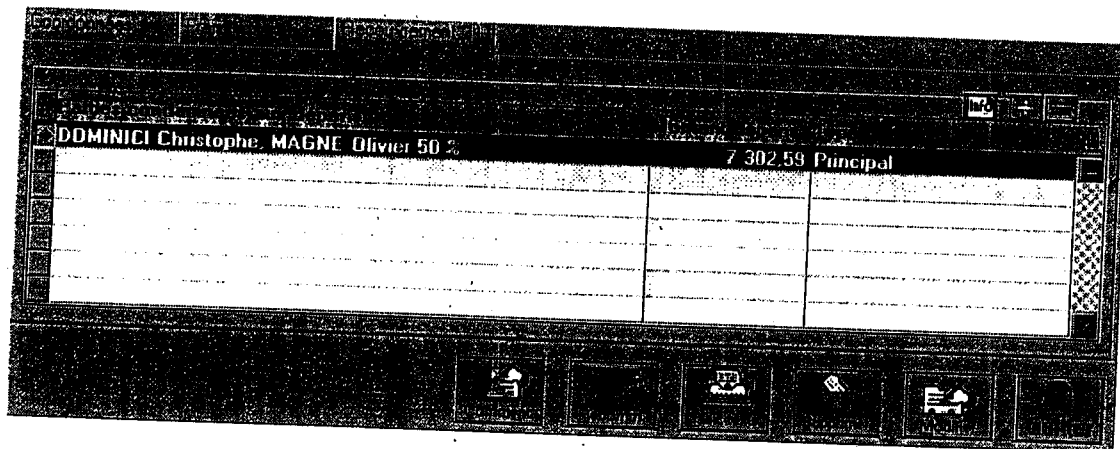
Comme la notification se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gestion des retours d'AR se fait également et mention est portée sur les bordereaux lorsque les lettres reviennent 'non réclamé', 'n'habite pas à l'adresse indiquée',...

Condamnation solidaire



DOMINICI Christophe MAGNE Olivier 100 %		14 605,18 Principal

Partage des dépens



DOMINICI Christophe MAGNE Olivier 50 %		7 302,59 Principal

6.6.2. Opposition

La personne à qui a été notifié l'état des frais et dépens vérifiés est seule habilitée à faire opposition. Elle dispose d'un délai de 1 mois. La mention "opposition" apparaît alors sur le bordereau de recouvrement.

6.6.3. Suspension

Dans le cas d'une suspension, la mention "recours" apparaît sur le bordereau.

6.6.4. Annulation

Dans le cas d'une annulation, la mention "annulation" apparaît sur le bordereau.

6.6.5. Retrait d'AJ

Ce cas est rare mais il est également prévu. Dans ce cas, la mention qui apparaît sur le bordereau de recouvrement est "retrait".

6.7. EDITION DES BORDEREAUX DE RECOUVREMENT

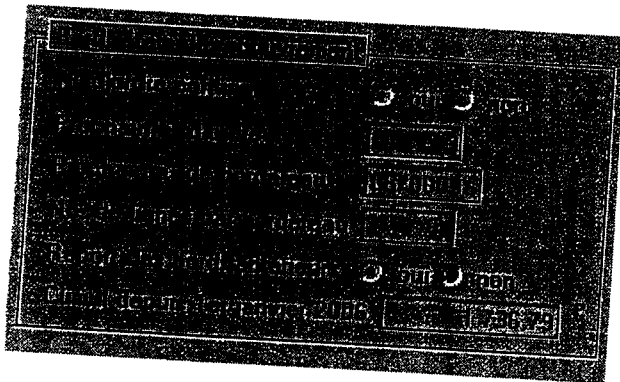
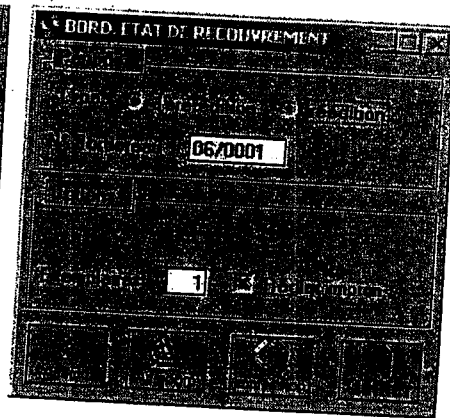
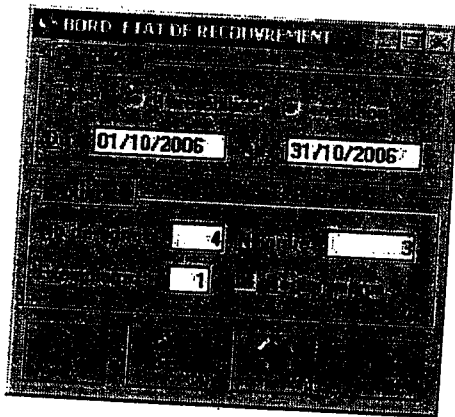
Passé le délai d'opposition augmenté de 15 jours (préconisé par le bureau des greffes) les bordereaux de recouvrement peuvent être préparés et édités.



Des éditions dédiées sont lancées. Sur ces éditions apparaissent tous les recouvrements dont les dates de notification de l'état des frais et dépens sont comprises dans la période sélectionnée. Le numéro du bordereau s'incrémente automatiquement à la fin de l'édition, il n'est pas modifiable.

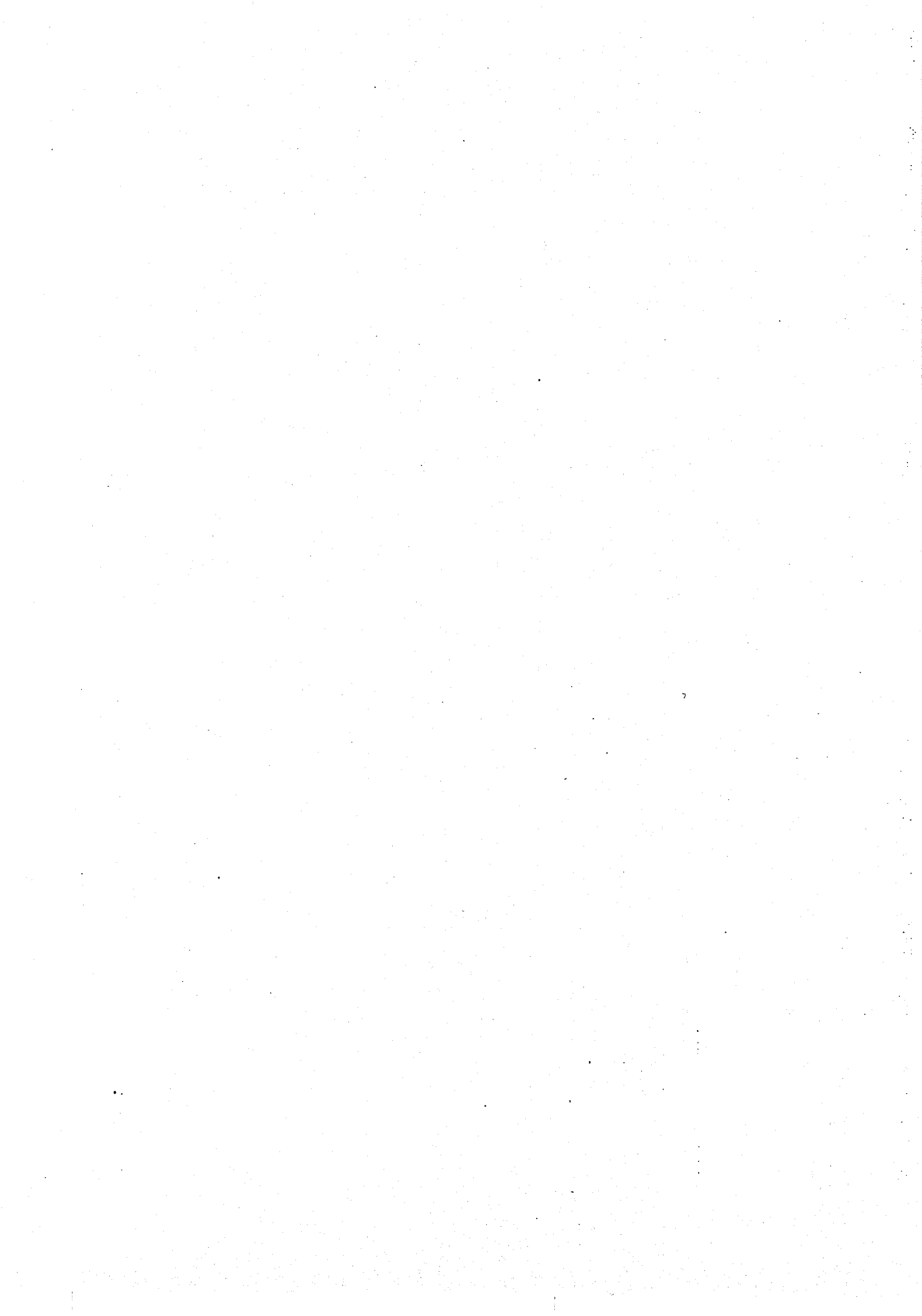
Les bordereaux de recouvrement peuvent également être réédités. Pour cela il suffit de saisir le numéro de bordereau.

Ces bordereaux comportent le total général, à savoir le montant des sommes recouvrées et non recouvrées (opposition, NPAI,...) et le montant total depuis le début de l'année.



Paramétrage possible depuis le module d'administration de l'application pour la gestion des bordereaux de recouvrements.

Ce bordereau est envoyé aux SAR. Lors des envois vers les trésoreries Générales, les SAR devront à leur tour refaire des bordereaux correspondants aux exigences édictées par la Direction Générale de la Comptabilité Publique.



ANNEXE 10 :

APPLICATION REP POUR LE
RECOUVREMENT DES PRODUITS
DIVERS, PRESENTATION, CAHIER
DES CHARGES, SPECIFICATIONS
D'INTERFACE

APPLICATION REP

RECOUVREMENT DES PRODUITS DIVERS

Développée en 1986, cette application est destinée aux services du recouvrement des Trésoreries Générales pour le recouvrement des «créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ».

A. PRESENTATION DE L'APPLICATION

A.1. PROGRAMMES CONSTITUTIFS DE L'APPLICATION REP

A.1.1. Programmes transactionnels

Une douzaine de transactions gérées par un menu général pour :

- La saisie manuelle des prises en charge des titres.
- La validation des prises en charge automatique des titres.
- L'enregistrement des mouvements comptables.
- La consultation à partir de l'identifiant du titre, du nom complet ou partiel, du montant du reste à recouvrer.
- Les modifications comptables et non comptables et les renseignements de gestion dans le cadre des poursuites.
- L'interface avec l'application de la paie.
- Les demandes d'éditions de listes sélectives.
- La préparation des saisies et des états de poursuites extérieures.
- L'historique sur la gestion antérieure.
- La nomenclature comptable nationale.
- L'archivage des recouvrements du centre d'encaissement de Lille.

A.1.2. Programmes par lots

Environ 300 programmes pour les traitements :

- Journaliers (recouvrements et prises en charge).
- Mensuels (ajustements comptables et envoi des documents de relance).
- Trimestriels (ajustements comptables et production des documents destinés à la Cour des Comptes).
- De fin d'année (éditions des états des restes).
- De changement de gestion (apurement du fichier de base des articles soldés, création de l'historique et changements de nomenclature).
- D'interface avec les ordonnateurs pour les prises en charge automatiques.
- D'interface avec les applications PAYE, ETR et PENSION pour la gestion des retenues.
- D'interface d'émargement automatique des titres IRCANTEC, CNRS, INRA, INSERM.
- De récupération des recouvrements du centre d'encaissement de Lille.
- D'alimentation de l'infocentre INDIA pour le retour d'informations aux ordonnateurs.
- De retour d'informations vers l'application ACCORD et vers l'ACSIA.
- De récupération des nomenclatures comptables nationales (TCC).

- De centralisation des écritures comptables de la comptabilité auxiliaire des recettes vers la comptabilité générale (CGL).

A.1.3. Programmes « transversaux »

Chaînes communes gérées par le secteur local et utilisées par l'application REP :

- Chaîne d'édition des commandements.
- Chaîne d'édition des saisies et E.P.E.

A.1.4. Environnement technique

L'application utilise les ressources de l'ordinateur du département informatique national de Bordeaux (centre IBM).

C'est une application télégérée, les services utilisateurs disposant de terminaux passifs reliés au gros système par une liaison haut débit. Les opérations de saisies ont lieu au cours d'une vacation (plage horaire ouverte correspondant à la journée de travail).

A l'issue de cette période, les ressources machine sont mobilisées par le batch.

Les impressions, issues de programmes d'édition des traitements par lots, ont lieu au DI pour les documents de poursuites et au niveau de l'atelier d'édition de la Trésorerie Générale siège du service pour les autres documents.

A.2. CENTRES PILOTES

- Le Bureau 3E de la DGCP assure les travaux d'analyse, de pilotage, de suivi et de relations avec les bureaux réglementaires et les partenaires informatiques.
- Le DI de Nantes assure la programmation des traitements par lots et du transactionnel.
- Le DI de Bordeaux est le site d'intégration et d'exploitation de l'application.

A.3. DOCUMENTATION

- Documentation technique : bons de commande, études de faisabilité, dossiers d'analyse et notes de maintenance (intégration et exploitation).
- Documentation administrative : guide utilisateur et notes administratives.

A.4. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

A.4.1. Identifiant des titres

Identifiant : code ministère, code ordonnateur, département, spécification (ligne budgétaire de recette), année d'émission et numéro séquentiel identifient le titre plus que le redevable.

A.4.2. Considérations générales

- Très grande variété des produits gérés par l'application.
- Application axée sur la comptabilisation et le suivi des titres de perception.

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU 3E

CAHIER DES CHARGES

INTERFACE PECREP2

APPLICATION :	REP
AUTEUR :	COLDRE Guillaume
COORDONNEES :	01.41.63.52.92
OBJET :	Cahier des charges de l'interface « PECREP2 » pour l'émission et la prise en charge des titres de perception dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine
DESTINATAIRES :	<ul style="list-style-type: none">• Responsables applicatifs des ordonnateurs
OBSERVATIONS	VERSION V4 du 16/09/2005 (LOLF) Les modifications de la version 4 sont présentées en gras
DATE DE CREATION:	15/07/2003 (V1)
DATES DE MODIFICATION:	25/08/2004 (V2) 22/11/2004 (V3) 16/09/2005 (V4)

1. PRESENTATION DE LA PROCEDURE

Le schéma traditionnel d'établissement des titres de perception, de signature et de transmission des documents par l'ordonnateur au comptable est intégralement maintenu.

Le service informatique de l'ordonnateur crée un fichier magnétique correspondant à l'émission d'une série de titres récapitulés sur le bordereau journalier.

Il convient d'assurer une bonne synchronisation entre, d'une part, les travaux de prise en charge informatique (Département Informatique du Trésor) et, d'autre part, la réception matérielle des titres correspondants (Trésorerie Générale).

A cet égard, l'ensemble des titres établis sur fichier magnétique doit être remis dans les meilleurs délais au comptable, sous bordereau de remise. Ce bordereau, distinct du bordereau journalier, récapitule le nombre et le montant des titres émis ainsi que le premier et le dernier numéro de la série de titres. Le traitement du support magnétique sera indiqué à l'ordonnateur par accusé réception.

Le volume minimum par émission est normalement de 100 titres. Cependant, il peut être inférieur à ce seuil en fonction de l'opportunité de la mise en place de la nouvelle procédure et de la volumétrie annuelle attendue.

Le support magnétique peut comporter plusieurs fichiers PECREP2 dans la mesure où les titres présents sont émis par :

- Un ordonnateur et destinés à plusieurs comptables correctement identifiés et distingués dans la zone du fichier prévue à cet effet.
- Des ordonnateurs distincts utilisant les services d'un même prestataire informatique, à condition que le fichier identifie et distingue correctement l'ordonnateur et le comptable dans les zones du fichier prévues à cet effet.

2. DESCRIPTION DE L'INTERFACE

Le fichier magnétique est adressé :

- Au Département Informatique du Trésor par transfert CFT (interface « DIT »).
- Au comptable par disquette (interface « TG »).

2.1. TRANSFERT PAR TELECOMMUNICATION (transfert CFT)

Un protocole doit être déterminé précisément entre l'ordonnateur et le département informatique du Trésor de Bordeaux.

Ce dernier mode doit être privilégié pour les raisons suivantes :

- Périodicité quotidienne.
- Rapidité et sécurité d'acheminement des informations.
- Capacité de transfert de fichiers volumineux.

2.2. INTERFACE "DISQUETTE"

Le support utilisé est la disquette. Les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- Taille : 3 pouces ½
- Codification : ASCII
- Système d'exploitation : MS/DOS
- Formatage : 1,44 MO
- Nom de la disquette : PECREP2
- Articles du fichier de longueur fixe : 300 caractères
- Présence des délimiteurs : « CR/LF »
- Sans caractères de fin de fichier

En cas de disquette, un listing, par fichier, sous la forme d'un bordereau de remise avec accusé de réception est joint.

3. DESCRIPTION FONCTIONNELLE DE L'INTERFACE

Cette interface est proposée aux ordonnateurs :

- Souhaitant automatiser et sécuriser la procédure de transfert des titres aux comptables.
- Déjà utilisateurs de l'interface PECREP2.

3.2. EVOLUTION DE L'INTERFACE PECREP2

3.2.1. EVOLUTION DE LA STRUCTURE L'INTERFACE PECREP2

Sans objet.

3.2.2. EVOLUTION DU CONTENU DE L'INTERFACE PECREP2

Le contenu du fichier d'interface PECREP2 est modifié dans les conditions décrites dans le dossier 'Spécifications d'Interface'.

Les modifications sont présentées en gras et sont soulignées dans ce document.

4. VALIDATION DES SUPPORTS MAGNETIQUES

Dans le cas où le support magnétique est illisible, il est renvoyé à l'ordinateur.

Après traitement de l'interface, si les résultats sont conformes aux chiffres du bordereau de remise, l'accusé de réception est renvoyé à l'ordinateur (ou à son service informatique).

En cas de désaccord entre les données du fichier magnétique, les titres de perception et les bordereaux journaliers remis au comptable, le support magnétique est renvoyé à l'ordinateur avec mention d'absence de traitement pour cause de non-conformité.

Un nouveau support est confectionné dans les meilleurs délais.

5. MISE EN PLACE DE LA PROCEDURE

Préalablement à la mise en place d'une telle procédure, les parties intéressées doivent se concerter afin de définir avec précision le nouveau système de liaison entre le comptable, l'ordinateur et leurs services informatiques.

L'accord fixera l'interface et le support utilisés, les modalités des émissions (périodicité et volume).

Avant la mise en œuvre effective, il y a lieu de procéder à une phase de tests au cours de laquelle il conviendra de s'assurer de la conformité des informations traitées. Si des anomalies sont détectées, elles devront être corrigées avant la validation de la procédure.

L'opération de validation, qui intervient après le déroulement complet des traitements prévus sur des données d'essai et l'examen satisfaisant des résultats, peut consister en un simple accord formel entre les intervenants.

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU 3E

SPECIFICATIONS D'INTERFACE

INTERFACE PECREP2

APPLICATION :	REP
AUTEUR :	Coldre Guillaume
COORDONNEES :	01.41.63.52.92
OBJET :	Spécifications de l'interface « PECREP2 » pour l'émission et la prise en charge des titres de perception dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine
DESTINATAIRES :	<ul style="list-style-type: none">• Responsables applicatifs des ordonnateurs
OBSERVATIONS	VERSION V4 du 16/09/2005 (LOLF) Les modifications de la version 4 sont présentées en gras
DATE DE CREATION:	15/07/2003 (V1)
DATES DE MODIFICATION:	25/08/2004 (V2) 22/11/2004 (V3) 16/09/2005 (V4)

A. NATURE DES TITRES TRAITES

L'interface « PECREP2 » est utilisée pour l'émission et la prise en charge automatique des titres de perception.

Les titres de réduction et d'annulation ne sont pas traités automatiquement dans la version actuelle de l'interface.

La structure des articles du fichier d'interface « PECREP2 » varie en fonction de la nature du titre, ainsi il est prévu :

- Une structure standard pour le cas général.
- Des structures spécifiques adaptées aux cas particuliers correspondant, entre autres, aux catégories de titres mentionnées aux points A2 à A5 ci-après.

A.1. DIVERS TITRES

Sont regroupés dans cette rubrique, tous les titres n'appartenant pas aux catégories ci-dessous.

A priori, la structure générale du fichier convient dans ce cas.

A.2. TITRE PRECEDE D'UNE PROPOSITION D'EMISSION DE TITRE (PEDT)

L'indu sur rémunération fait généralement l'objet d'une proposition d'émission de titre (PEDT) à l'initiative de l'application PAYE et le recouvrement peut être réalisé par retenue sur salaire.

L'identifiant de la PEDT doit être mémorisé dans l'article comme indiqué plus loin (code « retenue » fourni par l'application PAYE à « 5110 » ou « 5111 »).

Une structure spécifique est prévue pour cette catégorie de titre.

A.3. VALIDATION DE SERVICES DE NON TITULAIRES

La validation de services de non titulaires (auxiliaires) peut provoquer l'émission de 2 catégories de titres :

- Deux titres à l'encontre de l'IRCANTEC.
- Eventuellement un titre à l'encontre de l'intéressé (retenues rétroactives).

A.3.1. Titres à l'encontre de l'IRCANTEC

Titres spécifiques dont l'intéressé n'est pas le débiteur.

Dans le cas présent, il s'agit de l'IRCANTEC gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Deux types de titre pour un même intéressé, appariés grâce à un numéro d'appel à remboursement :

- Titre « part Etat ».
- Titre « part agent ».

Le numéro d'appel à remboursement est inscrit sur l'imprimé « appel à remboursement » transmis par l'IRCANTEC au rectorat.

Deux structures spécifiques permettent de prendre en compte cette catégorie de titre.

A.3.2. Titre à l'encontre de l'intéressé

La description varie en fonction de la nature du recouvrement qui peut être obtenu par :

- Retenue sur salaire (mémoire d'un identifiant « retenues rétroactives » de code retenue « 5130 ou « 5131 ») en fonction d'un pourcentage (5% dans le cas présent) : une structure spécifique est prévue pour mémoriser ces informations.
- Retenue sur salaire (mémoire d'un identifiant « retenues rachat années d'études » de code retenue « 5140 ou « 5141 ») en fonction d'un montant mensuel de retenue : une structure spécifique est prévue pour mémoriser ces informations.
- Versement unique du redevable sans retenues sur salaire : la structure générale du fichier convient dans ce cas.
- Versements multiples supérieurs à 5 % : la structure générale du fichier doit être utilisée (le montant du versement sera contrôlé et intégré manuellement dans l'application REP à partir des éléments fournis par le service gestionnaire).

A.4. REVERSEMENT DE FONDS

La spécification est de type « 485xxx » (ex « 495xxx »).

La structure générale du fichier convient pour cette catégorie (sauf pour les PEDT).

A.5. FONDS DE CONCOURS

La spécification est de type « 5100xx » ou « 5500xx » (ex « 1100xx » et « 1500xx ») :

Préfixe « 5100 » : « fonds de concours ordinaires et spéciaux ».

Préfixe « 5500 » : « fonds de concours - coopération internationale ».

Les deux derniers caractères sont servis à la valeur du code ministère de l'ordonnateur.

La structure générale du fichier convient pour cette catégorie.

B. STRUCTURE GENERALE DU FICHER PECREP2

La structure des articles du fichier d'interface « PECREP2 » varie en fonction de la nature du titre, ainsi il est prévu :

- Une structure standard pour les cas non spécifiques.
- Des structures spécifiques adaptées aux cas particuliers.

B.1. STRUCTURE GENERALE

N°	NOM	SIGNIFICATION		POSITION	OBSERVATIONS
1	CODEP	Code de prise en charge	1	1	Zone obligatoire Valeur = 1
2	MINP	Code ministère	3	2-4	Zone obligatoire Codification officielle des ministères (cadré à droite, zéro à gauche)
3	ADMP	Code ordonnateur	3	5-7	Zone obligatoire Codification officielle des ordonnateurs
4	DEPP	Code département	3	8-10	Zone obligatoire Département de résidence de l'ordonnateur Pour les ordonnateurs sans codification spécifique la zone est servie de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> • 0xx (xx étant le numéro de département de résidence de l'ordonnateur) Pour les ordonnateurs avec codification spécifique la zone est servie de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Département de la Guadeloupe : 101 • Département de la Martinique : 103 • Département de la Guyane : 102 • Département de la Réunion : 104
5	SPEP	Spécification budgétaire	6	11-16	Zone obligatoire Codification officielle de la ligne budgétaire (sans séparateur, cadré à gauche, espace à droite)
6	GESP	Année d'émission	4	17-20	Zone obligatoire Sous la forme AAAA
7	NUMP	Numéro du titre	7	21-27	Zone obligatoire Cadré à droite, zéro à gauche

8	SSPC	Sous compte de prise de charge	6	28-33	A espaces
9	CIVP	Code état civil	1	34	Zone obligatoire 0 - divers (personne morale de droit public), 1 - Monsieur, 2 - Madame, 3 - Mademoiselle, 4 - Société (personne morale de droit privé)
10	NOMP	Nom et prénom du redevable	30	35-64	Zone obligatoire Cadré à gauche - Personne privée : Nom et prénom séparé par un espace, sans mention de l'état civil, - Personne morale : forme juridique après le nom
11	RUEP	Adresse rue	30	65-94	Zone non obligatoire si COMPAP est servie
12	COMPAP	Complément d'adresse	30	95-124	Zone non obligatoire si RUEP est servie
13	FILLER	Inutilisé	8	125-132	A espaces
14	CPOSP	Code postal	5	133-137	Zone obligatoire
15	BURP	Bureau distributeur	25	138-162	Zone obligatoire
16	MONTP	Montant du titre de perception	12	163-174	Zone obligatoire Cadré à droite, 0 à gauche, exprimé en centimes, sans virgule
17	DATP	Date d'émission du titre	8	175-182	Zone obligatoire Sous la forme AAAAMMJJ
18	DEBP	Code débiteur	2	183-184	Zone obligatoire 11 : débiteur privé 20 : débiteur public ou parapublic 21 : Etat 22 : Administration ou collectivité locale - région - département - commune 23 : organisme ou établissement public local ou national

19	DEPTGP	Numéro codique du comptable assignataire des titres	6	185-190	<p>Zone obligatoire</p> <p>Se reporter à l'instruction « A7 » pour les règles d'assignation.</p> <p>Pour les Trésoreries Générales sans codification spécifique la zone est servie de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0xx000 (xx étant le numéro de département du siège de la Trésorerie Générale) <p>Pour les Trésoreries Générales avec codification spécifique la zone est servie de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recette Générale des Finances : 075000 • Paierie Générale du Trésor : 075200 • Agence Comptable des Services Industriels de l'Armement : 075600 • Agence Comptable Centrale du Trésor : 900000 • Trésorerie Générale de l'Etranger : 930000 • Paierie Générale aux Armées de l'Essonne : 950000 • Trésorerie Générale des Créances Spéciales du Trésor : 980000 • Trésorerie Générale de Corse du Sud : 02A000 • Trésorerie Générale de Haute Corse : 02B000 • Trésorerie Générale de la Guadeloupe : 101000 • Trésorerie Générale de la Martinique : 103000 • Trésorerie Générale de la Guyane : 102000 • Trésorerie Générale de la Réunion : 104000
----	--------	---	---	---------	--

20	SERV	Numéro du service du comptable assignataire des titres	1	191	<p>Zone non obligatoire</p> <p>Certaines Trésoreries Générales ayant plusieurs services utilisateurs de l'application REP, il est nécessaire de les distinguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agence Comptable Centrale du Trésor : 9000001 et 9000002 • Trésorerie Générale des Créances Spéciales du Trésor : 9800001, 9800002, 9800003 et 9800004 <p>Si cette zone n'est pas servie, l'application REP assigne par défaut le titre sur le service :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 9000001 dans le cas de l' Agence Comptable Centrale du Trésor pour tous les titres pour lesquels PVERSP n'est pas égal à 802, 804, 805, 931, 932, 933, 934, 935 • 9000002 dans le cas de l' Agence Comptable Centrale du Trésor pour tous les titres pour lesquels PVERSP est égal à 802, 804, 805, 931, 932, 933, 934, 935 • 9800001 dans le cas de la Trésorerie Générale des Comptes Spéciaux du Trésor • unique de la Trésorerie Générale dans les autres cas <p>Si cette zone est servie, elle doit être servie de la valeur exacte du code service qui peut aller de '1' à '9'</p>
21	CATFCP	Code catégorie de fonds de concours	5	192-196	<p><u>Zone obligatoire pour les fonds de concours (SPEP de type « 5100xx » ou « 5500xx »)</u></p> <p><u>Dans ce cas se reporter à la codification officielle.</u></p>
22	PVERSP	Code partie versante, code débiteur des titres fonds de concours	3	197-199	<p><u>Zone obligatoire pour les fonds de concours (SPEP de type « 5100xx » ou « 5500xx »)</u></p> <p><u>Dans ce cas se reporter à la codification officielle.</u></p>
23	CODLDR	Code libellé de déclaration de recette	3	200-202	<p><u>Zone obligatoire si SPEP est de type « 485xxx » ou égale à « 781011 » (ex 50101) ou « 781031 » (ex 50121) ou « 781038 » (ex 50131) ou « 781231 » (ex 50141) ou « 781271 » (ex 50901)</u></p> <p><u>Dans le cas où cette zone est obligatoire, servir à la valeur significative ou « 999 »</u></p>
24	COIDOP	Inutilisé	8	203-210	A espaces

25	CODLIBP	Code de « libellé »	2	211-212	<p>Zone obligatoire</p> <p>Code décrivant la structure de la zone LIBP1 (voir structure spécifique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « 00 » : zone LIBP1 non servie (cas général) • « 01 » : identifiant de la PEDT • « 02 » : identifiant centre régional des pensions • « 03 » : numéro de facture • « 04 » : identifiant de l'Aide Juridictionnelle. • « 05 » : identifiant de retenue rétroactive • « 06 » : titre IRCANTEC • « 07 » : titre ACCORD • « 08 » : identifiant de retenue rachat années études
26	LIBP	« Libellé »	88	213-300	<p>Zone non obligatoire si CODLIBP est à « 00 »</p> <p>Zone obligatoire si CODLIBP est entre « 01 » et « 08 » (voir structures spécifiques)</p>

C. STRUCTURES SPECIFIQUES DU FICHER PECREP2

Zones à servir spécifiquement dans le fichier « PECREP2 » en fonction des cas suivants :

C.1. TITRE PRECEDE D'UNE PEDT

Titre correspondant à des indus sur rémunérations ayant fait l'objet d'une PEDT (Proposition d'Emission De Titre à l'initiative de l'application PAYE) et dont le recouvrement peut être réalisé par retenues sur salaire.

5	SPEP	Spécification budgétaire	6	11-16	Zone obligatoire « 485x71 » (ex 81111) (x = 1, 3, 5)
16	MONTP	Montant du titre de perception	12	163-174	Zone obligatoire Cadré à droite, 0 à gauche, exprimé en centimes, sans virgule
18	DEBP	Code débiteur	2	183-184	Zone obligatoire « 31 » retenues sur paye en cours (cas général) « 15 » si l'agent n'est plus rémunéré (code rémunération REM >= 90 ou REM = 30)
23	CODLDR	Code libellé de déclaration de recette	3	200-202	Zone obligatoire Servir à la valeur significative ou « 999 »
25	CODLIBP	Code de « libellé »	2	211-212	Zone obligatoire « 01 » : code identifiant PEDT
26	LIBP	« Libellé »	88	213-300	Détail de l'identifiant de la PEDT (33 caractères) du fichier PAYE
		Code ministère	3		Zone obligatoire
		N° INSEE tronqué	10		Zone obligatoire 10 premiers caractères
		Fin N° INSEE	5		A espaces
		Numéro de dossier	2		Zone obligatoire
		Code retenue	4		Zone obligatoire « 5110 » : PEDT ou « 5111 » pour les années antérieures
		Numéro de PEDT	9		Zone obligatoire Numéro séquentiel
		Inutilisé	55		A espaces

C.2. TITRE RELATIF A DES RETENUES RETROACTIVES

Titre émis correspondant à des retenues rétroactives pour validation de services auxiliaires.

Structure à utiliser uniquement quand le recouvrement est réalisé par précompte mensuel à raison de 5 % du traitement budgétaire net (dérogation : 3 % pour les agents des établissements publics et technologiques).

5	SPEP	Spécification budgétaire	6	11-16	Zone obligatoire « 781031 » (ex 50121)
16	MONTP	Montant du titre de perception	12	163-174	Zone obligatoire Cadré à droite, 0 à gauche, exprimé en centimes, sans virgule
18	DEBP	Code débiteur	2	183-184	Zone obligatoire « 31 » : retenues sur paye en cours
23	CODLDR	Code libellé de déclaration de recette	3	200-202	Zone obligatoire Servir à la valeur significative ou « 999 »
25	CODLIBP	Code de « libellé »	2	211-212	Zone obligatoire « 05 » : code identifiant « retenue rétroactive »
26	LIBP	« Libellé »	88	213-300	Détail de l'identifiant (fichier PAYE)
		Code ministère	3		Zone obligatoire
		N° INSEE tronqué	10		Zone obligatoire 10 premiers caractères
		Fin N° INSEE	5		A espaces
		Numéro de dossier	2		Zone obligatoire Mentionné sur la feuille de paye de l'intéressé
		Code retenue	4		Zone obligatoire « 5130 » : retenue sur pension civile ou « 5131 » pour les années antérieures
		Numéro de retenue	9		Zone obligatoire A zéros
		Pourcentage précompte	2		Zone obligatoire « 05 » (dans le cas présent)
		Inutilisé	53		A espaces

C.3. TITRE RELATIF A DES RETENUES RACHAT ANNEES D'ETUDE

Titre émis correspondant à des retenues pour rachat d'années d'études.

Structure à utiliser uniquement quand le recouvrement est réalisé par précompte mensuel du montant de la retenue indiqué en zone 26

5	SPEP	Spécification budgétaire	6	11-16	Zone obligatoire « 781231 » (ex 50141)
16	MONTP	Montant du titre de perception	12	163-174	Zone obligatoire Cadré à droite, 0 à gauche, exprimé en centimes, sans virgule
18	DEBP	Code débiteur	2	183-184	Zone obligatoire « 31 » : retenues sur paye en cours
23	CODLDR	Code libellé de déclaration de recette	3	200-202	Zone obligatoire Servir à la valeur significative ou « 999 »
25	CODLIBP	Code de « libellé »	2	211-212	Zone obligatoire « 08 » : code identifiant « retenue rachat années études »
26	LIBP	« Libellé »	88	213-300	Détail de l'identifiant (fichier PAYE)
		Code ministère	3		Zone obligatoire
		N° INSEE tronqué	10		Zone obligatoire 10 premiers caractères
		Fin N° INSEE	5		A espaces
		Numéro de dossier	2		Zone obligatoire Mentionné sur la feuille de paye de l'intéressé
		Code retenue	4		Zone obligatoire « 5140 » : retenue sur pension civile ou « 5141 » pour les années antérieures
		Numéro de retenue	9		Zone obligatoire A zéros
		Montant de la retenue	8		Zone obligatoire Cadré à droite, 0 à gauche, exprimé en centimes (sans virgule)
		Inutilisé	47		A espaces

C.4. TITRES IRCANTEC

Deux types de titre (part « Etat » et part « agent ») pour un même intéressé, appariés grâce à un numéro d'appel à remboursement.

L'intéressé n'est pas le débiteur, il s'agit de l'IRCANTEC gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

C.4.1. Titre « part Etat »

5	SPEP	Spécification budgétaire	6	11-16	Zone obligatoire « 781481 » (ex 80508)
9	CIVP	Code état civil	1	34	Zone obligatoire Code état civil de l'intéressé
10	NOMP	Nom et prénom du redevable	30	35-64	Zone obligatoire Cadré à gauche nom et prénom de l'intéressé suivi de « .CDC »
11	RUEP	Adresse rue	30	65-94	A espaces
12	COMPAP	Complément d'adresse	30	95-124	A espaces
14	CPOSP	Code postal	5	133-137	A espaces
15	BURP	Bureau distributeur	25	138-162	A espaces
16	MONTP	Montant du titre de perception	12	163-174	Zone obligatoire Cadré à droite, 0 à gauche, exprimé en centimes, sans virgule
18	DEBP	Code débiteur	2	183-184	Zone obligatoire « 20 » : débiteur public
23	CODLDR	Code libellé de déclaration de recette	3	200-202	A espaces (pas de déclaration de recette pour la part « Etat »)
25	CODLIBP	Code de « libellé »	2	211-212	Zone obligatoire « 06 » : code titre IRCANTEC
26	LIBP	« Libellé »	88	213-300	Numéro d'appel à remboursement sur 11 caractères
		Année appel	4		Zone obligatoire Si l'année du numéro d'appel ne comporte que deux caractères (« AA »), reconstituer le siècle en préfixe (« SSAA »)
		Numéro appel	6		Zone obligatoire Si le numéro séquentiel dans l'année est inférieur à 6 caractères : cadrage à droite zéro à gauche
		Type d'appel	1		Zone obligatoire « T » : transfert
		Inutilisé	77		A espaces

C.4.2. Titre « part agent »

5	SPEP	Spécification budgétaire	6	11-16	Zone obligatoire « 781038 » (ex 50131)
9	CIVP	Code état civil	1	34	Zone obligatoire Code état civil de l'intéressé
10	NOMP	Nom et prénom du redevable	30	35-64	Zone obligatoire Cadré à gauche nom et prénom de l'intéressé suivi de « .CDC »
11	RUEP	Adresse rue	30	65-94	A espaces
12	COMPAP	Complément d'adresse	30	95-124	A espaces
14	CPOSP	Code postal	5	133-137	A espaces
15	BURP	Bureau distributeur	25	138-162	A espaces
16	MONTP	Montant du titre de perception	12	163-174	Zone obligatoire Cadré à droite, 0 à gauche, exprimé en centimes, sans virgule
18	DEBP	Code débiteur	2	183-184	Zone obligatoire « 20 » : débiteur public
23	CODLDR	Code libellé de déclaration de recette	3	200-202	Zone obligatoire Servir à la valeur significative ou « 999 »
25	CODLIBP	Code de « libellé »	2	211-212	Zone obligatoire « 06 » : code titre IRCANTEC
26	LIBP	« Libellé »	88	213-300	Zone obligatoire Numéro d'appel à remboursement sur 11 caractères
		Année appel	4		Zone obligatoire Si l'année du numéro d'appel ne comporte que deux caractères (« AA »), reconstituer le siècle en préfixe (« SSAA »)
		Numéro appel	6		Zone obligatoire Si le numéro séquentiel dans l'année est inférieur à 6 caractères : cadrage à droite zéro à gauche
		Type d'appel	1		Zone obligatoire « T » (transfert)
		Inutilisé	77		A espaces

D. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

D.1. RECAPITULATION DES CODES DEBITEURS

Le code débiteur (CDEB) identifie à la fois le débiteur et le mode de recouvrement du titre qui lui est associé.

Catégorie	CDEB	Signification
1	11	Titre d'un débiteur privé
	15	<ul style="list-style-type: none">• Titre d'un débiteur privé• Titre pour lequel l'arrêt du recouvrement par retenue est demandé
2	20	Titre d'un débiteur public :
	21	<ul style="list-style-type: none">• Débiteur public ou para public
	22	<ul style="list-style-type: none">• Etat
	23	<ul style="list-style-type: none">• Administration ou collectivité locale - région - département - commune• Organisme ou établissement public local ou national
3	30	Titre faisant l'objet de retenues sur une dépense payée à la TG siège du département informatique
	31	<ul style="list-style-type: none">• Apurement par compensation
	32	<ul style="list-style-type: none">• Retenues sur paie (service liaison rémunération)
	33	<ul style="list-style-type: none">• Retenues sur une dépense• Retenues sur pension (centre régional des pensions)
4	40	Titre émis par un correspondant
	42	<ul style="list-style-type: none">• Titre émis par un correspondant
	44	<ul style="list-style-type: none">• Taxe parafiscale• Titre de l'aide juridictionnelle

D.2. SPECIFICATIONS PARTICULIERES AUX RETENUES SUR PAYE

<u>SPECIFICATION</u>	<u>SPECIFICATION</u>	<u>SIGNIFICATION</u>
<u>2005</u>	<u>2006</u>	
<u>50101</u>	<u>781011</u>	<u>Retenues pour pensions civiles et militaires</u>
<u>50121</u>	<u>781031</u>	<u>Retenues rétroactives pour validation de services auxiliaires</u>
<u>50141</u>	<u>781231</u>	<u>Rachat des années d'études</u>
<u>81111</u>	<u>485x71</u>	<u>Retenues pour trop perçus</u>

D.3. SPECIFICATIONS DE REVERSEMENTS DE FONDS

<u>SPECIFI- CATION</u>	<u>LIBELLE DE LA NOMENCLATURE</u>
<u>485171</u>	<u>Reversements de fonds sur dépenses ordinaires au niveau central : trop-perçus sur rémunération</u>
<u>485371</u>	<u>Reversements de fonds sur dépenses ordinaires outre mer et étranger : trop-perçus sur rémunération</u>
<u>485571</u>	<u>Reversements de fonds sur dépenses ordinaires au niveau local en métropole : trop-perçus sur rémunération</u>

D.4. CODES RETENUES PAYE

CODE	SIGNIFICATION
5110	Retenue trop-perçu - Année courante - Budget Etat - avec proposition d'émission de titres (PEDT)
5111	Retenue trop-perçu - Années antérieures - Budget Etat - avec proposition d'émission de titres (PEDT)
5120	Retenue trop-perçu - Année courante - Produits divers (ex. prêt d'honneur)
5121	Retenue trop-perçu - Années antérieures - Produits divers (ex. prêt d'honneur)
5130	Retenue rétroactive pension civile - Année courante
5131	Retenue rétroactive pension civile - Années antérieures
5140	Retenue rachat années études pension civile - Année courante
5141	Retenue rachat années études pension civile - Années antérieures

D.5. COMPATIBILITE ENTRE SPECIFICATIONS ET CODES RETENUES PAYE

<u>SPECIFICATION</u>	<u>CODE RETENUE POSSIBLE</u>
<u>485171, 485371, 485571</u>	<u>5110, 5111, 5120, 5121</u>
<u>781011, 781031</u>	<u>5130, 5131</u>
<u>781231</u>	<u>5140, 5141</u>

ANNEXE 11 :

LE SERVICE DE RECOUVREMENT
DE LA TRESORERIE GENERALE
DE LA SOMME (NOTE)

Le service du Recouvrement de la Trésorerie Générale de la Somme

Mme RIBREAU Agnès, Chef de la Division Recouvrement
Mme NOWAK Séverine, chef du service Recouvrement
M.DARRAS Alain, Adjoint du chef du service Recouvrement

Aide juridictionnelle :

A. Etat des lieux

Au 31 octobre 2006, le nombre de titres de perception pris en charge s'élève à 1 544. Il est essentiellement composé de titres des années antérieures puisqu'aucune prise en charge de titres de perception n'a été effectuée sur l'année 2006.

B. Procédures

Organisation des prises en charge des titres de perception

Jusqu'au 31 décembre 2005.

Le service du recouvrement réceptionnait les bordereaux et titres de recettes des juridictions et procédait aux vérifications suivantes :

- émission du titre au nom du véritable débiteur
- vérification des pourcentages de remboursement appliqués

Ces vérifications s'effectuaient au vu des jugements et arrêts reçus à l'appui des titres.

Les vérifications effectuées, les bordereaux et titres étaient adressés au Service de la Dépense de la Trésorerie Générale pour prise en charge manuelle des titres dans l'application AJU. Puis l'interface s'effectuait automatiquement avec l'application REP. Les documents étaient retournés au service recouvrement pour gestion.

Depuis le 1^{er} janvier 2006

La suppression de l'application AJU et les nouvelles modalités de présentation par le Service Administratif Régional SAR auprès de la Cour d'Appel n'ont donné lieu à aucune prise en charge.

Cependant des versements spontanés ont été effectués par les redevables. Ces sommes sont enregistrées en compte d'attente. **Il est urgent d'émettre les titres correspondant car la LOLF impose de solder tous les comptes provisoires budgétaires.**

C. Les difficultés de recouvrement

Remarques préliminaires : L'action en recouvrement de l'aide juridictionnelle se prescrit par **cinq ans** à compter de la décision de justice ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle (radiation...)

Le service du Recouvrement de la Trésorerie Générale de la Somme

De l'examen des états de restes, il s'avère qu'une partie des titres soient plus anciens. Une étude approfondie de ces restes est programmée dans les prochaines semaines et une vigilance accrue sera apportée sur les Etats de Reste Aide juridictionnelle.

Aucune remise gracieuse ne peut être accordée en matière de dépens civils.

Les difficultés de recouvrement constatées sont de deux ordres:

- 1) les débiteurs de l'aide juridictionnelle constituent une population particulière, marquée par des situations de précarité et de difficultés financières. Les poursuites mises en œuvre dans le cadre des saisies-vente (au-dessus de 200€) aboutissent le plus souvent à l'établissement de procès-verbaux de carence. Des délais de paiement sont accordés mais ils sont rarement respectés. Le dernier décompte montre que 6% des bénéficiaires du délai de paiement les respectent (70dossiers/1184).
- 2) Par ailleurs, les difficultés de recouvrement des titres d'aide juridictionnelle sont liées au fait que les états de recouvrement sont établis bien après le fait générateur. Ainsi un jugement du Conseil des prud'hommes du 10 avril 2003 donne lieu à liquidation et ordonnancement des frais d'aide juridictionnelle le 23 mars 2004. Un jugement du Tribunal d'instance d'Amiens en date du 20 mars 2003 a donné lieu à liquidation et ordonnancement en date du 30 avril 2004. D'une manière générale, on constate que
 - le délai s'écoulant entre le jugement et l'établissement d'un titre de perception peut être d'un an.
 - le Conseil des prud'hommes est la juridiction la plus souvent concernée par ce délai de transmission.

Cet état de fait, remet en cause la qualité d'émission des titres de perception notamment sur l'adresse indiquée dans le corps des documents remis, le débiteur ayant bien souvent changé de domicile.

D. Personnel affecté au recouvrement de l'Aide juridictionnelle

Un agent de recouvrement travaillant à 100% est affecté au traitement de l'AJ. à hauteur de 60%.

E. Relations avec les juridictions, Cour d'appel, SAR

Les échanges avec les juridictions sont essentiellement téléphoniques notamment s'il s'agit de rectifier ou compléter un dossier.

Toutefois, en 2002, une réunion avec les juridictions avait porté sur l'envoi des Etats de recouvrement au service recouvrement pour prise en charge **simultanément** à la notification à la personne condamnée.

Le service du Recouvrement de la Trésorerie Générale de la Somme

F. Etat des outils

L'application REP est une application comptable de suivi des titres de perception. Elle ne permet pas une gestion des comptes par redevable (restes à recouvrer, poursuites etc...) Elle ne présente pas non plus de facilités en terme d'éditions de liste de consultation.

Pour exemple : La liste du suivi des délais de paiement fait mention de titres non mouvementés depuis 2 mois. Cette liste reprend l'ensemble des produits divers et nécessite de balayer tous les délais non respectés pour entreprendre des actions de relances ou d'annulations sur les titres spécifiques de l'aide juridictionnelle. L'exploitation de la liste nécessite 3 jours de travail.

G. Perspectives d'amélioration

Préconisations pour l'année 2007.

- 1) demander aux tribunaux d'envoyer de manière simultanée aux futurs débiteurs et au S.A.R.
- 2) améliorer la qualité de l'émission des titres de perception : identification du débiteur (nom, prénom, date de naissance et adresse) et émission plus rapide rapprocher notamment du fait générateur

A ce sujet, une réunion avec le SAR devra être organisée pour faciliter les échanges entre services.

